ENQUÊTE PUBLIQUE

relative à

l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes de Lévézou-Parelou

Autorité organisatrice : Communauté des communes de Lévézou-Parelou

1 – Le rapport d'enquête[1]

rédigé par Bruno GALIBER d'AUQUE, commissaire-enquêteur

Désigné par le Tribunal administratif de Toulouse en date du 1er juillet 2021

1 Ce document est suivi du Volume II : "CONCLUSIONS et AVIS"

Sommaire

1. Généralités....4
1.1. Préambule....4
2. Objet de l'enquête....5
3. Cadre réglementaire....5
4. Contexte territorial....5
5. Le dossier soumis à l'enquête....6
5.1. Composition du dossier soumis à l'enquête....6
5.1.1. Pièces administratives....6
5.1.2. Rapport de présentation....7
5.1.3. PADD et OAP....11
5.1.4. Documents graphiques....13
5.1.5. Règlement....13
5.1.6. Annexes....14
5.2. Analyse du projet de PLUi....15
5.2.1. Les objectifs du PLUI....15
5.2.2. Enjeu n°1 : la consommation de l'espace....15
5.2.2.1. L'habitat....16
5.2.2.2. l'économie....17
5.2.3. Enjeu n°2 : le maintien de services de proximité....18
5.2.4. Enjeu n°3 : la maitrise du territoire sur le paysage, l'environnement et les risques 18
5.2.4.1. L'environnement....19
5.2.4.2. Les risques....20
5.2.4.3. Gestion des déchets....21
6. Organisation et déroulement de l'enquête....21
6.1. Désignation du Commissaire-enquêteur....21
6.2. Modalités de l'enquête....21
6.3. Information du public....21
6.3.1. Permanences....21
6.3.2. Registre numérique....22
6.3.3. Arrêté et avis de publication....22
6.4. Incidents relevés en cours d'enquête....22
6.5. Clôture et modalités de transfert du dossier et du registre....22
6.6. Entretiens, réunions et visites....22
6.7. Bilan comptable des observations du public....22
7. Analyse des observations....23
7.1. Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale....23
7.2. Autres avis sollicités....27
7.2.1. Préfecture de l'Aveyron....27
7.2.2. Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)....31
7.2.3. Avis de Réseau de Transport d'électricité (RTE)....31
7.2.4. Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC)....31
7.2.5. Avis de la Chambre d'Agriculture....31
7.2.6. Avis du Conseil Départemental....32
7.3. Analyse des requêtes et observations du public....32

7.3.1. Principes généraux....32
7.3.2. Typologie des demandes....33
7.3.3. Examen au cas par cas....34
7.3.3.1. Commune d'ALRANCE....34
7.3.3.2. Commune d'ARVIEU....34
7.3.3.3. Commune de CANET-DE-SALARS....41
7.3.3.4. Commune de CURAN....46
7.3.3.5. Commune de SAINT-LAURENT-DE-LEVEZOU....47
7.3.3.6. Commune de SAINT-LEONS....48
7.3.3.7. Commune de SALLES-CURAN....49
7.3.3.8. Commune de SEGUR....55
7.3.3.9. Commune de VEZIN-DE-LEVEZOU....58
7.4. Procès-verbal de synthèse....59
7.5. Réponses de la CCLP....59
8. ANNEXES AU RAPPORT....60
8.1. Arrêté prescrivant l'enquête publique....60
8.2. Procès-Verbal de synthèse des contributions complété de la réponse du pétitionnaire 67
8.3. Réponse aux requérants du secteur des Vernhades....120

1. GÉNÉRALITÉS

1.1. Préambule

Située en région Occitanie, au centre du département du l'Aveyron, la Communauté de Communes Lévézou-Parelou (CCLP) s'étend sur 10 communes : Alrance, Arvieu, Canet de Salars, Curan, Salle-Curan, Saint Léon, Ségur, Saint Laurent de Lévézou, Vézin de Lévézou, Villefranche de Panat. Elle a une superficie de 479 km2 et concerne une population de 5 346 habitants (chiffres de 2018).

Elle participe au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Lévézou (PETR) qui regroupe deux Communautés de communes, la CC de Lévézou-Pareloup et la CC du Pays de Salars.

La Communauté de communes de Lévézou-Pareloup est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, créé en 2001, dont une des missions concerne la mise en œuvre des procédures relatives à l'urbanisme et l'habitat.

Afin d'uniformiser les politiques de développement futur sur tout le territoire, elle s'est fixé la réalisation d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal par une délibération du conseil communautaire en date du 21 décembre 2018.

Ce plan – approuvé lors de la séance du conseil communautaire du 6 mai 2021 - devrait se substituer aux divers documents existants sur les différentes communes :

• sont actuellement couvertes par un PLU[2] : Salles-Curan (2018), Villefranche de Panat (2016), Arvieu (2014)

• sont couvertes par une carte communale[3] : Saint-Léons (2013), Vézins-de-lévézou (2010), Ségur (2010) ;

• Saint Laurent de Lévézou, Curan, Canet-de-salars, Alrance relèvent du RNU[4].

Les objectifs du plan sont :

• Intégrer les orientations et prescriptions du SCoT du Lévézou et assurer la compatibilité tout au long du processus d'élaboration du PLUi ;

• Renforcer un maillage territorial équilibré et polycentrique ;

• Soutenir les activités indispensables à l'attractivité du territoire ;

• Relever le défi démographique ;

• Faire du cadre de vie un atout dans l'attractivité de populations permanentes et temporaires ;

• Intégrer des objectifs de développement soucieux de la préservation des ressources.

2 Plan Local d'Urbanisme qui se sont substitués aux POS
3 Carte Communale : document simplifié qui permet à une Commune rurale soumise à une faible pression foncière et n'ayant pas d'enjeux particuliers liés à l'urbanisme de régir néanmoins les secteurs constructibles et inconstructibles.
4 Règlement National d'Urbanisme : s'applique par défaut aux communes qui ne disposent pas d'un PLU (art L111-1 et svt du CU)

Par arrêté du 9 septembre 2021, le président de la communauté de communes Lévézou-Parelou a décidé de mettre à l'enquête publique le projet d'élaboration du Plan local d'Urbanisme.

2. OBJET DE L'ENQUÊTE

L'enquête consiste à consulter le public sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la communauté de communes Lévézou-Parelou.

3. CADRE RÉGLEMENTAIRE

L'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Lévezou-Pareloup (Aveyron - 12) est soumise à évaluation environnementale systématique en vertu des articles L104-2 et R104-9 du Code de l'Urbanisme[5] (CU) applicables aux procédures d'élaboration lancées avant le 8 décembre 2020[6], et en raison de la présence de deux sites Natura 2000 sur le territoire : les zones spéciales de conservation «Tourbières du Lévezou » et « Vallée du Tarn (de Brousse jusqu'aux gorges) ».

De par l'article R.104-12 du CU applicable dans les mêmes conditions, le PLUi est également soumis à obligation de réaliser une évaluation environnementale car il porte sur un territoire situé dans une zone de montagne, définie à l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, et qu'il prévoit la création d'unités touristiques nouvelles (UTN).

Le projet fait donc l'objet d'un avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Occitanie.

Le PLUi doit être conforme aux objectifs fixés par le SCoT[7].

Il doit aussi respecter les dispositions relatives à l'aménagement et la protection du littoral en raison de la présence du lac de Pareloup, d'une superficie supérieure à 1000 ha. Au sein du périmètre intercommunal, quatre communes sont dites «littorales» (article L. 321-2 du Code de l'environnement). Il s'agit de communes de : Arvieu, Canet-de-Salars, Curan et Salles-Curan.

4. CONTEXTE TERRITORIAL

Située dans la partie centrale du département de l'Aveyron, en zone de montagne et en partie dans le parc naturel régional (PNR) des Grands Causses, la communauté de communes du Lévezou-Pareloup est composée de dix communes rurales sur une superficie

5 • Loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain) du 13 décembre 2000 ;
• Loi Urbanisme et Habitat du 02 juillet 2003 ;
• Loi Engagement National pour le logement (ENL) du 13 juillet 2006 ;
• Loi Mobilisation pour le logement et le lutte contre l'Exclusion (MOLE) du 25 mars 2009
• Grenelle de l'environnement du 03 août 2009 et du 12 juillet 2010

6 Les procédures d'élaboration de PLU lancées à compter du 8 décembre 2020 sont soumises à évaluation environnementale systématique : art. 40 de la loi du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification des procédures (ASAP), codifié à l'art. L. 104-1 du code de l'urbanisme.

7 SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale sur le périmètre du PETR approuvé le 4 mars 2021.

de 479 km2.

Les trois communes les plus peuplées accueillent près de la moitié de la population intercommunale en 2018 : Salles-Curan (1 023 habitants), Arvieu (782 habitants) et Villefranche-de-Panat (745 ha habitants).

Doté d'un riche patrimoine culturel, paysager, bâti et naturel, notamment attesté par la présence de deux sites Natura 2000 et vingt-sept Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) liées principalement aux milieux humides, de deux espaces naturels sensibles (ENS), le territoire abrite de nombreuses espèces patrimoniales et protégées de faune et de flore.

Territoire agricole (élevage), le Lévezou-Pareloup fait partie de l'aire géographique de l'appellation d'origine protégée du Roquefort.

Des activités touristiques se sont développées, notamment aux abords des lacs de Pareloup et de Villefranche-de-Panat/Alrance.

En termes d'infrastructures de transport, le Lévezou-Pareloup bénéficie d'une desserte exclusivement routière et de la proximité de l'autoroute A75 qui relie Paris à Montpellier.

5. LE DOSSIER SOUMIS À L'ENQUÊTE

Le dossier a été rédigé par le bureau d'étude OC'TEHA[8].

5.1. Composition du dossier soumis à l'enquête

En abordant tous les aspects imposés par la réglementation, la composition du dossier est conforme aux exigences réglementaires (articles L.151-1 à L.151-48 et R.151-1 à R.151-55 du CU) et comprend les documents suivants :

5.1.1. Pièces administratives

Pièce N°1.1 – Documents administratifs

- 1 Extrait des délibérations de la CCLP du : 21/12/2018, 19/12/2019, 20/02/2020, 06/05/2021 ;
- 2 Avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 15 avril 2021 (avis favorable) ;
- 3 CR de diverses réunions de travail ;

Pièce N°1.2 – Concertation (27 pages)

Conformément à la réglementation (art. L103.3 du CU) une concertation du public a été menée préalablement à l'établissement définitif du Plan.

Ce document en relate les principales phases, réunions avec les élus, avec les PPA[9], réunion publique le 1er août 2019, présentation video et papier en mairie, articles de presse

8 Oc'Teha : 31 avenue de la Gineste 12000 RODEZ ; Mail : contact@octeha.fr ; Tél : 05 65 73 56 05
9 PPA : Personne Publique Associée

et dans les bulletins municipaux, etc.

Des registres ont été ouverts en mairie : 123 observations ont été déposées. Les observations ou demandes formulées relèvent notamment de l'intérêt privé : classement de parcelles en zone constructible, identification de bâtiments pouvant faire l'objet de changement de destination, projets agricoles ou touristiques, etc.

Chaque demande a fait l'objet d'un courrier accusant réception et informant de son examen. Aucune réponse individuelle n'a été transmise. Le projet d'arrêt, et notamment ses pièces réglementaires constituent une réponse collective dans le respect de l'intérêt général.

Avis du Commissaire-enquêteur : Les moyens de communication mis en œuvre et le nombre de contributions déposées permettent de penser que les habitants du territoire ont été associés à l'élaboration du PLUi conformément aux dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain.

Pièce N°1.3 – Avis des Personnes Publiques Associées et Mémoire en réponse

Conformément à la réglementation, les services et/ou organismes susceptibles d'avoir un avis sur le plan doivent être consultés. Le détail de ces consultations se trouve au chapitre 7.1. **L'avis de la MRAe est notamment inclus dans cette pièce.**

5.1.2. Rapport de présentation

Pièce n° 2.1 - Préambule (10 pages)

Pièce n° 2.1 - Tome 1 : Bilan de l'existant et analyse des besoins (138 pages)

Ce document décrit le contexte démographique et son évolution. Il propose un diagnostic du cadre foncier et du parc de logements ainsi que de la situation socio-économique. Il présente les divers équipements publics et les infrastructures.

- Le parc de logement

Selon l'INSEE, la population intercommunale est passée de 7610 habitants en 1968 à 5 468 habitants au dernier recensement de 2015, soit une importante diminution de la population, de l'ordre de 28 %. Cette tendance intercommunale diffère des évolutions démographiques recensées sur le territoire du SCOT du Lévezou voire même du département.

Toutefois cette décroissance tant à se ralentir. C'est pourquoi **la CCLP fait de l'accueil de nouveaux arrivants un objectif prioritaire** (voir ci-dessous point 4.3.1).

Mais tandis que le territoire était confronté à une baisse de la population depuis 1968, le nombre de logements n'a pas cessé d'augmenter. Ainsi, sur la période de 1990 à 2015, l'augmentation de 26,6% du nombre de logements s'est conjuguée à une baisse de 8,12% de la population.

Selon l'INSEE, le nombre de logements vacants a augmenté de façon importante. On retrouve ce phénomène, de façon plus accentuée sur le département de l'Aveyron.

En terme d'accueil de population, la création de logements à partir de bâti existant reste non négligeable et participe aussi à la diversité de l'offre de logement et à l'entretien du paysage bâti, voire à la reconquête de bâtiments désaffectés (ex : granges, etc.).

Avis du Commissaire-enquêteur : l'étude est très détaillée et les chiffres annoncés indiquent certaines tendances. Toutefois la marge d'erreur est non négligeable ce qui rend fragile certaines conclusions.

- Le cadre socio-économique

Sur une zone essentiellement rurale, on comprend l'importance donnée à l'agriculture et à ses services associés. La production dominante sur la Communauté de communes Lévezou Pareloup est l'élevage d'ovins.

Trois zones d'activité d'importance intercommunale existent sur Salles-Curan, Villefranche-de-Panat et St Léons, occupées par des entreprises artisanales pour l'essentiel.

43 % des actifs travaillent en dehors de la zone ce qui génère un trafic routier non négligeable.

Le secteur touristique est important : plus de 100 000 nuitées en 2018. Il s'agit d'un tourisme lié à l'attrait des lacs, le tourisme vert et le patrimoine. L'offre de camping est importante mais les résidences hôtelières de moyenne ou haut de gamme sont peu présentes, les gites ou chambres d'hôte semblent en nombre insuffisant.

- Equipements et services

Les commerces et les services sont assez bien répartis sur le territoire. En revanche l'offre pour la petite enfance et les scolaire est estimée insuffisante.

La répartition des services liés à la santé est assez inégale.

- Voirie et mobilité

L'axe principal est la RD 911 et dans une moindre mesure la RD 993.

Il existe un système de transport public à la demande et une seule ligne de bus traverse le territoire entre Rodez et Millau.

En téléphonie, des zones blanches existent, surtout relativement à la 4G. Le déploiement de la fibre est en cours.

- Eau potable

La desserte en eau potable est dans l'ensemble de bonne qualité. Quelques zones sont cependant en tension sur les volumes disponibles. Peu de captages font l'objet de périmètre de protection réglementaire.

- Défense incendie

Elle n'est pas complète et souvent défaillante.

- Assainissement

Etant donné la dispersion de l'habitat, de nombreux hameaux relèvent de l'assainissement individuel. Le taux de conformité de ces installations oscille entre 17 et 25 %. 18 stations d'épuration existent sur le territoire pour une capacité globale de 11 000 équivalent-habitants mais certaines sont saturées ou vétustes.

Pièce N°2.1 - Tome 2 : Etat initial de l'environnement (133 pages)

Cinq chapitres :

◦ Etat initial de l'environnement : occupation du sol, espaces naturels, trame verte et bleue, faune et flore,

◦ Climat et risques naturels ou technologiques

◦ Diagnostic du paysage bâti

◦ Bilan des documents d'urbanisme

Les différents zonages en vigueur dans les documents d'urbanisme sont décrits.

A l'échelle de la Communauté de communes Lévézou-Pareloup, entre 2008 et 2021, l'analyse montre que 55.81 ha ont été consommés :

- 39.43 ha à vocation d'habitat
- 3.81 ha à vocation mixte en secteur résidentiel
- 6.38 ha en zone d'activités
- 1.08 ha à vocation touristique
- et 5.10 ha à vocation d'équipements.

Une analyse des réserves foncières publiques en cours ainsi que des emplacements réservés non réalisés est également jointe au bilan. Au total près de 73 ha sont libres selon le zonage en vigueur.

Pièce 2.1 - Tome 3 : Justifications du projet de PLUi (262 pages)

Document majeur qui, partant des orientations, justifie la création de différentes zones bénéficiant de règles générales et particulières en lien avec le PADD. Sont ainsi définies, conformément à la réglementation :

- des zones urbaines ou zones « U » : « *peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.* » (art. R151-18 du CU).

Les documents graphiques comportent les zones : Ua, Ub, Ue, Ui, Ut, Ux.

- des zones à urbaniser ou zones « AU » : « *Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.* » (art.R151-20 du CU)

Les documents graphiques comportent les zones : 1AU, 1AU UTN, 1AUx, 2AU.

- des zones agricoles ou zones « A »: « *Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.* » (art R151-22 du CU)

Les documents graphiques comportent les zones : A, Am, Ap, At.

- des zones naturelles ou zones « N » : « *Peuvent être classés en zone naturelle et*

forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;

2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;

3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;

4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;

5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. » (art R151-24 du CU)

Les documents graphiques comportent les zones : N, Ne, Neol, Nh, Nj, Ni, Np, Nt, Nutn, Nx

Pièce N°2.1 : Tome 4 : Evaluation environnementale

Conformément à la réglementation (R 123-1 et suivants du CU) le texte **analyse les incidences du projet** sur l'environnement et fait **l'inventaire des mesures d'évitement, réduction et compensation (ERC)** (89 pages).

Une liste d'indicateurs de suivi du plan est proposée en fin de document.

Avis du Commissaire-enquêteur : ce document répond aux exigences réglementaires. Il fait l'objet d'une analyse critique de la part de la MRAe (point 7.1 ci-dessous)

Pièce N°2.1 - Tome 5 : Résumé non technique (60 pages)

Pièce N°2.2 – Annexes au rapport de présentation

- **ANNEXE 2.2.1 : Dossier de consultation destiné à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS)** (76 pages) avec Avis favorable.

Une partie du territoire communautaire est concernée par les dispositions relatives à l'aménagement et la protection du littoral en raison de la présence du lac de Pareloup, d'une superficie supérieure à 1000 ha. Les communes dites «littorales» sont les suivantes (article L 321-2 du Code de l'environnement) : Arvieu, Canet de Salars, Curan, Salles-Curan.

A ce titre, elles sont soumises aux dispositions des articles L121-1 et suivants.

La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) de l'Aveyron a été consultée au titre de l'article L121-27 du Code de l'urbanisme : « *Le plan local d'urbanisme classe en espaces boisés, au titre de l'article L. 113-1, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.*»

Le classement en espace boisé empêche les changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements.

L'article R 421-23 du Code de l'urbanisme précise que toute coupe ou abattage d'arbre, en EBC, est soumise à déclaration préalable.

• **ANNEXE 2.2.2 : Fiches secteurs (38 pages)**

Il s'agit de documents détaillants pour chaque commune les principaux enjeux et leur prise en compte dans le PLUi et sur le terrain.

Avis du commissaire-enquêteur : le zonage proposé est complexe. Les fiches-secteurs aident à leur compréhension en résumant les enjeux.

5.1.3. PADD et OAP

Pièce N°3.1 – Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) (34 pages)

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable est un document obligatoire exprimant la politique d'urbanisme de la Communauté de communes. Il énonce les grandes orientations d'aménagement et de développement qui structurent le projet de territoire de la Communauté de communes, à savoir :

1. Un aménagement adapté au retour de croissance démographique ;

2. La gestion de la diversité économique, moteur de développement pour le territoire ;

3. Conserver un territoire bien doté en commerces, équipements et services ;

4. Rester acteur d'un paysage de qualité ;

5. Améliorer l'intégration des enjeux environnementaux dans l'aménagement du territoire

6. Apporter une réponse circonstanciée à l'éventuelle survenance de risques.

Pièce N°3.2 – Orientations d'Aménagement et de Programmation (173 pages)

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sont opposables aux autorisations d'occupation du sol ou aux opérations d'aménagement dans un rapport de compatibilité.

Pour chaque OAP sont développées l'intégration, voire la préservation, des masses végétales (haies bocagères, boisements, etc.), la prise en compte des problématiques d'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, la desserte par les réseaux, l'insertion, voire l'implantation du bâti, etc.

Dans le cadre de son projet de PLUi, la Communauté de Communes Levezou-Pareloup a uniquement mis en oeuvre des OAP «sectorielles». Ainsi, les autorisations d'urbanisme devront à la fois être conformes au règlement écrit du PLUi et compatibles avec les OAP définies dans le présent document.

La CCLP a souhaité utiliser cet outil pour encadrer les projets qui pourraient émerger sur les secteurs de développement potentiels définis par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Ainsi, des OAP ont été établies pour 30 secteurs. Ces secteurs concernent 8 communes du territoire :

• Arvieu:

→ 1.1- Secteur 1AU - Arvieu – Route d'Aurifeuille

→ 1.2- Secteur 1AU - Pareloup – Route de Notre-Dame d'Aures

→ 1.3- Secteur Ub - Caplongue – Route de la Gineste

→ 1.4 - Secteur 1AU - Arvieu – Chemin du Mas Roux

• Canet-de-Salars :

→ 2.1- Secteur Ub - Canet-de-Salars - Chemin des Sources

→ 2.2- Secteurs 1AU et 2AU – Canet- de-Salars - La Plaine

→ 2.3- Secteurs 1AU et 2AU - Canet-de-Salars - Les Fontanelles

• Curan

→ 3.1- Secteur 1AU - Curan - Rue du Théron

→ 3.2- Secteur 1AU - Curan - Rue des charrons

• Saint-Léons

→ 4.1- Secteurs 1AU et Ub

→ 4.2- Secteur 1AUx - ZA la Glène

→ 4.3- Secteur Ub - La Glène

→ 4.4- Secteur 1AU - Bouscayrols

• Salles-Curan

→ 5.1- Secteur Ue - Salles Curan – Pôle de sports et loisirs

→ 5.2- Secteur Ub - Salles Curan – Le Pré Bibal

→ 5.3- Secteur 1AU - Salles Curan – La Parro

→ 5.4- Secteur 1AU - Salles Curan – La Caille

→ 5.5- Secteur 1AU - St Martin des Faux

- Le Fau

→ 5.6- Secteurs Ub - Bouloc

→ 5.7- Secteur 1AU - Bouloc – Entrée Nord

→ 5.8- Secteur Ub - Bouloc – Carrfour RD993 et RD30

→ 5.9- Secteur 1AU UTN - les Vernhes

→ 5.10- Secteur Ub - les Vernhes

• Ségur

→ 6.1- Secteur Nutn - Puech Février

• Vezins-de-Levezou

→ 7.1- Secteurs Ue et 1AU - Vezins -Rue du Lilas

→ 7.2- Secteur 1AU - La Clau

• Villefranche-de-Panat

→ 8.1- Secteur Ub - Villefranche de Panat - Le Bruel

→ 8.2- Secteur 1AUx - Villefranche de Panat - ZA Albert Gaubert

→ 8.3- Secteurs 1AU et 2AU - Rue des hautes cimes

→ 8.4- Secteur 1AU - Villefranche de Panat - Le Puech

Avis du Commissaire-enquêteur : le nombre d'OAP est important et signe la volonté de maitrise de l'urbanisme.

5.1.4. Documents graphiques

Pièce N°4 – DOCUMENTS GRAPHIQUES

de 4.0 à 4.10 : cartes pour chaque communes du 1/10 000ème au 2 500me selon la précision souhaitée comportant la liste des emplacements réservés et autres prescriptions particulières.

Avis du Commissaire-enquêteur : les cartes sont d'une lecture difficile car elle ne sont pas orientées (pas de flèche indiquant le Nord). De plus certains signes se superposent : changements de destination/emplacements réservés. Toutefois l'accès au SIG Occitanie a permis de repérer les parcelles plus facilement au cours de l'enquête.

5.1.5. Règlement

Pièce N°5.1 – Règlement (120 pages)

Il définit les règles applicables, en cohérence avec le PADD, dans chacune des zones de la Nomenclature du Code de l'Urbanisme.

TITRE 1 : Préambule

TITRE 2 : Protection du patrimoine bâti, paysager et environnemental sur l'ensemble du territoire

TITRE 3 : Prescriptions générales sont applicables à l'ensemble des zones[10]

Quatre grand types de zones sont établies. Certaines sont sectorisées pour leur vocation ou pour leurs contraintes.

TITRE 4 : Prescriptions applicables à la zone urbaine : Ux

- ◦ Secteurs Ua et Ub
- Secteur Ut
- Secteurs Ux, et Uxa
- Secteurs Ue et Ul

TITRE 5 : Prescriptions applicables à la zone à urbaniser : Aux

10 Voir définition des zones au point 5.2.2.1 ci-dessous

- Secteurs 1AU et 2AU
- Secteur 1AU UTN
- Secteur 1AUx

TITRE 6 : Prescriptions applicables à la zone agricole

- Secteurs : A, Ap, Am et At

TITRE 7 : Prescriptions applicables à la zone naturelle

- Secteurs : N, Nh, Nt, Nx, Ne, Neol, Nl, Np, Nj et Nutn

TITRE 8 : Annexes ayant une portée réglementaire

TITRE 9 : Annexes informatives au règlement.

Pièce N°5.2 – Annexes au Règlement

- Liste du patrimoine bâti, paysager et environnemental, selon le titre 2 du règlement.
- Principes de constructions
- Principes d'implantation des constructions dans la pente
- Préconisations pour les nouvelles plantations

Avis du Commissaire-enquêteur : le Règlement est d'une lecture difficile pour un public non averti.

5.1.6. Annexes

Pièce N°6.1 : Servitudes d'Utilité Publique (plusieurs cartes pour chaque communes)

Pièce N°6.2 : Adduction d'Eau Potable

Pièce N°6.3 : Assainissement

Pièce N°6.4 : Ordures ménagères

Pièce N°6.5 : Classement sonore

Pièce N°6.6 : Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)

Pièce N°6.7 : Carrières

Pièce N°6.7 : Taxe d'aménagement

Pièce N°6.8 : Zones contaminées par le Plomb et termites

A ces documents, ont été joint au dossier proposé au public :

- l'arrêté communautaire n°76/2021 prescrivant l'enquête publique

- l'avis d'enquête publique

- les fac-simile des annonces légales parues dans les journaux.

5.2. Analyse du projet de PLUi[11]

5.2.1. Les objectifs du PLUI

Le 21 décembre 2018, le conseil communautaire a validé les objectifs du PLUi, à savoir :

- intégrer dans le PLUi les orientations et prescriptions du ScoT du Lévézou afin d'assurer leur compatibilité ;

- renforcer le maillage territorial en privilégiant une distribution équilibrée des pôles économiques et résidentiels et en maintenant une bonne répartition des équipements publics ;

- soutenir les activités indispensables à l'attractivité du territoire ;

- relever le défi démographique pour inverser la baisse de l'évolution constatée ;

- faire du cadre de vie un atout dans l'attractivité de populations permanentes ou temporaires ;

- intégrer des objectifs de développement soucieux de la préservation des ressources ;

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable[12] (PADD) développe les axes principaux qui servent de points de référence pour la construction du PLUi. Ces axes sont les suivants (P. 4 et suivantes du PADD) :

1. Un aménagement adapté au retour de croissance démographique

2. La gestion de la diversité économique, moteur de développement pour le territoire

3. Conserver un territoire bien doté en commerces, équipement et services

4. Rester acteur d'un paysage de qualité

5. Améliorer l'intégration de enjeux environnementaux dans l'aménagement du territoire

6. Apporter une réponse circonstanciée à l'éventuelle survenue des risques.

Les enjeux sont donc : la démographie, l'économie et leurs conséquences sur la consommation d'espace, le maintien des services de proximité, la maitrise du territoire sur le paysage et l'environnement, les risques.

Le PLUi donne aux communes des outils pour répondre à ces enjeux en leur confiant la maîtrise foncière : zonage, OAP, règles de construction et d'utilisation des bâtiments, etc.

5.2.2. Enjeu n°1 : la consommation de l'espace

L'objectif d'une consommation économe de l'espace est un axe majeur du projet, le SCoT ayant fixé une réduction de 30 % à horizon 2030[13]. Deux facteurs influent essentiellement sur cette consommation : l'habitat et l'économie.

11 Cette analyse sera complétée des Avis des PPA au chapitres 7.1 et 7.2 ci-dessous.
12 Adopté par le Conseil Communautaire le 19 décembre 2019
13 Passer d'une consommation annuelle moyenne de 14,6 ha à 10,3 ha

5.2.2.1. L'habitat

Le projet tente de contrer l'évolution démographique négative constatée entre 2008 et 2017 (-0,22%). Pour cela, de manière volontariste et en adéquation avec le SCoT, il envisage de créer 23 logements dont 18,5 logements neufs par an et le reste en « reconquête » de l'existant tout en diminuant la taille moyenne des parcelles (1000 m2/logement principal et 500 en logement de tourisme.

Différentes sous-actions sont prévues pour dynamiser l'urbanisation.

Globalement le projet affiche une diminution des surfaces constructibles de plus de 10 % (- 36,96 ha) au regard des zonages précédents comme en témoigne le tableau ci-dessous

Comparaison des assiettes des zones entre les anciens documents d'urbanisme et le PLUi arrêté (surfaces en ha)

Types de zones	Anciens documents		PLUi Arrêté		Différence ancien / nouveau projet
Zones constructibles	Toutes les zones U	323,40	Toutes les zones U	294,02	- 29,38
	Toutes les zones AU	31,85	Toutes les zones AU	24,27	- 7,58
	TOTAL	**355,25**	**TOTAL**	**318,29**	**- 36,96**
Zones agricoles	Zones A - Ap	**11 518,12**	Zones A - Ap - Am	23 813,12	+ 12 295
Zones naturelles / Loi Littoral	Zones N - Nl - Np	22 926,28	Zones N - Nl - Np	10 440,88	- 12 485,4
TOTAL (agricoles, naturelles, Littoral)	**Zones A - Ap - N - Nl - Np**	**34 444, 40**	**Zones A - Ap - Am- N - Nl - Np**	**34 254**	**- 190,40 ***
Zones agricoles et naturelles spécifiques (STECAL)	Zones agricoles spécifiques	-	Zones agricoles spécifiques	17,21	+ 17,21
	Zones naturelles spécifiques	84,37	Zones N spécifiques	294,49	+ 210,12 *
TOTAL	**34 884**		**34 884**		

(page 203 du Tome 3 du rapport de présentation).

Les surfaces dévolues aux différentes zones sont les suivantes :

Synthèse du zonage			
Secteurs	Ss-sect.	Vocation	Surface en ha
Zones U rbanisées (365.07 ha)			
Ua		Secteur anciennement urbanisé à enjeu patrimonial à vocation mixte habitat /activités	38.55
Ub		Secteur périphérique Secteur urbanisé sans enjeu patrimonial à vocation mixte habitat/activités	243.53
Ue		Secteur dédié aux équipements d'intérêt collectif en zone urbaine	22.37
Ul		Site MICROPOLIS	5.92
Ut		Secteur à vocation touristique	16.63
Ux		Secteur à vocation économique	33.17
	Uxa	Sous-secteur OVITEST (laboratoires)	4.89
Zones AU rbaniser (28.84 ha)			
1AU		Secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation	14.69
2AU		Espaces agricoles non équipés et destinés à être urbanisés à long terme.	3.73
1 AU UTN		Zones à urbaniser à vocation touristique (Les Vernhes)	3.52
1AUx		Zones à urbaniser à vocation économique	6.90
Zones A gricoles (32 895.07 ha)			

A		Secteurs destinés aux constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole	3767.23
Am		Secteurs adaptés aux activités de maraîchage	5.28
Ap		Secteurs dédiés à la protection des terres agricoles (construction & extensions interdites)	29 102.84
At		Sites accueillant des centres équestres	19.72
Zones N aturelles (14 591.03 ha)			
N		Secteurs dits naturels «stricts» à protéger	10 252.95
Nl		Secteurs correspondant au lac de Pareloup et à la bande des 100 m	1 768.17
Ne		STECAL(s) dédiés à des équipements (d'intérêt collectif et services publics) existants	1.96
Neol		STECAL(s) dédiés aux énergies éoliennes	256.22
Nj		STECAL(s) correspondant à des jardins	9.89
Nt		Secteur à vocation touristique (plage des Rousselleries)	38.72
Np		Secteurs correspond aux espaces remarquables	2 251.30
N UTn		STECAL à vocation touristique (SEGUR-Puech Février)	2.46
Nx		STECAL(s) d'activités économiques isolées et existantes	9.14

On observe par ailleurs un basculement des zones N (naturelles) au profit des zones A (agricoles) mais ceci est du au manque de correspondance entre le classement ancien et le PLUi. Un secteur nouveau a été créé en zone N (zone naturelle spécifique) : Neol pour le périmètre éolien. Il a été prélevé sur les zones N antérieures.

Avis du commissaire-enquêteur : L'hypothèse d'accroissement démographique proposée, si elle est volontariste, reste indicative. Les zones urbanisées représentent 1 % du territoire ce qui est relativement minime. L'effort de réduction (-10%) n'est pas négligeable. Il importe qu'il soit accompagné de règles strictes s'opposant au « mitage » constaté dans le passé.

5.2.2.2. l'économie

Il s'agit avant tout de maintenir les acquits : agriculture, tourisme, artisanat.

L'agriculture est incontournable sur la zone. Elle représente plus de 68 % de la surface totale (32 895,07 ha). Un effort d'identification des exploitations agricoles a été réalisé afin de protéger celles-ci[14] tout en réduisant les droits à construire sur les secteurs Ap. Les objectifs de protection paysagère et environnementale ont été pris en compte en cohérence avec les principes de la loi Montagne et Littoral. Une partie des zones A des anciens documents est classée en N/Np pour des raisons de protection de l'environnement.

Pour le tourisme, vocation importante du territoire, l'ensemble des zones réservées représente 61,33 ha soit 0,13 % de la surface totale dont 4,34 ha disponibles pour de nouveaux projets.

Notons également l'existence de parc éoliens (secteur Neol) pour 23,90 ha sur lesquels est prévue l'extension de 10 à 11 mâts, soit environ 7 ha supplémentaires.

Enfin, concernant l'activité artisanale, trois zones d'activités existent (50,34 ha) et sont confortées : Glène-Lévézou (St Léons), Albert Gaubert (Villefranche de Panat) et la ZA de Salles-Curan soit 13,89 ha de surface nette supplémentaires si toute la zone devait être

14 Notamment la « réciprocité agricole » : couronne définie autour de l'exploitation rendant plus difficile l'installation d'un tiers.

occupée en fin de plan.

Avis du commissaire-enquêteur : Le territoire de la CCLP est essentiellement rural. L'activité agricole et touristique, sont les deux piliers du projet dans la continuité de l'existant. Le projet les conforte en respectant les objectifs du SCoT avec une ambition raisonnable.

5.2.3. Enjeu n°2 : le maintien de services de proximité

S'agissant d'une zone rurale, on comprend que cet enjeu soit important pour le maintien de sa population.

L'offre commerciale est confortée mais en refusant l'implantation de commerces alimentaires d'une surface supérieure à 1000 $m^{2.}$. La vente directe serait favorisée.

Les services à l'enfance, les services médicaux, de loisirs et sportifs doivent être assurés.

Mobilités : la CCLP est compétente sur 459 km de voirie. Le maillage autour du RD 911 est important. Outre le service rendu aux usagers, faciliter les déplacements contribue à réduire le bilan-carbone : aires de covoiturage, stations de recharge électrique, desserte en transport des personnes sont envisagées. Les Emplacements réservés (ER) ont vocation à permettre aux communes d'améliorer ces services : 39 emplacements ont été identifiés et portés sur les documents graphiques.

Eau potable : Le plan inventorie les besoins (chapitre D4 du rapport de présentation) . Globalement, le réseau est ancien et d'un état moyen : 23 captages existent mais seuls 7 d'entre eux sont réglementairement protégés. Les défaillances ont été pointées et doivent faire l'objet d'une attention particulière tant pour les gestionnaires de réseaux que les communes. Les secteur en tension sur ce point ont été écartés de la constructibilité.

Assainissement[15] : toutes les communes sont dotées d'un zonage assainissement (traitement des eaux usées). De gros efforts sont encore à réaliser tant dans l'assainissement collectif, qu'en assainissement individuel, notamment à proximité et autour des lacs.

Avis du commissaire-enquêteur : La CCLP n'ayant pas la totale compétence sur certains aspects, le plan est l'occasion d'attirer l'attention des communes sur la nécessité d'assurer des services de proximité efficients et de se mettre en conformité avec la réglementation dans certains cas identifiés.

5.2.4. Enjeu n°3 : la maitrise du territoire sur le paysage, l'environnement et les risques

« *Les paysages des monts, vallons et lacs du Lévézou sont caractéristiques du territoire intercommunal, socle de son identité et les principaux facteurs de son attractivité.* » (page 25 du PADD).

256 bâtiments ou ensemble de bâtiments ont été identifiés comme potentiellement destinés à l'habitation alors qu'ils ne le sont pas[16]. Il s'agit de permettre la mise en valeur du bâti communautaire. De plus le patrimoine bâti ou le petit patrimoine fait l'objet d'une identification graphique afin de le protéger (cf. Titre 2 du règlement).

15 Cette compétence n'a pas été transférée à la CCLP par les communes...
16 Article L151-11 2° du CU relatif aux changements de destination des bâtiments.

La CCLP a répertorié des éléments tels que arbres, haies, murets, zones humides à protéger en zone urbaine. Il font l'objet d'un pointage graphique et de prescriptions au Titre 2 du règlement.

De même des bois, forêts ou parcs à conserver sont identifiés en Espaces boisés Classés (EBC). Les EBC représentent 1 218,46 ha soit 2,54 % du territoire.

Avis du commissaire-enquêteur : la rédaction du PLUi est l'occasion d'identifier précisément toutes les aménités et les espaces remarquables. Il constitue un inventaire précieux pour les communes. La transformation de granges en habitations doit être raisonnée. Le PLUi se montre ambitieux sur ce point.

5.2.4.1. L'environnement

Le rapport de présentation fait l'inventaire des zones à protéger en reprenant des documents antérieurs :

- sites NATURA 2000[17] :

Deux sites NATURA 2000 se trouvent en partie inclus dans le territoire de la communauté de commune, il s'agit des sites « Tourbières du Lévézou » (488 ha), bien représentés, et du site « Vallée du Tarn (de Brousse jusqu'aux gorges) », en limite sud du territoire du PLUi, sur la commune de Villefranche-de-Panat. Un se trouve en limite nord du territoire, mais présente un patrimoine et des enjeux proches de ceux que l'on peut identifier sur le territoire : il s'agit du site « Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou » (section « Viaur »). Deux se trouvent à quelques kilomètres au sud-est du territoire, au niveau des gorges du Tarn près de Millau. Il s'agit des sites « Cirque et grotte du Boundoulaou » et « Buttes témoin des avants-causses ».

- ZNIEFF[18]

27 ZNIEFF sont situés sur le périmètre dont deux de type 2 : « vallée du Viaur et ses affluents » et « Vallée de l'Aveyron ».

- Espaces Naturels Sensibles

Deux espaces sont identifiés : Le site de Peyrebrune sur la commune d'Alrance (31 ha) et la Tourbière des Rauzes (455 ha).

- Parc Naturel régional des Grands Causses : 4 communes sont intégrées au Parc : Ségur, Vézin de Lévézou, Saint-Léon et Saint Laurent de Lévézou.
- Trame verte et bleue (TVB) : il s'agit de respecter les continuités écologiques définies dans le SCoT mais dans ses grandes lignes. Les principaux points de blocage sont identifiés au niveau de la D911.

A partir de l'état initial[19], le projet trace les zones naturelles à protéger. 10 secteurs sont définis :

• Les zones boisées du territoire communautaire,

17 Le réseau NATURA 2000 vise à assurer le maintien d'espèces ou d'habitats menacés et/ou à forts enjeux de conservation.
18 ZNIEFF : zones d'intérêt écologique faunistiques et floristiques ; elles sont de deux types
19 Etat initial établi à partir des bases de Données « Faune Tarn Aveyron », de la base de données de « Rural Concept » et d'inventaires de terrain (??)

• Le réseau hydrographique et la ripisylve,

• Les zones de risques, et notamment une part des zones inondables (hors zones agglomérées),

• Les continuités écologiques (trame verte et bleue),

• Des secteurs sensibles : site Natura 2000, périmètres de ZNIEFF, ENS, etc.

La zone agricole est respectée. Les parcs photovoltaïques ou éoliens ne sont autorisés que dans les secteurs dédiés définis dans le SCoT. Par ailleurs, comme en zone A, le règlement de la zone N tient compte des spécificités de la loi Montagne (secteur Nl).

Des Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) peuvent être autorisés pour des équipements publics (Ne : 2 emplacements) ou pour des structures touristiques existantes ou à créer (Nt : 15 sous-secteurs). Une seule est nouvelle : il s'agit d'une extension sur la commune de Villefranche-de-Panat.

Le PLUi prend en compte des activités économiques existantes en zone naturelle de taille réduite afin d'y autoriser des extensions limitées (secteurs Nx : 18 emplacements pour une surface totale de 9,14 ha).

Lorsque l'enjeu environnemental le nécessite, une OAP est rédigée pour imposer certaines mesures au-delà du Règlement : trame bocagère, respect des zones humides, etc.

Au final 8 secteurs remarquables sont impactés par le zonage (hors A ou N) prenant en compte des espaces déjà existants pour l'essentiel (voir pp. 28 et 29 du Tome 4).

Le bilan des surfaces impactées résiduelles est le suivant :

	Pelouses sèches	Prairies naturelles	Zones humides
Surfaces impactées après mesures «éviter-réduire»	26 612 m² (2,6 ha)	143 212 m² (14,3 ha)	400 m² (0,04 ha)

Des mesures de compensation sont proposées (pp. 54 et suivantes du Tome 4)

Avis du commissaire-enquêteur : la rédaction du PLUi est l'occasion d'identifier précisément tous les espaces remarquables et/ou sensibles dont la protection s'impose aux communes. A l'échelle du territoire, si l'analyse est exacte, l'impact résiduel est minime.

5.2.4.2. Les risques.

Inondations, mouvements de terrain, incendie de forêt, radon, rupture de barrage sont les principaux risques répertoriés.

Seules la commune d'Arvieu est dotée d'un PPRi (Plan de Prévention des Inondations). Toutefois les zones inondables de la Carte Informative des Zones Inondables (CIZI) ont été reportées sur les plans de zonage du PLUi. Enfin le Syndicat mixte du bassin du Viaur a établi une nouvelle carte des enjeux connus sur son territoire. Le PLUi tient compte de ces documents.

Le risque « retrait-gonflement » des argiles et celui lié aux mouvements de terrain est documenté. Il est modéré dans la partie Est de la zone.

5.2.4.3. Gestion des déchets

Les modalités de la gestion des déchets sont peu développées dans le document. Bien qu'en augmentation sensible (71 kg/habitant) Il semble cependant que les points de collecte volontaire soient suffisants.

Avis du commissaire-enquêteur : la rédaction du PLUi est l'occasion d'identifier les communes pour lesquelles un risque a été identifié (inondation, barrage...)

6. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

6.1. Désignation du Commissaire-enquêteur.

Comme suite à la demande présentée par Mr le Président de la CCLP, le tribunal administratif de Toulouse, par décision n° E2100085/31 du 01/07/2021, m'a désigné afin de réaliser une enquête publique concernant l'élaboration du PLUi de Lévézou-Parelou.

Un arrêté du président de la Communauté des communes Lévézou-Parelou a été pris le 9 septembre 2021 à fin de prescrire l'enquête et d'en préciser les modalités d'organisation.

6.2. Modalités de l'enquête.

Une réunion s'est tenue au siège de la CCLP le 6 septembre en présence de M. Alexis CANITROT, Président de la CCLP, M. Arnaud VIALA, président du Conseil départemental et chargé du PLUi, Mme Séverine PEYSSI-BOUTET, chargée de mission PLUi, M. Jacques SERAIN, directeur de la CCLP et Mme Laurence FAYRET, du cabinet Oc'Téha.

Les dates de début (27 septembre 2021) et de fin d'enquête (28 octobre 2021) ont été définies ainsi que les modalités de permanence pour le public.

Chaque commune devaient recevoir un exemplaire du dossier-papier, de l'annexe graphique de son territoire ainsi que d'un accès Internet à un Registre numérique.

Toutes les communes ont été dotées d'un registre-papier.

6.3. Information du public.

6.3.1. Permanences

Quatre communes ont accueilli le commissaire-enquêteur pour ses permanences :

- ✔ Arvieu
- ✔ Salles-Curan
- ✔ Vezin-de-Lévézou
- ✔ Villefranche-de-Panat

Le public a été reçu en mairie matin (9-12h) et après-midi (14-17h) des 5 jours suivants :

- lundi 27 septembre à Vézin (ouverture de l'enquête)
- jeudi 30 septembre à Salles-Curan
- mardi 12 octobre à Villefranche-de-Panat
- mercredi 20 octobre à Arvieu
- jeudi 28 octobre à Vézin (clôture de l'enquête).

6.3.2. Registre numérique

Le prestataire choisi est la société Préambule. L'adresse internet était la suivante :

https://www.registre-dematerialise.fr/2656

Le site donne accès à tous les documents réglementaires et permet le dépôt des observations/contributions pendant toute la durée de l'enquête.

6.3.3. Arrêté et avis de publication

Un arrêté a été pris par le président de la CCLP le 9 septembre 2021. Un avis a été publié dans la presse locale :

- le 12 septembre par Centre-presse Aveyron ;

- le 12 septembre dans le Midi Libre.

Ces avis ont été renouvelé dans ces mêmes journaux le 30 septembre.

L'avis a été affiché dans toutes les mairies de la CCLP (annonces légales).

6.4. Incidents relevés en cours d'enquête.

Il n'y a pas eu d'incident.

6.5. Clôture et modalités de transfert du dossier et du registre.

A l'issue de l'enquête les registres-papier m'ont été adressés par voie postale afin de procéder à leur clôture et à la vérification du bon report des observations sur le registre numérique. Le Registre numérique à été fermé à l'heure prévue pour la fin de l'enquête.

6.6. Entretiens, réunions et visites.

Outre la première réunion mentionnée en 6.2, une deuxième réunion s'est tenue à Rodez pour la remise du PV de synthèse (voir 7.5 ci-dessous).

6.7. Bilan comptable des observations du public.

Le public pouvait s'exprimer selon quatre modalités :

- en présentiel lors des permanences : 60 contributions
- par courrier : 1 contribution
- par web sur le site du Registre Numérique : 52 contributions
- par courriel : 6 contributions.

4021 personnes se sont rendues sur le site du registre numérique pour 4645 consultations,

7. ANALYSE DES OBSERVATIONS

Le présent chapitre s'attache à inventorier les avis des différents services consultés concernés par le Plan en privilégiant les réponses qui donnent lieu à révision du PLUi. L'Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) est inclus au dossier conformément à la réglementation. Il fait l'objet d'une réponse du porteur de projet également disponible dans le dossier fourni au public.

7.1. Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

La MRAe a émis un avis détaillé et très critique sur le projet. Elle construit son avis sur deux enjeux majeurs : la consommation de l'espace et la préservation des milieux naturels et paysagers. Etant donné la complexité des réponses, ne sont mentionnées ici que celles qui donnent lieu à une position affirmée de la CCLP et/ou à une proposition de modification du projet de Plan.

- <u>La consommation de l'espace</u>
  - La MRAe indique : « *Le scénario de développement du PLUi fondé sur l'accueil de 300 nouveaux habitants dans les 10 ans à venir se situe en opposition avec les évolutions récentes (perte de 107 habitants entre 2013 et 2018) et conduit à une programmation de consommations d'espace qui n'apparaît pas justifiée.* » Elle relève également un manque de clarté quant aux chiffres annoncés[20] .
  - La MRAe estime que « *les secteurs à plus forte sensibilité potentielle ne sont pas clairement identifiés*».

Réponse de la CCLP : en préalable « *la collectivité a relevé une erreur matérielle à la lecture du rapport de présentation : dans les tableaux des pages 222 et 239 du tome 3 (version arrêtée), il est écrit «dont 24,16 ha CCPS»,* ***cette mention sera remplacée par «dont 16,65 ha CCLP»***[21] *avant l'approbation du PLUi. Elle souhaite également rappeler que le projet de PLUi est la traduction de la volonté politique de permettre le développement de la Communauté de communes. Il s'agit, en effet, de permettre un développement raisonné en ne mettant pas le territoire sous cloche.* »

[…] *Comme le mettent en évidence les incidences résiduelles du PLUi (avec mesure d'évitement et de réduction), plusieurs secteurs à enjeux sont classés en zone constructible du PLUi.* ***La collectivité propose de compléter le rapport de présentation...afin***

20 Il semble qu'on ne sache par toujours s'il s'agit de valeurs brutes ou nettes selon qu'on y inclue ou non les voies d'accès et aménagements divers.
21 Voir CONCLUSIONS et AVIS : Recommandation Ra1

d'expliquer pourquoi ceux-ci ont été maintenus en zone constructible malgré l'impact résiduel moyen, moyen-fort ou fort relevé : 26 espaces libres sont concernés (emplacements réservés inclus), soit environ 16,94 ha bruts dont 10,46 ha à enjeu moyen *(prairies en grande partie)[22]. Sur ces 26 espaces libres, 18 sont situés en densification (5,49 ha) ce qui explique leur maintien en zone constructible : leur urbanisation va dans le sens d'une limitation de l'étalement urbain et du respect des prescriptions du SCoT (40% des logements doivent être réalisés en densification). 1 autre espace libre à impact résiduel moyen correspond à un emplacement réservé dont l'objet est l'élargissement d'une voirie existante (164m2) : aucune autre alternative n'était possible car l'autre côté de cette voie existante est déjà bâtie (environ 4 m entre la maison la plus proche et la limite de l'emprise publique)[23]. »*

- *« Une partie des emplacements réservés, « ceux qui prévoient la réalisation d'équipements et constructions » (tome 3 p.172) ont été pris en compte au titre de la consommation d'espace, pour un total de 6,78 ha ; mais l'absence de clarté dans la définition des éléments pris en compte ne permet pas de savoir si les aménagements prévus dans des secteurs naturels et agricoles ont, par exemple, été pris en compte.»*

Réponse de la CCLP : « *Les 6,78 ha mentionnés correspondent aux 6,78 ha libres de construction en secteur Ue. Il convient de noter que ces 6,78 ha ne correspondent pas tous à des emplacements réservés.* ***Le rapport de présentation sera complété en ce sens afin de lever toute ambiguïté.[24]*** *Les surfaces affichées dans le rapport de présentation (version arrêtée) correspondent aux surfaces nettes, conformément à la méthodologie utilisée par le SCoT »*

- « *Rétention foncière : Le projet de PLUi indique appliquer une rétention foncière de 90 % sur les espaces libres correspondant à de la division parcellaire (BIMBY), 50% sur les espaces libres situés en densification, et 15% sur les espaces libres situés en extension, sauf sur les espaces libres du secteur AU UTN où une rétention de 50 % a été appliquée ... Mais les surfaces libres globales du projet de PLUi ne sont pas mentionnées et ne peuvent être calculées. Par ailleurs, la collectivité a également la possibilité de développer des outils de lutte contre la rétention foncière : outils fiscaux ou accompagnement opérationnel par exemple.* »

Réponse de la CCLP : « *Pour information et à titre de comparaison, selon les analyses du Cerema (Club PLUi – 6 mars 2019), le taux de rétention foncière moyen en communes rurales est de 33,3%. Ce taux est donc proche de celui estimé dans le cadre du PLUi :37% pour l'ensemble du territoire. Soulignons ici que le caractère rural du territoire constitue un autre paramètre expliquant la forte rétention foncière du territoire : prix du foncier peu élevé et culture de la réserve foncière communale récente ce qui conduit parfois à un certain immobilisme. En conséquence l'efficience du projet du PLUi passera nécessairement par une action engagée et volontariste des collectivités afin de débloquer les leviers de la constructibilité sur son territoire et lutter ainsi contre une rétention foncière ancrée et historique. »*

- <u>la préservation des milieux naturels et paysagers.</u>

  - *Insuffisance voire inexistence de l'état initial*

22 Voir CONCLUSIONS et AVIS : Recommandation Ra2
23 Cf tableau détaillant les 7 secteurs à enjeu page 11 du mémoire en réponse.
24 Voir CONCLUSIONS et AVIS : Recommandation Ra3

Réponse de la CCLP : *Les espaces libres initiaux ont fait l'objet d'une analyse environnementale proportionnée aux enjeux en présence. Ces enjeux potentiels ont été définis en tenant compte plusieurs paramètres :*

- Priorité 1 : Tous les secteurs concernés par des OAP «aménagement» ainsi que toutes les OAP recoupant des zonages réglementaires (ZNIEFF, Natura 2000), en contact avec des éléments de la TVB ou à moins de 100m d'un espace où les aménagements sont proscrits (définis dans le SCOT).

- Priorité 2 : Tous les autres secteurs en OAP ainsi que les espaces libres en contact avec des éléments de la TVB, en zonage réglementaire ou à moins de 100m de secteur à aménagement proscrit.

- Priorité 3 : Autres espaces libres classés en extension ainsi que les espaces libres en densification situés dans un espace où les aménagements doivent prendre en compte les équilibres naturels (définis dans le SCOT).

- Priorité 4 : espaces libres en densification sans collision avec zonage, TVB ou espaces à prendre en compte d'après le SCOT.

[…] ***La carte thématique «environnement» de chacune des communes (cf. fiches-secteurs) sera reprise de façon à mettre en parallèle les secteurs de développement potentiels (zones U / AU / zones A / STECAL) avec les secteurs à enjeux a priori forts***[25] *mis en évidence dans le cadre de l'état initial de l'environnement.*

Concernant les listes d'espèces, la collectivité précise que celles-ci seront retravaillées de façon à faire à mettre en évidence celles qui présentent des enjeux particuliers pour le territoire[26].

- *<u>Insuffisance de l'analyse des incidences</u>*

« L'analyse des incidences, fondée sur un état initial insuffisant, ne permet pas non plus de qualifier les risques d'incidences sur les secteurs de développement du PLUi : zones d'extension de l'urbanisation, zones maintenues constructibles dans la trame urbaine, emplacements réservés en zone naturelle et agricole, UTN et STECAL,...; les risques d'incidences sur les sites Natura 2000 ne sont pas davantage identifiés. »

Réponse de la CCLP : « l*es zonages réglementaires (Natura 2000 et ZNIEFF) ont été pris en compte dans la hiérarchisation des espaces libres potentiels du PLUi. De plus, l'analyse des enjeux écologiques et les incidences que pourraient avoir leur urbanisation ont été étudiées sur chaque parcelle.* […] *Les enjeux paysagers ont été pris en compte dans les choix de zonage effectués. Ils sont, notamment, retranscrits dans fiches-secteurs comme vu précédemment. De plus, les impacts potentiels sur le paysage ont été analysés lors de l'établissement des Orientations d'Aménagement et de Programmation afin de prévoir un aménagement qui s'inscrive au mieux dans son environnement.*»

- *« <u>Les projets d'UTN</u> sont dotés d'impacts prévisibles forts compte tenu de leur localisation en dehors des continuités de l'urbanisation. Le PLUi instaure ... des UTN, sans davantage d'analyse environnementale. »*

Réponse de la CCLP : *Dans les deux cas, une analyse environnementale de terrain a été*

25 Voir CONCLUSIONS et AVIS : Recommandation Ra4
26 Voir CONCLUSIONS et AVIS : Recommandation Ra5

réalisée : :
- Les Vernhes (Salle-Curan) : cette analyse a généré une réduction du potentiel constructible du secteur en raison de la zone humide identifiée et de son aire d'alimentation, toutes les deux reportées sur le schéma d'aménagement du secteur (OAP) et les plans de zonage.
- Puech Février (Ségur) : les conclusions de l'analyse environnementale ont conduit la collectivité à identifier une mare et un talweg à protéger, bosquet d'arbres et haies à préserver. L'ensemble de ces éléments a été reporté sur les plans de zonage et figurent sur le schéma d'aménagement du secteur (cf. pièce 3.2 du dossier de PLUi - 6.1 - Secteur Nutn - Puech Février).

- *« mauvaise déclinaison de la séquence ERC, »*

Réponse de la CCLP : *les haies repérées ont été hiérarchisées en trois catégories selon leur intérêt écologique. Les compensations à prévoir en cas d'arrachage inévitable sont plus importantes pour les haies qui présentent un intérêt écologique plus fort.*

En zone agricole, les aides accordées par la PAC vont dans le sens de la préservation des haies ».[...] Le PLUi introduit des outils complémentaires à l'approche incitative de la PAC sur les secteurs présentant un enjeu d'urbanisation. Les EBC mis en place dans le cadre de l'élaboration du PLUi constituent un autre outil participant à la protection de la trame verte du territoire et des connectivités écologiques.

Pour ce qui est de la compensation, les différentes conditions définies par le code de l'environnement (équivalence, absence de perte nette, etc.) ont été prises en compte autant que faire se peut. Il est vrai que certaines conditions ne sont pas satisfaites de manière optimale mais de nombreuses possibilités ont été recherchées et envisagées et il n'était généralement pas possible de satisfaire toutes les conditions prescrites.

De plus, les surfaces retenues pour la compensation sont très nettement supérieures à celles impactées pour chaque type d'habitat naturel. Ceci permet de s'approcher au maximum de l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire même de le dépasser, en restaurant des milieux naturels plus importants en termes d'enjeux écologiques que ceux impactés.

- *« Absence de cartographie lisible des zones humides »*

Réponse de la CCLP : *Après réception de l'avis de la MRAE, la collectivité a donc vérifié la donnée et* ***identifiera l'ensemble des zones humides manquantes au titre de l'article L151-23 du CU***[27] *(53 zones humides supplémentaires, dont 26 sur la seule commune de Villefranche-de-Panat -cf. bassin versant). Par ailleurs,* ***des modifications de zonage seront réalisées*** *avant l'approbation du PLUi le cas échéant. Autrement dit, les zones humides supplémentaires seront classées en secteur Np* ***sur les communes dites «littorales»*** *(Arvieu, Canet-de-Salars, Curan et Salles-Curan) : passage de Ap ou N à Np.* ***Sur les autres communes, la plupart des zones humides supplémentaires étaient déjà classées en zone N ou secteur Ap, seules 4 zones A seront modifiées de façon à exclure les zones humides de leur périmètre.*** *[…] La collectivité tient à souligner que toutes les zones humides sont repérées sur les plans de zonage ce qui permet de faciliter leur prise en considération, notamment lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme.*

Avis du Commissaire-enquêteur : les propositions de modification ou d'actualisation du

27 Voir CONCLUSIONS et AVIS : Recommandation Ra6

texte sont acceptée et seront reprises en **Recommandations** dans l' Avis du Commissaire-enquêteur.

- Avis général de la MRAE :

« *En l'état, la MRAe constate que l'évaluation environnementale ne remplit pas l'objectif qui lui est assigné par le code de l'urbanisme. Elle considère que les compléments attendus sont indispensables à la compréhension des incidences du projet de PLUi sur l'environnement, et les insuffisances constatées en rendent impossible, à ce stade, une évaluation environnementale satisfaisante. Ceci implique que le dossier soit repris et substantiellement modifié, et, de ce fait, de nouveau soumis à l'avis de la MRAe, avant présentation à l'enquête publique.* »

Avis du Commissaire-enquêteur : l'avis de la MRAe me semble dur et ne tient pas compte du contexte. Je rejoins la position des élus de la CCLP qui ont estimé pouvoir passer outre l'avis général de la MRAe, considérant que le projet de PLUi représente pour le territoire une avancée significative dans la connaissance du milieu et la programmation des actions pour les 10 ans à venir. Cette position contribue certes à fragiliser le Plan mais elle a le mérite de rendre possible les projets dans un délai raisonnable. Des propositions de modification du Règlement et/ou du zonage ont été faites dans le mémoire en réponse de la CCLP. Celles-ci seront reprises pour la plupart sous forme de **Recommandations** dans l'Avis du Commissaire-enquêteur.

7.2. Autres avis sollicités

7.2.1. Préfecture de l'Aveyron

Comme précédemment, ne sont reprises ici que les observations qui implique un engagement de la CCLP à modifier ou compléter la rédaction du PLUi. Les observations portent notamment sur :

• La consommation de l'espace envisagée dans le cadre du PLUi et le zonage de certains secteurs

- « *je vous demande dans un 1er temps de réduire la superficie des zones d'urbanisation en extension,...et de prévoir un phasage des ouvertures à l'urbanisation de façon à les corréler avec les objectifs de production de logements définis dans le SCoT.*»

Réponse de la CCLP : plusieurs arguments sont avancés et notamment : « *Plusieurs secteurs 2AU ont été mis en place ce qui souligne la volonté de la collectivité de phaser le développement de son urbanisation et, donc, d'urbaniser en priorité les secteurs en densification et les secteurs les plus stratégiques en termes d'extension.* » Enfin la CCLP « *souhaite développer ses compétences en termes de politique de l'habitat* ».

En effet actuellement seules les communes maitrisent l'octroi des autorisations d'urbanisme.

- « *Respecter l'obligation de conditionner l'extension des zones d'activité à un taux de remplissage de 80 %* »

Réponse de la CCLP : [Pour la zone de la Glène (Saint-Léons)] ***l'orientation***

d'aménagement du secteur sera complétée *de façon à préciser que la deuxième phase de développement du secteur 1AUx de la Glène (cf. phasage de l'OAP) ne sera ouverte à l'urbanisation que lorsque 80% de la première tranche seront occupés.*[28]

- *« Un allègement des contraintes est souhaité pour permettre un développement des énergies renouvelables. »*

Réponse de la CCLP : *la collectivité précise que* ***l'article 9.1 du titre 3 du règlement du PLUi sera modifié***[29]*...*

- *« Le parc social est peu développé (18 logements sociaux pour 1000 habitants contre 34 pour le département (source RPLS 2020) »*

Réponse de la CCLP : « *La donnée ci-contre présente une vision partielle de l'offre disponible sur le territoire.* » Suit le détail concernant plusieurs actions en cours sur le territoire pour améliorer l'habitat.

- « *Le Règlement doit être mieux rédigé afin d'interdire toute extension en zone A ou N en dehors de l'unité foncière du bâtiment initial.* »

Réponse de la CCLP : A la lecture du règlement, la collectivité a, néanmoins, **relevé une erreur qui sera corrigée comme suit** : «*La destination «habitation» ou* ***~~dans~~*** *la sous-destination «Autres hébergements touristiques» pour les bâtiments ou ensemble de bâtiments identifiés comme tels*» (articles A.1.2 et N.1.2 du règlement du PLUi)[30].

- « *Compléter la partie N 1.2 pour limiter les extensions des habitations à 30 % … dans les zones Nt* »

Réponse de CCLP : l'article N.1.2 du règlement **sera complété** de la façon suivante : «*En outre, en secteurs Nt, situés en dehors des parties naturelles des rives des plans d'eau, déterminées selon une bande de trois cents mètres à compter de la rive :*

L'extension des constructions ayant un usage d'habitat, sous réserve de ne pas augmenter de plus de 30% l'emprise au sol de la construction principale. L'appréciation de l'emprise au sol de la construction principale se fait à la date d'approbation du PLUi ou à la date du changement de destination.[31]»

- « *Supprimer le secteur Nh au lieu-dit Lhermet (commune de St-Léons)...les hameaux n'étant pas voués à accueillir des projets en extension d l'urbanisation.* »

Réponse de la CCLP : « ***Le secteur Nh prévu au niveau du hameau de l'Hermet (Saint-Léons) sera supprimé*** *avant l'approbation du PLUi, conformément à l'avis de la CDPENAF. Celui-ci sera classé en zone A.* »

- Supprimer les OAP n°4.4 (lotissement Bouscayrols, St-Léons), l'OAP n°2.3 (les fontanelles – Canet-de-salars) et n°8.4 (Le Puech, Villefranche de Panat)

Réponse de la CCLP : La collectivité ne souhaite donc pas modifier le zonage sur ce secteur[32].

28 Voir CONCLUSIONS et AVIS : Recommandation Ra7
29 Voir CONCLUSIONS et AVIS : Recommandation Ra7bis
30 Voir CONCLUSIONS et AVIS : Recommandation Ra7 ter
31 Voir CONCLUSIONS et AVIS : Recommandation Ra7 quarto
32 A ma question sur ce point la CCLP a répondu : Le maintien des OAP en question, tel qu'affirmé par la communauté de communes (p42 du rapport de présentation), rappelle les éléments ci-dessous :

- « *Rectifier le périmètre des zones Nx (zone de Montplaisir) afin de ne pas autoriser les constructions dissociées du bâtiment principal.* »

Réponse de la CCLP : « *Concernant les extensions des habitations situées en secteur Nx, les conditions sont les mêmes qu'en zone A et N. Ainsi la collectivité ne souhaite pas modifier le zonage des secteurs Nx.* »

- « *Réduire le secteur At de Montplo (St-Léons) aux seuls aménagements futurs à proximité immédiate des installations existantes.* »

Réponse de la CCLP : « *Concernant le secteur At de Montplô, d'une dimension importante, selon les services de l'Etat,* ***il est proposé de réduire le secteur At,*** *au profit de deux secteur A*[33]*.*»

• L'application de la loi Littoral

- « *lever les ambiguïtés sur le terme « hameau » au profit « d'espaces déjà urbanisés »*

Réponse de la CCLP : « *une vérification sera … réalisée avant l'approbation du PLUi de façon à supprimer toutes les ambiguïtés qui pourraient subsister.*[34] »

- Les risques

- « *Toute nouvelle construction ou extension devra prendre en compte le risque inondation... »*

Réponse de la CCLP : « *Les zones inondables de la Carte Informative des Zones Inondables (CIZI) ont été reportées sur les plans de zonage du PLUi. Cette représentation*

OAP n°4.4 (lotissement de Bouscayrols, Saint-Léons) :
« Comme le souligne la fiche secteur correspondante, l'enjeu est ici d'«encourager un développement raisonné du hameau s'adaptant à la topographie, et relativement proche du bourg, en autorisant la densification du lotissement et en prévoyant une extension de l'urbanisation mesurée. Cette extension de l'urbanisation, en direction du bourg, participe à l'accueil de population de la commune et vise à compenser les extensions très mesurées du bourg, lui contraint par la topographie et les enjeux de préservation du patrimoine.» Par ailleurs, il est précisé qu'un CUb a été délivré sur le secteur 1AU mis en place par le PLUi afin de permettre la seconde phase du lotissement communal (CUb délivré le 9 mars 2021). En ce sens, un permis d'aménager est en cours d'étude. Il devrait être finalisé et soumis à l'instruction prochainement. La collectivité ne souhaite donc pas modifier le zonage sur ce secteur. »

OAP n°2.3 (les Fontanelles, Canet-de-Salars) :
« Le secteur 1AU a, ici, une superficie de 0,38 ha net (0,51 ha brut). Ainsi, afin de programmer le développement de l'urbanisation sur l'agglomération de Canet-de-Salars, 0,55 ha bruts a été classé en secteur 2AU et n'est donc pas ouvert à l'urbanisation à court terme dans le PLUi. Pour être rendu constructible, le PLUi devra être modifié et, conformément à l'article L153-38 du Code de l'urbanisme, une délibération motivée devra être prise par l'intercommunalité afin de justifier de «l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.» La parcelle B490 n'a pas été classée constructible afin de maintenir un espace tampon entre le secteur résidentiel et l'exploitation agricole et, ainsi, préserver cette activité. La collectivité ne souhaite donc pas modifier le zonage sur ce secteur. »

OAP n°8.4 (Le Puech, Villefranche-de-Panat) :
Le secteur 1AU du Nord de la Besse a été réduit dans le cadre de l'élaboration du PLUi afin d'affirmer une coupure d'urbanisation entre la Besse et le pôle d'équipements situés au Nord. Il s'agit aussi de proposer une offre en logements diversifiée sur la commune tout en tenant compte de la forte rétention foncière qui s'applique sur les secteurs en densification, du bourg notamment. La collectivité ne souhaite donc pas modifier le zonage sur ce secteur.
Il fait également écho aux éléments de réponse apporté à l'avis de la MRAE et de la préfecture, notamment p.24 du mémoire, sur le sujet de la consommation de l'espace à vocation « habitat ». La communauté de communes concluant que les zones à vocation résidentielles ne seraient pas modifiées, eu égard aux arguments mentionnés dans le mémoire.

33 Voir CONCLUSIONS et AVIS : Recommandation Ra8

34 Voir document communiqué par la CCLP en ANNEXE 8.3

cartographique entraînera la consultation systématique du service concerné lors de l'instruction. La collectivité ne souhaite donc pas modifier le règlement écrit. »

- « *intégrer dans les programmes d'urbanisation ou d'aménagement une consultation du SDIS afin de vérifier les caractéristiques des points d'eau au regard de la lutte contre l'incendie.* »

Réponse de la CCLP : « *les services du SDIS seront consultés dans le cadre de la réalisation de nouvelles zones dédiées, notamment à de l'habitat, ou encore lors d'implantation d'industries. »*

- Le paysage

  - « *Ne pas aménager de voirie mixe entre la zone d'activité de La Glène et le carrefour de St-Léons car il s'agit d'un espace particulièrement sensible...* »

Réponse de la CCLP : « *La collectivité ne souhaite ... pas modifier l'orientation d'aménagement de ce secteur.* »

- « *Modifier le Règlement pour signaler que le repérage des zones humides n'est pas exhaustif et qu'il incombe aux porteurs de projet.* »

Réponse de la CCLP : « **La légende des documents graphiques sera complétée** de façon à indiquer : «*Zones humides, tourbières, mares, talwegs, etc. (repérage réalisé selon les données disponibles à l'approbation du PLUi)*». Par ailleurs, la phrase suivante sera ajoutée à l'article 5.4 du titre 2 du règlement du PLUi: «*Pour toutes les zones humides, y compris celles non identifiées au titre du L151-23 du CU, la règlementation en vigueur s'applique.*[35]»

- Les servitudes

  - « *Compléter la liste des Servitudes* »

Réponse de la CCLP : « *La collectivité ...* ***actualisera la liste des servitudes*** *avant l'approbation du PLUi, de façon à tenir compte de l'arrêté du 18 mars 2021 portant abrogation des décrets fixant des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles instituées au profit de TéléDiffusion de France devenue TDF (servitudes T1 et T2).*[36] *»*

- Les indicateurs de suivi du PLUi

  - « *compléter les indicateurs de suivi...par les données publiées par l'INSEE et par l'observatoire national de l'artificialisation* »

Réponse de la CCLP : « ***l'Observatoire national de l'artificialisation sera ajouté*** *comme source de données possibles.* »

- Par ailleurs les services de l'Etat signalent quelques erreurs de référence réglementaire ainsi que l'obligation de produire les cartes au format CNIG.

Réponse de la CCLP : « *les erreurs seront corrigées et* ***les jeux de données produites au format exigé après approbation du PLUi.***[37] *»*

35 Voir CONCLUSIONS et AVIS : Recommandation Ra10
36 Voir CONCLUSIONS et AVIS : Recommandation Ra11
37 Voir CONCLUSIONS et AVIS : Recommandation Ra12

Avis du Commissaire-enquêteur : les propositions de modification ou d'actualisation du texte sont acceptée et la plupart seront reprises en **Recommandations** dans l' Avis du Commissaire-enquêteur. Je prends acte du refus de la CCLP de supprimer les OAP 4.4, 2.3 et 8.4.

7.2.2. Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

Outre des remarques d'ordre général relatives aux équipements et voiries nécessaires à la lutte contre l'incendie, le service demande à ce que toute nouvelle urbanisation importante donne lieu à consultation.

Réponse de la CCLP : « *La collectivité prend note de cette remarque et indique que les services du SDIS seront consultés dans le cadre de la réalisation de nouvelles zones dédiées, notamment à de l'habitat, ou encore lors d'implantation d'industries.* »

7.2.3. Avis de Réseau de Transport d'électricité (RTE)

A la demande de RTE, la CCLP indique qu'elle ajoutera le nom et l'adresse du «Service localement responsable» à l'annexe dédiée aux servitudes I4 relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité (cf. pièce 6.1.3.3 du dossier de PLUi arrêté)[38].

Avis du Commissaire-enquêteur : je prends acte des réponses de la CCLP et les accepte.

7.2.4. Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC)

A la demande de la DGAC, l'annexe relative aux servitudes d'utilité publique sera complétée de façon à mentionner la servitude T7 (établies à l'extérieur des zones de dégagement concernant les installations particulières) ainsi que le service gestionnaire de cette servitude.

La légende de la carte des servitudes sera complétée de façon à préciser que la servitude T7 s'applique à tout le territoire de la Communauté de communes[39].

Avis du Commissaire-enquêteur : je prends acte des réponses de la CCLP et les accepte.

7.2.5. Avis de la Chambre d'Agriculture

Diverses précisions sont apportées qui feront l'objet de rectificatifs dans le Rapport de présentation. La Chambre signale aussi que le zonage des terrains classés en zone vulnérable aux nitrates est susceptible d'évoluer du fait de la parution imminente d'un nouvel arrêté préfectoral.

La Chambre d'Agriculture demande que soit modifié le Règlement pour le secteur Ux, AT, Am ainsi que Nt « afin de ne pas occasionner une gène pour l'agriculture » → **demande acceptée par la CCLP[40].**

Plusieurs autres modifications et précisions sont apportées et acceptées par la CCLP[41] (cf. le mémoire en réponse joint au dossier).

Au final et moyennant ces quelques modifications signalées, la Chambre d'Agriculture émet

38 Voir CONCLUSIONS et AVIS : Recommandation Ra13
39 Voir CONCLUSIONS et AVIS : Recommandation Ra14
40 Voir CONCLUSIONS et AVIS : Recommandation Ra15
41 Notamment des zones de réciprocité qui ont pu être omises lors de l'élaboration du PLUi.

un avis favorable au projet de PLUi.

Avis du Commissaire-enquêteur : je prends acte des réponses de la CCLP et les accepte.

7.2.6. Avis du Conseil Départemental

Le Conseil propose des modifications dans le Rapport de Présentation relatives aux préconisations dans la définition des voies d'accès aux parcelles.

Réponse de la CCLP : « *ces modifications seront reprises dans le texte avant sa publication (cf. Tome 1 § D2.1 et D 2.6) – Idem pour le tableau du paragraphe C.2.3.2.2 et C.4.1.3 du Tome 3*[42]. »

Diverses modifications sont aussi proposées et acceptées par la CCLP concernant certaines OAP existantes ou à créer relativement aux accès. La CCLP modifiera les fiches en conséquence[43] (OAP 1.3, 2.2, 4.2, 4.4, 5.6 , 7.2, 8.2)[44].

Le CD demande aussi à exclure des EBC[45] une bande de 10 à 15 m de part et d'autre des voies RD. Cette demande sera examinée et reprise en partie[46] par la CCLP.

Avis du Commissaire-enquêteur : je prends acte des réponses de la CCLP et les accepte.

7.3. Analyse des requêtes et observations du public

7.3.1. Principes généraux

Les observations du public émanent pour l'essentiel de propriétaires demandant le maintien ou l'ouverture à la constructibilité de leurs parcelles dans le projet de PLUi.

J'ai examiné avec bienveillance certaines demandes individuelles car le retrait du droit à construire peut avoir de lourdes conséquences financières et/ou affectives.

On peut comprendre que des personnes, dont l'idée conductrice est qu'un jour elles vivront là, n'aient pas fait construire lorsque cela était possible. Les raisons en sont multiples et tournent principalement autour de 2 grands motifs : pas encore les moyens, pas d'urgence. Et surtout, d'une manière assez générale, la conviction que leur parcelle est constructible pour toujours (dans l'esprit, d'ailleurs, des droits acquis à la française ou encore de la non-rétroactivité de la loi). **Je considère que ce n'est pas parce que la règlementation le permet que la puissance publique peut à loisir retirer la constructibilité de parcelles en fonction de l'évolution des textes ou de leurs choix d'aménagement.**

J'ai enregistré 111 avis/contributions dont quelques unes ont été doublées d'un courrier, le tout représentant 120 requêtes à traiter.

42 Voir CONCLUSIONS et AVIS : Recommandation Ra16
43 cf. pages 64 et suivantes du Mémoire en Réponse
44 Voir CONCLUSIONS et AVIS : Recommandation Ra17
45 Espaces Boisés Classés
46 Les EBC des communes «littorales» ont obtenu un avis favorable de la Commission Départementale de la Nature et des Sites (CDNPS) avant l'arrêt du PLUi (cf. pièce 2.2.1 du dossier de PLUi). Ces derniers ne peuvent donc plus être modifiés sans nouvel arrêt du projet → Voir CONCLUSIONS et AVIS : Recommandation Ra18

Leur répartition sur le territoire a été la suivante :

- 2 sur ALRANCE
- 36 sur ARVIEU
- 19 sur CANET-DE-SALARS
- 2 sur CURAN
- 8 sur ST LAURENT-DE-LEVEZOU
- 26 sur SALLES-CURAN
- 12 sur SEGUR
- 4 sur ST LEONS
- 3 sur VEZIN-DE-LEVEZOU
- 3 sur VILLEFRANCHE-DE-PANAT

7.3.2. Typologie des demandes

La grande majorité des requêtes portait sur la modification éventuelle du zonage proposé afin d'obtenir de pouvoir y construire.

Celles-ci peuvent être ventilées selon différents thèmes :

1. demandes de changement de destination d'un bâtiment agricole en vue d'en faire une habitation : 30

2. demandes de constructibilité : 33

3. demandes portant sur les terrains relevant de la loi « littoral » : 10 dont 9 sur le secteur des Vernhades, commune de SALLES-CURAN

4. demandes de modification de zonage : 65 (y compris loi « littoral »)

5. demandes de modification du Règlement : 9 (dont éolien)

6. demandes portant sur le secteur éolien : 4

7. demandes portant sur le type de construction autorisée : 14

8. demandes liées à la spécificité « agricole » : 29

9. divers (doublons, renseignements, manque d'entretien des chemins, compléments,...) : 11

Mes avis ont été guidés par les principes décrits ci-dessus, principes appliqués en tenant compte, le cas échéant, des arguments opposés par la CCLP. Lorsque l'avis divergeait, il a été repris sous la forme d'une **Réserve** au projet. Les raisons invoquées ont été les suivantes :

- demandes de maintien de la constructibilité totale ou partielle de parcelles actuellement constructibles et déclassées dans le PLUi : **Re1**

- demandes de constructibilité totale ou partielle de parcelles constituant une dent creuse ou faisant l'objet d'une discrimination par rapport au traitement des parcelles voisines : **Re2** ;

- demandes de modification de classement de parcelles déjà occupées autorisant un changement de destination ou l'extension d'une habitation existante (zone des 100m en bordure du lac de Pareloup par ex.) : **Re3** ;

- demande de révision des contraintes imposées aux parc éoliens : **Re4.**

Au final mon avis diverge 14 fois de la CCLP, soit 11 % des cas.

Je considère que les réserves émises relativement au classement de parcelles n'ont pas pour effet de mettre en cause l'économie générale du projet étant donné leur faible poids total rapporté au territoire de la CCLP.

7.3.3. Examen au cas par cas[47]

7.3.3.1. Commune d'ALRANCE

Ref 17: VILLEVIEILLE Fabrice

Parcelles : F265 et F266 (La baraque de Malet et les Cantarelles)

Demande : que soient autorisées des activités touristiques légères de détente.

Réponse de la CCLP : *Les parcelles F266 et F265 sont situées dans les parties naturelles des rives des plans d'eau (lac de Villefranche-de-Panat), déterminées selon une bande de 300 mètres à compter de la rive. Ainsi, conformément à l'article L122-12 du CU, "toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements y sont interdits."* → ***Avis défavorable***

Avis du CE: Avis défavorable

Ref 67: VILLEVIEILLE Fabrice

Parcelles : F265 et F266 (La baraque de Malet et les Cantarelles)

Demande : Dans le cadre du développement potentiel du camping les Cantarelles, sollicite le classement des parcelles en zones Ut et non en zone N et Ap

Réponse de la CCLP : *Aucune demande de création d'UTN locale n'a été réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLUi[48]. Il n'est donc pas possible d'accéder à cette demande. La collectivité précise néanmoins qu'une étude dérogatoire pourra être réalisée dans le futur, lorsque le projet sera plus avancé : une évolution du PLUi sera, alors, nécessaire.* → ***Avis défavorable***

Avis du CE: Avis défavorable

7.3.3.2. Commune d'ARVIEU

Ref 11 : CAVALERIE-BOULOC Isabelle

Parcelles : 244 village de DOURS

Demande : souhaite conserver la constructibilité de son terrain

47 Les avis et réponses sont résumées. Pour leur contenu exhaustif, se référer à l'ANNEXE 8.2
48 La création d'UTN locale doit faire l'objet d'un avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS) après l'arrêt du projet de PLUi (cf. article L153-16 du Code de l'urbanisme).

Réponse de la CCLP : *la parcelle en question n'était pas "constructible" dans le PLU en vigueur dans la mesure où aucune nouvelle construction à usage d'habitation n'y était autorisée dans le PLU... →* ***Avis défavorable***

Avis du CE : Avis défavorable

Ref 18/19 : BREFIE Sandra

Parcelles : J152

Demande : que la grange agricole est un changement de destination en habitation.

Réponse de la CCLP : ***Avis favorable***

Avis du CE : Avis favorable

Ref 28 : BLANCHARD Yvette et GIROUX Christian

Parcelles : AB226

Demande : la constructibilité sur la totalité de sa parcelle

Réponse de la CCLP : *La parcelle AB226 est en quasi-totalité en secteur Ua. Seule une petite partie de la parcelle a été classée en zone N : celle-ci correspond à la "zone non constructible (interdiction stricte) du PPRI Céor Giffou. →* ***Avis défavorable***

Avis du CE : Avis défavorable

Ref 32 : BARTHES Joël

Parcelles : hameau de Cayras

Demande : que des bâtiments agricoles anciens situés dans le hameau de Cayras commune d'Arvieu puissent changer de destination

Réponse de la CCLP : *La grange située sur la parcelle E304 (Arvieu) correspond à un bâtiment récent. Elle ne répond donc pas aux critères retenus par la collectivité et ne peut donc pas être identifiée au titre de l'article L151-11 2°. Les deux autres bâtiments (parcelle E302) sont correspondent à des bâtiments anciens et ne sont pas inclus dans un périmètre de réciprocité agricole. De plus, ils répondent aux critères définis dans le rapport de présentation.*

La collectivité indique donc que les granges seront identifiées au titre du L151-11 2° du CU avant l'approbation du PLUi → ***Avis favorable***

Avis du CE : Avis favorable

Ref 36bis : ALBOUY Jérome

Parcelles : I 0036

Demande : que la parcelle I 0036 dont je suis propriétaire soit identifiée comme zone A agricole, ceci dans le cadre de l'extension d'un bâtiment existant (situé en I 0035).

Réponse de la CCLP : *une zone A sera mise en place au droit du périmètre de salubrité sur la parcelle I36, mais sans empiéter sur la zone N située à l'Est dans la mesure où celle-ci présente des enjeux environnementaux plus importants.→* ***Avis favorable***

Avis du CE : Avis favorable

Ref 36ter : ALBOUY Jérome

Parcelles : I 0020, 0021, 0022

Demande : [que les parcelles] ne soit plus situées en zone naturelle, mais en zone normale.

Réponse de la CCLP : *les parcelles I20, I21 et I22 seront classées en secteur Ap avant l'approbation du PLUi.* → ***Avis favorable***

Avis du CE : Avis favorable

Ref 41 : PEYSSI Michel

Parcelles : J 0181, 0191, 0498

Demande : [que les parcelles] ne soit plus classées en zone naturelle, mais en zone normale.

Réponse de la CCLP : *Les parcelles citées par le requérant ont été classées en zone N (en totalité ou partie, le reste de la surface des parcelles étant classé en Ap) en raison du caractère des sites : boisements, proximité de cours d'eau.*→ ***Avis défavorable***

Avis du CE : Avis défavorable

Ref 41bis : PEYSSI Michel

Parcelles : J 0329, 0332, 0330

Demande : [que les parcelles] ne soit plus classées en zone naturelle, mais en zone normale.

Réponse de la CCLP : *Les parcelles citées par le requérant ont été classées en zone N (en totalité ou partie, le reste de la surface des parcelles étant classé en Ap) en raison du caractère des sites : boisements, proximité de cours d'eau.*→ ***Avis défavorable***

Avis du CE : Avis défavorable

Ref 44 : VEYRAC Rémi

Parcelles : E 0233

Demande : la possibilité de construire son habitation à proximité de son exploitation

Réponse de la CCLP : *la collectivité indique que la zone A sera agrandie* → ***Avis favorable***

Avis du CE : Avis favorable

Ref 45 : SOULIE Arnaud

Parcelles : E 228, 240, 241

Demande : à pouvoir déposer un permis de construire sur les parcelles situées en Zone A pour une bergerie et un hangar.

Réponse de la CCLP : *le zonage et le règlement du PLUI permettent la réalisation du*

projet. → ***Avis favorable***

Avis du CE : Avis favorable

Ref 45bis : SOULIE Arnaud

Parcelles : E 641

Demande : à changer la destination de la grange située sur la parcelle E641 pour pouvoir plus tard la rénover pour en faire mon habitation.

Réponse de la CCLP : *le changement de destination ne peut être autorisé au sein de la bande des 100m.* → ***Avis défavorable***

Avis du CE : Avis défavorable

Ref 47 : VEYRAC Christine

Parcelles : E 267

Demande : à changer la destination de la grange située sur la parcelle E267

Réponse de la CCLP : *le changement de destination ne peut être autorisé au sein de la bande des 100m.* → ***Avis défavorable***

Avis du CE : Avis défavorable

Ref 48 : ALBOUY Jérome Eugène

Parcelles : I 0036

Demande : le classement en A pour permettre l'extension d'un bâtiment agricole

Réponse de la CCLP : *une zone A sera mise en place* → ***Avis favorable***

Avis du CE : Avis favorable

Ref 49 : ALBOUY Jérome Eugène

Parcelles : I 0410

Demande : la modification du classement de cette parcelle de N et A afin d'y implanter un bâtiment pour l'hébergement des animaux.

Réponse de la CCLP : *une zone A sera mise en place* → ***Avis favorable***

Avis du CE : Avis favorable

Ref 50 : BARTHES Joël

Parcelles : I 0410

Demande : transformer trois bâtiments en habitation

Réponse de la CCLP : *La collectivité indique ... que les granges seront identifiées au titre du L151-11 2° du CU avant l'approbation du PLUi.* → ***Avis favorable***

Avis du CE : Avis favorable

Ref 51 : CASTELBOU Annelise

Parcelles : B 0062, 0063, 0066

Demande : la prise en compte de l'exploitation agricole existante sur ces parcelles (classement en A) en vue de sa reprise par elle-même.

Réponse de la CCLP : *les parcelles B63 et B66 seront à nouveau classées en zone A avant l'approbation du PLUI. La parcelle B62 sera également intégrée à la zone A afin d'adapter la zone A aux parcelles dont la requérante est propriétaire. →* ***Avis favorable***

Avis du CE : Avis favorable

Ref 55 : FABIE-GAYRAUD Gilles

Parcelles : I 589

Demande : pouvoir aménager un garage à usage personnel...

Réponse de la CCLP : *les annexes et extensions aux constructions à usage d'habitation sont autorisées sur l'ensemble de l'unité foncière (le règlement des secteurs Ua, Ub, 1AU, A, Ap et N sera modifié...voir en ANNEXE 8.2) →* ***Avis favorable***

Avis du CE : Avis favorable avec inscription d'une Recommandation Ra19

Ref 56 : SOULIE Arnaud

Parcelles : E 0228

Demande : la possibilité de construire une bergerie

Réponse de la CCLP : ***Avis favorable***

Avis du CE : Avis favorable

Ref 57 : AUSSET Sébastien

Parcelles : A 394

Demande : à changer la destination d'anciens bâtiments agricoles … afin de pouvoir y aménager des gites et demande le déclassement de la zone, n'étant pas agriculteur.

Réponse de la CCLP : *les bâtiments agricoles présents sur ce secteur ne correspondent pas à des bâtiments anciens traditionnels.[...] Le classement en zone agricole protégée n'est pas liée à l'activité exercée par les requérants, mais plutôt à l'occupation des sols. Par exemple, leur habitation pourra, sous conditions, faire l'objet d'une extension sans qu'ils exercent une activité agricole. →* ***Avis défavorable***

Avis du CE : Avis défavorable

Ref 58 : VIGUIER Fabien

Parcelles : J 465

Demande : la possibilité d'installer des panneaux photovoltaïques sur un mat orientable

Réponse de la CCLP : *le classement en zone A, autorisant les installations nécessaires à l'exploitation agricole. ...il est considéré comme annexe à l'activité agricole →* ***Avis***

favorable

Avis du CE : Avis favorable

Ref 59 : BREFIE Sandra

Parcelles : J 152

Demande : que le changement de destination prévu sur la parcelle J 152 lieu-dit Le Besset soit reporté sur l'autre bâtiment afin d'y aménager des gites en complément de revenu pour son exploitation.

Réponse de la CCLP : *cf. réponse à la requête n°18 ; après vérification, la collectivité confirme que le bâtiment identifié dans le projet de PLUi arrêté est le bon. →* ***Avis favorable***

Avis du CE : Avis favorable

Ref 65 : COSTES Lionel

Parcelles : E 1076, 1089, 1083

Demande : la possibilité de réaliser une extension de notre maison sur ce terrain pour la réalisation d'un garage, avec un logement.

Réponse de la CCLP : *le règlement y autorise la réalisation d'extensions, de garages et de logements.→* ***Avis favorable***

Avis du CE : Avis favorable

Ref 65bis : COSTES Lionel

Parcelles : E 1014, 1015

Demande : la possibilité de réaliser une extension de notre maison sur ce terrain (parcelle 1014) pour la réalisation d'un garage

Réponse de la CCLP : *La parcelle E1014 est située en secteur Ub dans le projet de PLUi. Ainsi, le règlement y autorise la réalisation d'extensions, de garages et de logements. →* ***Avis favorable***

Avis du CE : Avis favorable

La parcelle E1015, en revanche, est classée en secteur Nl en raison de sa localisation dans la bande des 100m.... Par ailleurs, la parcelle E015 est en grande partie couverte par un Espace Boisé Classé→ ***Avis défavorable***

Avis du CE : Avis défavorable

Ref 70 : VEYRAC Laurent

Parcelles : 0635

Demande : le changement de destination d'une grange située en limite de la zone des 100m

Réponse de la CCLP : *La grange en question est située en partie au sein de la bande des 100 m, calculée à partir de la cote 805 m (NGF) dite cote des plus hautes eaux du lac. →* ***Avis défavorable.***

Avis du CE : la situation de la grange, en limite de la zone des 100m autorise une dérogation aux principes → ***Avis favorable qui sera repris en Réserve Re3***

Ref 71 : JOULIE Pierre Henry

Parcelles : A 379

Demande : d'aménager, en maison d'habitation, un bâtiment agricole (grange) situé sur la parcelle A n°379.

Réponse de la CCLP : *la grange et la porcherie seront identifiées de façon à pouvoir changer de destination.* → ***Avis favorable***

Avis du CE : Avis favorable

Ref 71bis : JOULIE Pierre Henry

Parcelles : A 379

Demande : ancienne porcherie en ruines située sur la même parcelle que je voudrais aménager en garage. L'ancienne maison située entre ces deux bâtiments serait démolie et refaite à neuf.

Réponse de la CCLP : *concernant la maison qui sera démolie, sa reconstruction ne sera possible que si elle est liée et nécessaire à l'exploitation agricole ; comme c'est le cas de toutes les constructions à usage d'habitation en zone A.* → ***Avis favorable***

Avis du CE : Avis favorable

Ref 79 : JOULIE Christine

Parcelles : A 378, 102, 375

Demande : demande de modification de destination d'une grange.

Réponse de la CCLP : *la grange sera identifiée de façon à pouvoir changer de destination.* → ***Avis favorable***

Avis du CE : Avis favorable

Ref 83 : VALAYE Emmanuel

Parcelles : H 230, 231, 232, 233, 236, 237

Demande : étendre le zonage A

Réponse de la CCLP : ***Avis favorable***

Avis du CE : Avis favorable

Ref 83bis : VALAYE Emmanuel

Parcelles : H 230, 231, 232, 233, 236, 237

Demande : étendre et de déplacer le périmètre de réciprocité agricole

Réponse de la CCLP : *les périmètres représentés ici sont de 50m conformément à la réglementation en vigueur. Il s'agit d'une donnée informative et susceptible d'évoluer,*

indiquée sur les plans de zonage pour alerter au moment de l'instruction des autorisations d'urbanisme. → ***Avis défavorable***

Avis du CE : Avis défavorable

Ref 86 : VAYSETTE Jean-Charles

Parcelles : I 0414

Demande : le classement de la parcelle en zone agricole ("A")

Réponse de la CCLP :le porteur de projet a indiqué à la collectivité qu'il avait trouvé du foncier disponible sur un territoire voisin. → ***Sans objet***

Avis du CE : sans objet

Ref 87 : LACAN Guy

Parcelles : J 192, 115, G 88

Demande : M. le maire d'ARVIEU demande (pour Mme Laetitia OULMI) l'autorisation de créer un projet d'"aquaponie" (?) sur les parcelles sus-indiquées

Réponse de la CCLP : le porteur de projet a indiqué à la collectivité qu'il avait trouvé du foncier disponible sur un territoire voisin. → ***Sans objet***

Avis du CE : sans objet

Ref 88/90 : REYNES Séverine

Parcelles : I 0514 et 549

Demande : que le terrain conserve son zonage actuel en alignement du zonage de la parcelle I 1128

Réponse de la CCLP : La collectivité ne peut ... pas répondre favorablement à cette demande...Elle rappelle néanmoins qu'un CUb a été accordé pour cette parcelle au cours de l'été 2021. Celui-ci est valable pendant 18 mois. → ***Avis défavorable***

Avis du CE : le maintien de la constructibilité sur la totalité de la parcelle respecterait un droit d'antériorité → Avis favorable qui fera l'objet d'une réserve de type Re1.

Ref 108 : COSTES Paul

Parcelles : E 1076, 1014

Réponse de la CCLP : voir réponses 65 et 65 bis → Avis favorable

Avis du CE : Avis favorable

7.3.3.3. Commune de CANET-DE-SALARS

Ref 04 : SINGLA Martin

Parcelles : non indiquées

Demande : un changement de destination pour deux granges

Réponse de la CCLP : *voir précisions apportées en fonction des différents zonages : Nt, Np et Nl en ANNEXE 8.2*

Avis du CE : sans objet

Ref 08 : TOVERY Brigitte

Parcelles : C 207, 202

Demande : un changement de destination pour deux granges situées sur les parcelles C 207 et C 202.

Réponse de la CCLP : *Les granges ... sont classées en secteur Ap et en Espaces Proches du Rivage et ne sont pas inclues dans un périmètre de réciprocité agricole. ... La collectivité indique donc que les granges seront identifiées au titre du L151-11 2° du CU avant l'approbation du PLUi.→* ***Avis favorable***

Avis du CE : avis favorable

Ref 08bis : TOVERY Brigitte

Parcelles : C 459

Demande : que soit autorisée la construction sur la partie au-delà des 100 m du littoral

Réponse de la CCLP : *le secteur de Fombelle Bas n'est pas considéré comme une agglomération ou village au sens de la loi Littoral, il apparaît donc en discontinuité de l'urbanisation. Aucune extension de l'urbanisation n'est possible sur ce secteur →* ***Avis défavorable***

Avis du CE : avis défavorable

Ref 08 ter : TOVERY Brigitte

Parcelles : C 459

Demande : le classement en A (et non Ap) du hameau de Brune pour permettre la construction d'un logement pour l'agriculteur.

Réponse de la CCLP : *Afin de pas freiner la reprise agricole de ce site, tout en respectant les dispositions de la loi Littoral, la collectivité indique que les parcelles 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 208 et 638 (section C) – hors secteurs Nl et Np - seront classées en zone A avant l'approbation du PLUi. La collectivité rappelle néanmoins que le caractère nécessaire à l'activité agricole devra être démontré lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.→* ***Avis favorable***

Avis du CE : avis favorable

Ref 13 : REDON Yves

Parcelles : OE 149

Demande : implanter deux habitations légère de loisir " H.L.L "

Réponse de la CCLP : *la parcelle est située en extension d'un secteur non considéré comme un village. Or, au sein des EPR (Espaces Proches du Rivage), seules des*

extensions mesurées et situées en continuité des agglomérations et villages sont possibles.

*Ainsi, en application de la loi Littoral, et donc du PLUi, il ne sera pas possible d'implanter deux HLL sur cette parcelle. → **Avis défavorable***

Avis du CE : avis défavorable

Ref 14 : Commune de Canet-de-salars

Parcelles : B 536

Demande : une modification du zonage de la parcelle section B n° 536, propriété de la commune) de Ue en Ub afin d'y implanter un restaurant.

Réponse de la CCLP : *le projet décrit par la commune de Canet-de-Salars peut s'inscrire dans ce type de construction ou installation. Ainsi, la collectivité ne souhaite pas modifier le zonage B536 (Canet-de-Salars). → **Avis favorable***

Avis du CE : avis favorable

Ref 15 : DAURES Gilbert

Parcelles : D 161

Demande : un changement de destination pour deux bâtiments

Réponse de la CCLP : *les granges seront identifiées au titre du L151-11 2° du CU avant l'approbation du PLUi → **Avis favorable***

Avis du CE : avis favorable

Ref 38/39/85 : MOULY-GAYRAUD Arnaud

Parcelles : B 165,164,151

Demande : obtenir une zone A comme les agriculteurs de la commune pour développer mon exploitation.

Réponse de la CCLP *: la collectivité ne souhaite pas encourager le développement d'une activité agricole sur ce site. Cependant, est proposé, au droit de parcelles en propriété du demandeur, de créer une zone A au droit des parcelles C502 et 597.→ **Avis partiellement favorable***

Avis du CE : avis partiellement favorable

Ref 52 : FABRE Guy

Parcelles : G 417

Demande : la constructibilité de la parcelle 417, terrain mitoyen du « Bois des Serres ».

Réponse de la CCLP *: la parcelle G417 est située en extension de l'urbanisation existante, elle ne peut donc pas être rendue constructible. […] Par ailleurs, la parcelle E323 est, en partie, recouverte par un Espace Boisé Classé (EBC).→ **Avis défavorable***

Avis du CE : avis défavorable

Ref 53 : FABRE Véronique

Parcelles : E 324

Demande : la possibilité de réaliser au maximum 6 lots sur cette parcelle au travers de l'outil OAP.

Réponse de la CCLP** : ... la parcelle E324 est située en extension de l'urbanisation existante, elle ne peut donc pas être rendue constructible. → **Avis défavorable

Avis du CE : avis défavorable

Ref 63 : BESSET Bernard

Parcelles : D 313 et svtes

Demande : une confirmation que les terrains situés en bordure du lac de Pareloup sur la commune de CANET-DE-SALARS au lieu-dit Frontin Bas... soient bien classés en zone de loisirs comme défini dans le SCOT, offrant la possibilité de la mise en place de chalets ou autres habitations légères de loisir HLL

Réponse de la CCLP** : Dans le cadre de l'élaboration du PLUi, les seuls secteurs Ut et Nt mis en place dans la bande des 100m reprennent les limites des autorisations initiales. Aucune autorisation de ce type n'existe ici. Ce secteur ne peut donc pas être classé en zone constructible à vocation de loisirs. → **Avis défavorable

Avis du CE : la demande est portée par le président de l'association « la combe du Lac ». Les parcelles visées sont occupées depuis de nombreuses années en HLL, équipées en eau et électricité. Je suis favorable à une régularisation de cette situation en autorisant la présence d'habitations légères[49] à l'exclusion de toute construction en dur. ***→ avis favorable qui fera l'objet d'une Réserve Re3***

Ref 68 : LABRO Jean

Parcelles : C 456

Demande : de bien vouloir redéfinir le zonage de la zone NT qui aujourd'hui ne prend pas en compte une partie de la parcelle C456 correspondant à l'entrée du camping, la route enrobée d'accès au camping, le local poubelle ainsi qu'une bande de gazon de 13m sur 115m à droite de la route enrobée d'accès au camping.

Réponse de la CCLP** : la collectivité indique que le secteur Nt correspondant au camping du Caussanel sera agrandi de façon à inclure l'entrée du camping, la route enrobée d'accès au camping, le local poubelle ainsi que la bande de gazon, → **Avis favorable

Avis du CE : avis favorable

Ref 74 : FABRE Guy

Parcelles : G 417

Demande : la constructibilité de la parcelle 417, terrain mitoyen du « Bois des Serres ».

***Réponse de la CCLP** : la parcelle G417 est située en extension de l'urbanisation existante,*

49 HLL : « sont regardées comme des habitations légères de loisirs les constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs. » (art. R 111-37 du CU)
et « Les habitations légères de loisirs peuvent être implantées :
1° Dans les parcs résidentiels de loisirs spécialement aménagés à cet effet ; (art. R 111-38) »

elle ne peut donc pas être rendue constructible. […] Par ailleurs, elle est, en quasi totalité, recouverte par un Espace Boisé Classé (EBC).→ ***Avis défavorable***

Avis du CE : avis défavorable

Ref 75 : FABRE Thierry

Parcelles : E 323

Demande : la constructibilité de la parcelle 323, terrain mitoyen du « Bois des Serres ».

Réponse de la CCLP *: la parcelle E 323 est située en extension de l'urbanisation existante, elle ne peut donc pas être rendue constructible. […] Par ailleurs, elle est, en partie, recouverte par un Espace Boisé Classé (EBC).→* ***Avis défavorable***

Avis du CE : avis défavorable

Ref 76 : SABATIER Véronique

Parcelles : E 324

Demande : la constructibilité de la parcelle 323, terrain mitoyen du « Bois des Serres ».

Réponse de la CCLP *: la parcelle E324 est située en extension de l'urbanisation existante, elle ne peut donc pas être rendue constructible.→* ***Avis défavorable***

Avis du CE : avis défavorable

Ref 77 : DAURE Maurice

Parcelles : D 303,

Demande : demande le changement de destination des granges situées sur la parcelle

Réponse de la CCLP *: la parcelle D303 comporte deux granges. L'une d'entre elles est située en partie au sein de la bande des 100 m,...La collectivité ne peut donc pas l'identifier au titre du L151-11 2° du CU. L'autre grange répond aux critères d'identification définis dans le tome 3 du rapport de présentation. La collectivité indique donc qu'elle sera identifiée au titre de l'article L151-11 2° du CU avant l'approbation du PLUi. →* ***Avis partiellement favorable***

Avis du CE : avis partiellement favorable

Ref 77bis : DAURE Maurice

Parcelles : D 144

Demande : demande le changement de destination des granges situées sur la parcelle

Réponse de la CCLP *: une seule grange patrimoniale et susceptible de changer de destination est recensée sur cette parcelle. Celle-ci sera identifiée au titre de l'article L151-11 2° du CU avant l'approbation du PLUi →* ***Avis partiellement favorable***

Avis du CE : avis partiellement favorable

Ref 81 : JOULIE Christine

Parcelles : OA 608

Demande : que la parcelle reste constructible.

Réponse de la CCLP** : un espace libre d'environ 1170m² avait été inclus en zone constructible afin de permettre la réalisation d'un lot minimum. → **Avis favorable

Avis du CE : avis favorable

Ref 81bis : JOULIE Christine

Parcelles : OA 608

Demande : de renseignements sur l'emplacement réservé n°3

***Réponse de la CCLP** : l'instauration d'un emplacement réservé limite la constructibilité du terrain qui ne peut plus recevoir de travaux non conformes au projet justifiant la servitude. En contrepartie, elle ouvre au propriétaire la possibilité d'un droit de délaissement - cf. articles L230-1 et suivants du Code de l'urbanisme.*

Avis du CE : sans objet

Ref 81ter : JOULIE Christine

Parcelles : OA 608

Demande : de renseignements sur les zones humides

***Réponse de la CCLP** : Les zones humides du territoire ont été identifiées au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme afin de les protéger en tant qu'éléments du patrimoine environnemental du territoire. Elles font l'objet de prescriptions visant à assurer leur protection : article 5.4 du titre 3 du règlement du PLUI.*

Avis du CE : sans objet

Ref 103 : DELMUR Patrick

Parcelles : D 389

Demande : à pouvoir réaliser une extension de son habitation (25 m2)

Réponse de la CCLP** : Aucune extension de l'urbanisation n'est possible sur ce secteur au regard de la loi Littoral, y compris les extensions des constructions existantes. → **Avis défavorable

Avis du CE : avis défavorable

7.3.3.4. Commune de CURAN

Ref 42 : NAYRAL Gilbert

Parcelles : H 470-440-439-449-448- 307-306-305- 299 et 321

Demande : le classement en « U » ou une adaptation de la réglementation proposée.

***Réponse de la CCLP** : seuls les villages et agglomérations peuvent faire l'objet d'une extension de l'urbanisation. Or le secteur de la Teissière ne correspond ni à un village, ni à une agglomération. Ainsi, il ne peut être classé en zone U, en application de la loi Littoral.*

*Par ailleurs → **Avis défavorable***

Avis du CE : avis défavorable

Ref 42bis : NAYRAL Gilbert

Parcelles : H 470-440-439-449-448- 307-306-305- 299 et 321

Demande : La régularisation au titre graphique et réglementaire de la signification « bâtiments existants reconnus comme tel »

Réponse de la CCLP** : , deux bâtiments seront identifiés avant l'approbation du PLUi : 1 grange accolée à la maison d'habitation existante et 1 grange situé entre la maison et le bâtiment d'élevage récent en activité. → **Avis favorable

Avis du CE : avis favorable

Ref 82 : FABIE Jean-Claude

Parcelles : K 434

Demande : le changement de destination d'un ensemble de bâtiments agricoles inutilisés comme tels en vue d'y créer un espace touristique composé de gites et de salles de réception,...

Réponse de la CCLP** : La grange située sur la parcelle K434 (Curan) est classée en zone A du PLUI...l'identification au titre du L151-11 2° du CU[50] sera étendue, conformément au plan fourni, avant l'approbation du PLUi. → **Avis favorable

Avis du CE : avis favorable

7.3.3.5. Commune de SAINT-LAURENT-DE-LEVEZOU

Ref 23 : ALBAT Francis

Parcelles : AL 0102

Demande : déposer une autorisation afin d'installer un tunnel de stockage

Réponse de la CCLP** : la réalisation d'un tunnel de stockage peut être autorisée si le caractère nécessaire à l'activité agricole est démontré. → **Avis favorable

Avis du CE : avis favorable

Ref 24 : ALBAT Francis

Parcelles : AL 0098

Demande : le changement de destination de la grange

***Réponse de la CCLP** : Le bâtiment est classé en zone A et est identifié comme pouvant*

50 2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

faire l'objet d'un changement de destination. → ***Avis favorable***

Avis du CE : avis favorable

Ref 27 : DAURES Aurelie

Parcelles : AP 387 → rectification AH 387

Demande : la constructibilité de sa parcelle AH 387 au motif qu'il s'agit d'une dent creuse entre le lotissement et le village. Les parcelles mitoyennes étant déjà loties.

Réponse de la CCLP *: La parcelle AH387 est située en extension du bâti existant.* → ***Avis défavorable***

Avis du CE : le plan cadastral ne mentionne pas de bâtiment sur les parcelles mitoyennes ainsi que l'indique la requérante. Si tel est bien le cas, la parcelle est isolée et non constructible. Dans le cas contraire elle ferait l'objet d'une discrimination → ***à étudier : sera mentionné sous forme de Réserve Re2***

Ref 27bis : DAURES Aurelie

Parcelles : AH 387

Demande : demande un changement de destination du hangar existant afin d'en faire une habitation.

Réponse de la CCLP *: Le hangar mentionné par la requérante et localisé sur la parcelle AH387 ne correspondent pas à un bâtiment agricole ancien traditionnel.*→ ***Avis défavorable***

Avis du CE : avis défavorable

Ref 40/101 : JALADEAU Eliette

Parcelles : AN 77

Demande : inclure l'intégralité de cette parcelle dans la zone Ua, en cohérence avec la configuration des lieux et le tracé de la zone Ua au niveau des parcelles voisines.

Réponse de la CCLP *: Le secteur Ua mis en place sur Mauriac encourage le maintien et la qualification de l'existant.[...]La collectivité ne peut pas répondre favorablement à cette demande. [Toutefois] les annexes et extensions aux constructions à usage d'habitation sont autorisées sur l'ensemble de l'unité foncière* → ***Avis défavorable***

Avis du CE : l'alignement en vis à vis de la parcelle AN 168 me semble juste ***→ avis favorable repris sous forme de Réserve Re2***

Ref 99 : CONSTATIN Thierry

Parcelles : AL 184 et svtes, 246 et svtes

Demande : que l'ensemble des parcelles mentionnées dans son courrier joint (AL 184, 215, 217, 219, 284, 286, 357, 018, 021, ainsi que AL 246, 452, 203, 211, 212, 214, 289, 345, 360, 039, 040, 415) soient classées en zone agricole (A) au lieu de zone naturelle (N)

Réponse de la CCLP *: Les parcelles citées par le requérant ont été classées en zone N (en*

*totalité ou partie, le reste de la surface des parcelles étant classé en Ap) en raison du caractère des sites : boisements, proximité de cours d'eau. → **Avis défavorable***

Avis du CE : avis défavorable

Ref 100 : CONSTATIN Thierry

Parcelles : AL 460

Demande : la possibilité de construire un bâtiment de stockage en lien avec son exploitation agricole

Réponse de la CCLP** : La zone A sera donc étendue de façon à englober la totalité de la parcelle AL460. De plus, afin d'assurer la cohérence du zonage, les portions des parcelles AL462 et AL423 classée en zone N de part et d'autre de la parcelle AL460 seront, elles aussi, classées en zone A (NB : ces parcelles appartiennent aussi aux requérants). Un total d'environ 1560m² seront donc ajoutés à la zone A. → **Avis favorable

Avis du CE : avis favorable

7.3.3.6. Commune de SAINT-LEONS

Ref 2 : FABRE Christophe

Parcelles : AB 579, 581

Demande : un changement de destination d'une ancienne grange.

Réponse de la CCLP** : La collectivité indique donc que la grange sera identifiée au titre du L151-11 2° du CU avant l'approbation du PLUi. → **Avis favorable

Avis du CE : avis favorable

Ref 22 : OVI-TEST UNOTEC

Parcelles : AE 820

Demande : pouvoir construire ou étendre notre bâti sur l'intégralité de la parcelle, et notamment au nord et à l'ouest et nous requérons qu'aucun bâtiment de logement de fonction ou recevant du public ne puisse être implanté à moins de 50 mètres de la parcelle 820 et de le porter dans la version définitive du PLUi.

Réponse de la CCLP** : Ainsi, il n'existe, à ce jour, aucune gêne au développement de l'activité d'Ovitest. Néanmoins, eu égard au règlement de lotissement en vigueur, des mutations sont envisageables […] la collectivité ne peut donner une suite favorable à cette demande. Toutefois, elle rappelle que, «lorsque des dispositions législatives ou réglementaires imposent une distance d'implantation des bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, le même éloignement s'impose pour l'implantation de ces derniers par rapport aux bâtiments agricoles» → **Avis défavorable

Avis du CE : avis défavorable

Ref 43/96 : SEGURET-ALBOUY Nadine, Charles, Adrian

Parcelles : AB 579, 581

Demande : la possibilité d'une extension de l'habitation existante (70m2 environ)

Réponse de la CCLP** : La maison existante pourra, sous conditions, faire l'objet d'une extension. […] au regard de la superficie de l'habitation existante (environ 50m²), l'emprise au sol de la maison ne pourra augmenter de plus de 15m² environ. → **Avis favorable

Avis du CE : avis favorable

Ref 43/96bis : SEGURET-ALBOUY Nadine, Charles, Adrian

Parcelles : AB 405

Demande : un changement de destination de la grange située sur la parcelle 405.

Réponse de la CCLP** : la grange sera identifiée au titre du L151-11 2° du CU avant l'approbation du PLUi. → **Avis favorable

Avis du CE : avis favorable

Ref 98 : PASCAL Maryse

Parcelles : AE 188

Demande : pouvoir aménager une construction légère pour son usage personnel

Réponse de la CCLP** : la parcelle est non bâtie et classée en zone N...elle est située en discontinuité de l'urbanisation existante. → **Avis défavorable

Avis du CE :** les requérants occupent la parcelle depuis de nombreuses années, l'ont plantée de fruitiers et y cultivent des abeilles. Autoriser une HLL[51] me semble possible et juste → **avis favorable repris en Réserve Re3.

7.3.3.7. Commune de SALLES-CURAN

Ref 1/5 : VAYSSE Monique

Parcelles : AP 296

Demande : qu'une partie de ma parcelle devienne constructible, car la délimitation de la bande littorale a été erronée et arbitraire.

Réponse de la CCLP** : Au sein de cette bande des 100m, la loi Littoral ne peut permettre aucune nouvelle construction ou extension de l'existant. De plus, ce secteur n'est pas considéré comme une agglomération ou village au sens de la loi littoral, aussi, il apparaît en discontinuité de l'urbanisation.au-delà de la question du risque d'inondation évoqué par la requérante, il s'agit de protéger l'environnement au sens large du littoral (biodiversité, paysage, etc.). → **Avis défavorable

Avis du CE : avis défavorable

Ref 7 : RIO-ROUTABOUL Fabienne

51 HLL : « sont regardées comme des habitations légères de loisirs les constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs. » (art. R 111-37 du CU)

Parcelles : AR 294

Demande : que l'OAP soit agrandie jusqu'à la route départementale pour y créer un lotissement de 7 lots

Réponse de la CCLP** : La collectivité ne peut ... pas accéder à cette demande car celle-ci ne permettrait pas de préserver cette coupure d'urbanisation.→ **Avis défavorable

Avis du CE : avis défavorable

Ref 7bis : RIO-ROUTABOUL Fabienne

Parcelles : AR 122

Demande : un changement de destination pour la grange

Réponse de la CCLP** : le règlement du secteur Ub autorise, sous conditions, le changement de destination pour entrer dans la destination "habitation" sans qu'une identification préalable du bâtiment en question soit nécessaire.→ **Avis favorable

Avis du CE : avis favorable

Ref 9 : ROMULUS Roger

Parcelles : AC 199, 197

Demande : que les parcelles AC 199 et 197 soient classées Nt dans la prolongation de la zone existant à proximité.

Réponse de la CCLP** : Le SCoT du Lévézou identifie les Chalets du Mas comme Espace Déjà Urbanisé mais précise que, en raison de sa situation et de ses spécificités, seule la densification y est possible (extensions proscrites) : cf. objectif 10 du Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT. Ainsi la collectivité ne peut accéder à cette demande. → **Avis défavorable

Avis du CE : avis défavorable

Ref 10 : BEDON M.

Parcelles : OE 149

Demande : envisager une habitation légère (chalet bois type mobile-home).

Réponse de la CCLP** : la réalisation d'une habitation légère ne sera pas autorisée sur cette parcelle. → **Avis défavorable

Avis du CE : avis défavorable

Ref 12 : YCHER Yohan

Parcelles : secteur des Vernhades

Demande : reconsidérer le caractère urbain de ce secteur et modifier en conséquence le classement de zonage dans le PLUi.[...] si le maitre d'ouvrage du PLUi a des raisons valables de ne pas considérer le secteur complet des Vernhades, ma demande de modification du classement se limitera au secteur SUD des Vernhades. »

***Réponse de la CCLP** : les Vernhades ne correspondent ni à une agglomération, ni à un village, ni à un Espace Déjà Urbanisé (EDU). Elles ne peuvent donc faire l'objet ni d'une extension, ni d'une densification de l'urbanisation existante (cf. Mémoire en ANNEXE 8.3).*
→ ***Avis défavorable***

Avis du CE : Le secteur des Vernhades est loti au sud (plus de 100 bâtiments) : il paraît difficile de le pas considérer qu'il s'agit d'un Espace Déjà Urbanisé. A ce titre sont classement en zone Nh me semble justifié. → ***avis favorable qui sera repris en Réserve de type Re3***

Ref 20 : BEAUMEL Christian

Parcelles : secteur des Vernhades

Demande : idem Ref 12

***Réponse de la CCLP** : idem Ref 12*

Avis du CE : idem Ref 12

Ref 29 : CCLP

Parcelles : projet de complexe aquatique « Le pré Bibal »

Demande : expertise complémentaire menée au droit du projet de complexe aquatique tendant à démontrer l'absence de zone humide.

Réponse de la CCLP : cette erreur d'affichage sera corrigée avant l'approbation du PLUi.

Avis du CE : favorable et repris en Recommandation Ra20

Ref 30 : CADARS Philippe

Parcelles : secteur des Vernhades, n° 558

Demande : agrandir ma résidence [...] que le projet de PLUi dans la zone des Vernhades soit modifié.

***Réponse de la CCLP** : idem Ref 12*

Avis du CE : favorable idem Ref 12

Ref 34/35 : VERNHES Alain

Parcelles : secteur des Vernhades, n° 508

Demande : j'envisage de faire une véranda et je souhaite pouvoir le réaliser...Je demande donc que le PLUi ne soit pas adopté tel que projeté.

***Réponse de la CCLP** : idem Ref 12*

Avis du CE : favorable idem Ref 12

Ref 37 : FERLIN Christophe

Parcelles : non

Demande : signale le manque d'entretien des chemins...

***Réponse de la CCLP** : le projet de territoire affiche un engagement politique en termes de valorisation et d'entretien des chemins de randonnée.*

Avis du CE : sans objet

Ref 46 : DECAESTECKER Thimothée pour les sociétés Volkswind France, Eurocape New Energy France et Boralex

Parcelles : non

Demande : contestent la mention inscrite dans le PADD quant à l'impossibilité d'effectuer un repowering sans augmenter la hauteur et la puissance des éoliennes déjà installées (p 19) ; contestent le zonage limitatif inscrit dans le projet de PLUi et dans le SCoT qu'ils considèrent comme illégal et susceptible de recours, recours qu'ils ont déposé et qui serait à l'instruction.

***Réponse de la CCLP** : la collectivité ne souhaite pas apporter de modifications au projet de PLUi.*

Avis du CE : la rénovation des parc éoliens existants sans augmentation de la puissance des éoliennes condamne a terme la production elle-même. Or les objectifs nationaux imposent une augmentation significative de la production d'énergie éolienne. → ***Avis favorable qui sera repris en Réserve Re4***

Ref 60 : ROLLAND-MOLINIER Simon

Parcelles : AP 188

Demande : demande à pouvoir garder la constructibilité de la parcelle.

Réponse de la CCLP : *en application de la loi littoral sur le territoire communautaire, la parcelle AP188 ne peut être classée en zone constructible, que se soit pour permettre la réalisation de nouvelles constructions, d'extensions ou d'annexes.-> **Avis défavorable***

Avis du CE : avis défavorable

Ref 61 : ROLLAND-MOLINIER Claire

Parcelles : AP 188

Demande : conserver la possibilité d'une extension de son habitation sise sur la parcelle

Réponse de la CCLP** : en application de la loi littoral sur le territoire communautaire, la parcelle AP188 ne peut être classée en zone constructible, que se soit pour permettre la réalisation de nouvelles constructions, d'extensions ou d'annexes. → **Avis défavorable

Avis du CE : favorable repris en Réserve Re3

Ref 64 : GRONDAIN Victor

Parcelles : non

Demande : une rédaction plus souple de l'article, permettant des éoliennes ayant une hauteur de plus ou moins 20% par rapport à la hauteur des éoliennes actuelles, éviterait de réduire les possibilités d'évolutions futures des parcs éoliens existants.

***Réponse de la CCLP** : la collectivité ne souhaite pas apporter de modifications au projet*

de PLUi.

Avis du CE : **Avis favorable idem Ref 46 qui sera repris en Réserve Re4**

Ref 66 : ICHER Yohan

Parcelles : secteur des Vernhades,

Demande : s'étonne que le SCoT ait considéré le secteur des Vernhades comme"villages" puis que ce classement disparaisse du DDO exécutoire disponible sur internet

Réponse de la CCLP : *Cette requête fait référence aux annexes de la délibération d'approbation du SCoT du Lévézou. [...]- L'annexe 3, quant à elle, correspond au SCoT approuvé. Ainsi, l e SCoT ne classe pas les Vernhades comme un village.*

Avis du CE : **dont acte**

Ref 72 : CADARS Philippe

Parcelles : secteur des Vernhades,

Demande : s'étonne que le SCoT ait considéré le secteur des Vernhades comme"villages" puis que ce classement disparaisse du DDO exécutoire disponible sur internet

Réponse de la CCLP : *Cette requête fait référence aux annexes de la délibération d'approbation du SCoT du Lévézou. [...]- L'annexe 3, quant à elle, correspond au SCoT approuvé. Ainsi, l e SCoT ne classe pas les Vernhades comme un village.*

Avis du CE : **dont acte**

Ref 80 : METTLER Nicolas

Parcelles : secteur des Vernhades

Demande : reconsidérer le caractère urbain de ce secteur et modifier en conséquence le classement de zonage dans le PLUi.[...] si le maitre d'ouvrage du PLUi a des raisons valables de ne pas considérer le secteur complet des Vernhades, ma demande de modification du classement se limitera au secteur SUD des Vernhades. »

Réponse de la CCLP *: les Vernhades ne correspondent ni à une agglomération, ni à un village, ni à un Espace Déjà Urbanisé (EDU). Elles ne peuvent donc faire l'objet ni d'une extension, ni d'une densification de l'urbanisation existante.* → ***Avis défavorable***

Avis du CE : Le secteur des Vernhades est loti au sud (plus de 100 bâtiments) : il paraît difficile de le pas considérer qu'il s'agit d'un Espace Déjà Urbanisé. A ce titre sont classement en zone Nh me semble justifié. → ***avis favorable qui sera repris en Réserve de type Re3***

Ref 84 : REVELLAT Christian

Parcelles : zones Neol

Demande : - que soit éclaircie la méthodologie du tracé de ces différentes zones.

- d'appliquer la recommandation de la MRAe relative à l'analyse des conditions de développement des énergies renouvelables et notamment de donner une définition plus

large des zones Neol. Le zonage Neol devrait être défini à l'échelle des Zones d'Implantation Potentielles , le seul classement des zones de survol des pales des machines existantes, comme c'est le cas actuellement, ne permettant pas le renouvellement des parcs éoliens existants.

- demande la suppression de la limitation en hauteur des éoliennes en fonction de l'étude paysagère au cas par cas.

***Réponse de la CCLP** : la collectivité ne souhaite pas apporter de modifications au projet de PLUi.*

Avis du CE : idem Ref 46 → Avis favorable pour le 3eme point qui sera repris en Réserve Re4

Ref 91 : BOUTET Maïa

Parcelles : secteur Neol

Demande : En limitant la hauteur des nouveaux mats à celle des projets existants, les dispositions du SCoT retranscrites dans le PLUi empêchent en réalité tout projet de repowering sur le territoire du Lévézou- Pareloup.

Réponse de la CCLP** : la collectivité ne souhaite pas apporter de modifications au projet de PLUi. → **Avis défavorable

Avis du CE : idem Ref 46 Avis favorable qui sera repris en Réserve Re5

Ref 94 : DISTEFANO Sylvie

Parcelles : AL 537, 538

Demande : la constructibilité des parcelles signalées comme "dent creuse" au milieu d'un secteur déjà urbanisé.

***Réponse de la CCLP** : idem Ref 12*

Avis du CE : favorable repris en Réserve Re2

Ref 104 : LIEGEOIS Florian

Parcelles : AL 537, 538

Demande : le changement de destination d'un bâtiment agricole hameau de St Marin de Faux

Réponse de la CCLP** : La collectivité indique ... que la grange sera identifiée au titre du L151-11 2° du CU avant l'approbation du PLUi. → **Avis favorable

Avis du CE : favorable

Ref 106 : ICHER Yohan

Parcelles : AL 563

Demande : de pouvoir construire une nouvelle habitation et l'extension de l'habitation existante .

Réponse de la CCLP** : La collectivité ne peut ... pas répondre favorablement à cette demande. → **Avis défavorable

Avis du CE : favorable idem Ref 12 repris en Réserve Re3

Ref 107 : BOUSQUET Pierre Louis

Parcelles : AL 592

Demande : de pouvoir construire.

***Réponse de la CCLP** : La collectivité ne peut ... pas répondre favorablement à cette demande. → Avis défavorable*

Avis du CE : favorable idem Ref 12 repris en Réserve Re3

7.3.3.8. Commune de SEGUR

Ref 16 : SIGAUD Louis

Parcelles : XL 35

Demande : le maintien de la constructibilité de sa parcelle.

Réponse de la CCLP** : Le secteur faisant l'objet de la présente requête n'a pas été retenu pour permettre le développement du bourg en raison de sa topographie mais aussi afin d'affirmer une limite de l'urbanisation au droit du stade existant.[...] ce classement permet à l'existant d'évoluer dans la mesure où le règlement de la zone N autorise, sous conditions, les extensions et annexes aux constructions existantes. → **Avis défavorable

Avis du CE : avis défavorable

Ref 54 : CARRIERE Raymonde

Parcelles : XYI 11

Demande : demande la constructibilité de la totalité de la parcelle

Réponse de la CCLP** : seule une partie de la parcelle YI11 a été classée en zone constructible afin de limiter la consommation d'espace tout en permettant un développement mesuré du secteur . → **Avis défavorable

Avis du CE : avis défavorable

Ref 62 : CHAUZY M.

Parcelles : ZT 40

Demande : la modification de l'emplacement signalant un changement de destination au profit de la grange en pierre.

Réponse de la CCLP** : La collectivité confirme cette erreur d'identification et indique que celle-ci sera corrigée avant l'approbation du PLUi, conformément au plan transmis par les requérants. → **Avis favorable

Avis du CE : favorable

Ref 78 : VALLAT Yves-Marie

Parcelles : ZP 027

Demande : demande la modification du zonage de la parcelle .

Réponse de la CCLP** : une analyse des secteurs bâtis du territoire a été réalisée afin de déterminer les espaces les plus favorables à l'accueil de nouvelles constructions, notamment à vocation résidentielle[...] la parcelle ZP 27 est située en extension de l'urbanisation existante. La collectivité ne peut donc pas répondre favorablement à cette demande. → **Avis défavorable

Avis du CE : défavorable

Ref 78bis : VALLAT Yves-Marie

Parcelles : ZP 027

Demande : le changement de destination du bâtiment actuel et la construction d'une extension en vue d'y réaliser son habitation.

Réponse de la CCLP** : La collectivité indique donc que la grange sera identifiée de façon à pouvoir changer de destination. → **Avis favorable

Avis du CE : favorable

Ref 93 : anonyme

Parcelles : ...

Demandes : Préciser le PPRI pour les communes, et pouvoir le consulter en mairie. Ce qui n'était pas le cas notamment pour ALRANCE ; préciser les limites des continuités urbaine ; distance constructible par rapport à une entité urbaine pour pouvoir réaliser un projet. Y aura-t-il la loi montagne sur le PLUI et donc limitation de la constructibilité des terrain situés dans les limites de la zone montagne ? Y aura-t-il la possibilité de reconstruire sur un bâtiment en ruine ou de construire à l'emplacement d'une ruine ?

***Réponse de la CCLP** : voir en ANNEXE 8.2.*

Avis du CE : dont acte

Ref 95 : VAYSSETTE Yves

Parcelles : ZP 057

Demande : pouvoir construire un bâtiment agricole sur la parcelle .

Réponse de la CCLP** : la collectivité propose de classer la parcelle en zone A, conformément à la demande du requérant. . → **Avis favorable

Avis du CE : favorable

Ref 95bis : VAYSSETTE Yves

Parcelles : B 114, 115

Demande : demande la constructibilité des parcelles.

Réponse de la CCLP** : le règlement ... autorise, sous conditions, la réalisation de logements s'ils sont liés et nécessaires à l'exploitation agricole . →* ***Avis favorable

Avis du CE : favorable

Ref 102 : AUBELEAU Christian

Parcelles : ZT 50

Demande : demande à pouvoir construire un bâtiment agricole

Réponse de la CCLP** : la collectivité indique qu'environ 1,60 ha sera classé en zone A au Sud de la parcelle, conformément au plan fourni par le requérant . →* ***Avis favorable

Avis du CE : favorable

Ref 105 : POUJADE Yves

Parcelles : XR 12

Demande : un 3eme changement de destination

Réponse de la CCLP** : la collectivité indique que tous les bâtiments situés sur la parcelle XR12 font l'objet d'une identification au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'urbanisme . →* ***Avis favorable

Avis du CE : favorable

Ref 109 : LAUR Vincent

Parcelles : XD 19

Demande : le changement de destination de deux bâtiments situés sur la parcelle.

Réponse de la CCLP** : La collectivité indique ...que les granges seront identifiées de façon à pouvoir changer de destination. →* ***Avis favorable

Avis du CE : favorable

Ref 110 : BERNAT Frédéric

Parcelles : XK 4

Demande : demande le changement de destination du bâtiment.

Réponse de la CCLP** : La collectivité indique ...que la grange sera identifiée de façon à pouvoir changer de destination. →* ***Avis favorable

Avis du CE : favorable

Ref 111 : CROS Alain

Parcelles : XR 24

Demande : que la parcelle n°24 section XR commune du Ségur soit classée en A afin de permettre de nouvelles constructions en lien avec son exploitation agricole.

***Réponse de la CCLP** : la collectivité propose d'agrandir la zone A selon un périmètre*

d'environ 3,9 ha correspondant au Sud de la parcelle XR24, le Nord de la parcelle restera classé en Ap. → Avis favorable

Avis du CE : favorable

7.3.3.9. Commune de VEZIN-DE-LEVEZOU

Ref 3 : LOVERA Anaïs

Parcelles : ZE 18

Demande : souhaite le changement de destination d'une ancienne porcherie.

Réponse de la CCLP** : La collectivité indique … que la grange sera identifiée au titre du L151-11 2° du CU avant l'approbation du PLUi. → **Avis favorable

Avis du CE : favorable

Ref 21 : JOULIE Patrick

Parcelles : ZC 21

Demande : je m'interroge sur la volonté d'ouvrir à l'urbanisation presque 1 hectare de terrain...dans un village où depuis au moins 15 ans aucun permis de construire de maison individuelle neuve n'a été déposé [...]L'étude de l'OAP du secteur 1AU de LA CLAU semble avoir été conduite avec beaucoup de légèreté et comporte de nombreuses erreurs, imprécisions ou omissions...

Réponse de la CCLP** : A l'échelle de la commune de Vézins-de-Lévézou, la Clau a été retenu comme secteur de développement en raison de l'importance de son noyau traditionnel et historique et de sa vocation résidentielle marquée...L'imprécision relevée en termes de localisation dans l'OAP sera corrigée avant l'approbation du PLUi. [...]l'enjeu global en termes d'habitats naturels est faible. Ce qui explique, en partie, le classement de ce secteur en zone constructible.[...]La collectivité a tenu compte de cette remarque formulée par le Conseil départemental en termes de sécurité routière.(cf. Réponse détaillée en ANNEXE 8.2) → **Avis favorable au maintien de l'OAP

Avis du CE : favorable au maintien de l'OAP

Ref 88 : REYNES Séverine

Parcelles : I 514

Demande : que le terrain conserve son zonage actuel en alignement du zonage de la parcelle I 1128.

Réponse de la CCLP** : La collectivité ne peut ... pas répondre favorablement à cette demande. Elle rappelle néanmoins qu'un CUb a été accordé pour cette parcelle au cours de l'été 2021. Celui-ci est valable pendant 18 mois. → **Avis défavorable

Avis du CE : défavorable

Ref 89 : CHAUCHARD Damien

Parcelles : ZC 25

Demande : s'il est autorisé de construire un garage ossature bois sur la parcelle.

Réponse de la CCLP *: la collectivité ne peut classer la parcelle ZT25 en Ub dans le cadre du présent projet de PLUi : il s'agit d'encourager le développement du village au droit du secteur 1AU. Cette demande pourra être réexaminée lors d'une évolution future du PLUi.* → ***Avis défavorable***

Avis du CE : défavorable

7.3.3.10. Commune de VILLEFRANCHE-DE-PANAT

Ref 25/26 : GALZIN Michel

Parcelles : AD 62 et 64

Demande : demande la constructibilité ...estimant qu'il s'agit d'une « dent creuse ».

Réponse de la CCLP *: les parcelles AD62 et AD64 ont été classées en zone N afin d'affirmer cette limite de l'urbanisation mais également afin de modérer la consommation de l'espace.* → ***Avis défavorable***

Avis du CE : défavorable

Ref 33 : PEYRE-COLLEREY Stéphane

Parcelles : D 467

Demande : j'ai déposé un permis de construire en septembre 2021 pour une extension de 173m² pour création de garages .

Réponse de la CCLP *: un permis de construire est en cours d'instruction et qu'un arrêté favorable devrait être produit prochainement.* → ***Avis favorable***

Avis du CE : favorable

7.3.3.11. non localisée

Ref 73 : SERIN Joël

Parcelles : D 467

Demande : demande un assouplissement des règles d'urbanisme proposées au motif que le contexte local n'a rien à voir avec les grandes métropoles..

Réponse de la CCLP *: voir réponse générale ANNEXE 8.2*

Avis du CE : cf. AVIS et CONCLUSIONS

7.4. Procès-verbal de synthèse

La liste exhaustive des contributions et des demandes formulées par le public[52] a été remise par moi-même lors d'une réunion de travail 5 novembre à RODEZ (siège du Conseil départemental).

52 Cf ; ANNEXE 2

7.5. Réponses de la CCLP

Les réponses aux requêtes m'ont été transmises le 17 novembre 2021 et se trouvent en ANNEXE 8.2

Les échanges avec le maitre d'ouvrage (la CCLP) et son directeur n'ont présenté aucune difficulté. Il en a été de même avec le cabinet Oc'Thea qui a répondu rapidement à mes demandes.

8. ANNEXES AU RAPPORT

8.1. Arrêté prescrivant l'enquête publique

ARRÊTÉ COMMUNAUTAIRE

n°76/2021 du 09 septembre 2021

Prescrivant l'enquête publique pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Lévézou-Pareloup

Le Président de la Communauté de communes du Lévézou-Pareloup,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-19 et L.153-20,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants,

Vu le décret n°2011-2018 du 29 septembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement,

Vu l'ordonnance du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2017, relative à l'autorisation environnementale,

Vu le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,

Vu la délibération n°21122018-70 en date du 21 décembre 2018 du Conseil de la Communauté de communes Lévézou-Pareloup, ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Lévézou-Pareloup, selon les termes des articles L.153-11 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n°19122019-74 en date du 19 décembre 2019 du Conseil de la Communauté de communes Lévézou-Pareloup, transcrivant le débat relatif au PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu la délibération n°20022020-25 en date du 20 février 2020 du Conseil de la Communauté de communes Lévézou-Pareloup, autorisant, dès la procédure d'élaboration du PLUi, en cours, l'application de la réglementation relative aux sous-destination résultant du décret n°2020-78 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), saisie conformément à l'article L121.26 du Code de l'Urbanisme, afin de définir les Espaces Boisés Classés, relatifs aux communes littorales. Cet avis a été émis le 30 avril 2021, suite à une consultation réalisée par voie électronique du 12 au 15 avril 2021 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Lévézou-Pareloup en date du 6 mai 2021 arrêtant son projet d'élaboration du PLUi,

Accusé de réception en préfecture
012-241200765-20210910-762021-AR
Reçu le 10/09/2021

Vu les pièces du dossier d'élaboration du PLUi de la Communauté de communes Lévézou-Pareloup, soumis à l'enquête publique, dont les avis émis par les personnes publiques associées consultées,

Vu la décision du 01/07/2021, n°E21000085/31, de Monsieur le Président du tribunal administratif de Toulouse désignant Monsieur Bruno GALIBER d'AUQUE, fonctionnaire retraité Ministère de l'Agriculture, en qualité de commissaire enquêteur.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Il sera procédé à une enquête publique sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Lévézou-Pareloup, dans sa version arrêtée, pour une durée de 32 jours consécutifs, du lundi 27 septembre à 9h au jeudi 28 octobre 2021 à 17h.

Dès le lancement de cette procédure, les élus de la Communauté de communes ont précisé les objectifs poursuivis par la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Il s'agit de :

- Intégrer les orientations et prescriptions du SCoT du Lévézou et assurer la compatibilité tout au long du processus d'élaboration du PLUi.

- Renforcer un maillage territorial équilibré et polycentrique.
  - Analyser et conforter les pôles principaux afin de stimuler les échanges et l'attractivité des bourgs-centres de la Communauté de communes.
  - Questionner la répartition entre centralités économiques et rôle des pôles secondaires (répartition équilibrée, logique de pluri-centralités, etc.)
  - Répondre à l'enjeu des mobilités dans les espaces infra-communautaires et les liaisons avec les territoires voisins (Pôles de Millau/Saint-Affrique, Pays-de-Salars, Réquistanais, aire ruthénoise).
  - Préparer l'avenir du territoire en identifiant les besoins et en assurant une répartition équilibrée des équipements publics.

- Soutenir les activités indispensables à l'attractivité du territoire.
  - Protéger et favoriser la vocation agricole du territoire, principal levier économique et identitaire, en préservant les espaces propices à son exercice et à son développement,
  - Porter un développement touristique respectueux des contraintes naturelles et agricoles, et vecteur de valorisation des atouts du territoire,
  - Favoriser l'adéquation entre tourisme résidentiel et offre de services,
  - Développer une stratégie permettant de maintenir et d'attirer les services et le commerce de proximité (intégration dans l'offre globale, adéquation avec l'accueil de population, etc.),
  - Identifier et valoriser les zones à potentiel de développement permettant d'accueillir dans des conditions optimisées des activités économiques diversifiées, et plus largement d'intensifier l'emploi.

- Relever le défi démographique.
  - Influencer l'évolution démographique vers la croissance :
    - Soutenir un solde naturel proche de zéro par le maintien de jeunes actifs sur le territoire (offre de services suffisante, logements adaptés et possibilités d'emploi) ;
    - Inverser la baisse de l'évolution du solde migratoire par l'accueil de nouveaux habitants en valorisant le cadre de vie et une offre de services qualitative.
  - Traduire, à l'échelle locale et dans le respect des identités communales, les évolutions constatées et voulues de la population dans la structuration et la répartition équilibrée de l'offre foncière et du parc de logements :

* Moderniser et/ou élargir l'offre d'habitat pour des ménages vieillissants (structure et positionnement du logement d'accueil) ;
* Valorisation du parc locatif pour attirer de jeunes ménages ;
* Offre de lots constructibles alliant qualité du cadre rural, proximité de services et protection des espaces naturels, paysagers et agricoles.

- Faire du cadre de vie un atout dans l'attractivité de populations permanentes et temporaires.
  - Identifier et valoriser les lieux représentatifs du paysage local (points de vue vers et depuis le Mont Seigne ou le Puech du Pal, par exemple), les espaces caractéristiques (vallées du Viaur et du Vioulou, lac de Pareloup et ses abords, etc.),
  - Protéger les espaces boisés et naturels ouverts afin d'en assurer une utilisation raisonnée en adéquation avec la qualité du milieu,
  - Préserver et valoriser les éléments patrimoniaux du territoire (paysage, patrimoine architectural et bâti, ...).

- Intégrer des objectifs de développement soucieux de la préservation des ressources.
  - Elaborer un projet de transition énergétique permettant d'équilibrer la consommation et la production d'énergies en valorisant les ressources renouvelables disponibles sur le territoire,
  - Préserver les secteurs et espaces jouant un rôle clé pour la biodiversité et/ou la régulation des milieux, notamment les zones humides,
  - Veiller à une consommation économe de l'espace.
  - Préserver et mettre en valeur la ressource en eau, enjeu de cohésion et de solidarité avec les territoires voisins.

Par ailleurs, les élus ont insisté sur la nécessité de construire un projet résolument tourné vers une gestion durable du territoire intercommunal, en se dotant d'outils adaptés à la mise en œuvre de celui-ci.

Les élus entendent donc établir un projet alliant un développement urbain maîtrisé à la préservation et la mise en valeur du patrimoine (environnemental, architectural, etc.).

La retranscription en principales orientations, de ces différents enjeux a été mise en forme au travers du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définissant la stratégie de développement durable de la Communauté de communes.

L'ensemble des informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête (dont l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, ainsi que le mémoire y répondant) sont jointes au dossier et peuvent donc être consultées dans les mêmes conditions.

ARTICLE 2 –
A été désigné par le Président du Tribunal Administratif de Toulouse : Monsieur Bruno GALIBER D'AUQUE, en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 –
Conformément à l'article R123-8 du Code de l'environnement, le dossier d'élaboration du PLUi comprend notamment les pièces suivantes :
- Le rapport sur les incidences environnementales,
- Un résumé non technique précisant les coordonnées du responsable du projet, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet soumis à enquête a été retenu ; la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet considéré, ainsi que la ou

les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'approbation ;
- Les avis émis sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;
- Le bilan de la concertation.

Les registres d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés et consultables, ainsi que les documents graphiques du projet de PLUi au format papier :

- au siège de la Communauté de Communes Lévézou-Pareloup (8 route du Claux, 12780 VEZINS-DE-LEVEZOU), siège de l'enquête publique;
- en mairie des 10 communes concernées : Alrance, Arvieu, Canet-de-Salars, Curan , Saint-Laurent-de-Levezou, Saint-Léons, Salles-Curan, Ségur, Vezins-de-Levezou et Villefranche-de-Panat ;

pendant 32 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture, du 27 septembre 2021 à 09h00 au 28 octobre 2021 à 17h00.

Les pièces du dossier seront déposés et consultables, au format papier et sur un poste informatique réservé à cet effet :

- au siège de la Communauté de Communes Lévézou-Pareloup (8 route du Claux, 12780 Vezins-de-Levezou), siège de l'enquête publique, également lieu de permanences du commissaire enquêteur ;
- aux trois autres lieux de permanences du commissaire enquêteur : en mairies d'Arvieu (Avenue de Pareloup – 12120 Arvieu), de Salles Curan (Place de la Mairie – 12410 Salles Curan) et Villefranche de Panat (1 avenue du Levezou – 12430 Villefranche de Panat) pendant 32 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture, du 27 septembre 2021 à 09h00 au 28 octobre 2021 à 17h00.

Horaires d'ouverture de la Communauté de communes Levezou-Pareloup
(8 route du Claux, 12780 Vezins-de-Levezou – 05 65 58 19 84):
- Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Horaires d'ouverture de la mairie d'Arvieu
(Avenue de Pareloup – 12120 Arvieu – 05 65 46 71 06) :
- Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h ;
- Les lundi, mercredi et vendredi de 14h00 à 16h00.

Horaires d'ouverture de la mairie de Salles Curan
(Place de la Mairie – 12410 Salles Curan – 05 65 46 35 21) :
- Du lundi au samedi de 8h30 à 12h;
- Du lundi au jeudi de 13h30 à 17h.

Horaires d'ouverture de la mairie de Villefranche de Panat
(1 avenue du Levezou – 12430 Villefranche de Panat – 05 65 46 58 08) :
- Les lundi et samedi, de 9h00 à 12h00 ;
- Du mardi au vendredi de 9h00 à 13h00.

Le dossier d'enquête publique est aussi consultable, pendant toute la durée de l'enquête publique, sur le site internet :

https://www.registre-dematerialise.fr/2656

Chacun pourra prendre connaissance des dossiers et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions :

- Soit, sur les registres d'enquête disponibles au siège de la Communauté de communes et en mairies
- Soit les adresser au commissaire enquêteur par écrit au siège de la Communauté de communes Lévézou-Pareloup :

Communauté de Communes Lévézou-Pareloup
A l'attention de M le Commissaire enquêteur
8 route du Claux
12780 VEZINS-DE-LEVEZOU

- Soit les adresser au commissaire enquêteur par courrier électronique, à l'adresse suivante:

enquete-publique-2656@registre-dematerialise.fr

Toutes les observations seront publiées, dans les meilleurs délais sur le site internet :
https://www.registre-dematerialise.fr/2656

Pour être recevables, toutes les observations, propositions et contre-propositions devront être déposées avant la clôture de l'enquête publique, le 28 octobre 2021 à 17h00

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 4 -

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, de préférence sur rendez-vous, pour recevoir ses observations, propositions et contre-propositions écrites et orales,

- le lundi 27 septembre 2021 de 09h à 12h et de 14h à 17h, au siège de la Communauté de communes, à Vezins-de-Levezou (05 65 58 19 84);
- le jeudi 30 septembre 2021 de 09h à 12h et de 14h à 17h, en mairie de Salles-Curan (05 65 46 35 21) ;
- le mardi 12 octobre 2021 de 09h à 12h et de 14h à 17h, en mairie de Villefranche-de-Panat (05 65 46 58 08) ;
- le mercredi 20 octobre 2021 de 09h à 12h et de 14h à 17h, en mairie d'Arvieu (05 65 46 71 06);
- le jeudi 28 octobre 2021 de 09h à 12h et de 14h à 17h, au siège de la Communauté de communes, à Vezins-de-Levezou (05 65 58 19 84).

ARTICLE 5 -

Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'elle décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables gratuitement à toute personne qui souhaite en prendre connaissance. Cependant, toute demande de copie est aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête. Des informations sur le projet soumis à enquête publique peuvent être demandées auprès de M. Alexis CANITROT, Président de la Communauté de communes Lévézou-Pareloup, responsable du projet.

ARTICLE 6 -
A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur.
Le commissaire enquêteur dresse, dans les 8 jours après la clôture de l'enquête, le procès-verbal de synthèse des observations qu'il remet à M. le Président de la Communauté de communes Levezou-Pareloup. Ce dernier dispose de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.
Le commissaire enquêteur dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour transmettre à M. le Président de la Communauté de communes Levezou-Pareloup son rapport et ses conclusions motivées.
Simultanément, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée au Préfet du département de l'Aveyron et au Président du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 7 -
Le commissaire enquêteur rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur, par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées seront rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet:

https://www.registre-dematerialise.fr/2656

et sur support papier au siège de la Communauté de communes Lévézou-Pareloup et en mairies, durant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 8 -
Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans les deux journaux ci-après (*deux journaux habilités diffusés dans le département*) :

- Centre Presse
- Midi Libre

Cet avis sera affiché notamment au siège de la Communauté de communes Lévézou-Pareloup et à la mairie de chacune des 10 communes composant la Communauté de communes (Alrance – Arvieu – Canet-de-Salars – Curan – Saint-Léons – Saint-Laurent-de-Lévézou – Salles-Curan – Ségur – Vezins-de-Lévézou – Villefranche-de-Panat).
Ces publicités seront certifiées par le Président et par le Maire de chacune des communes pour leurs affichages respectifs.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée aux dossiers d'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

ARTICLE 9 -
Après l'enquête publique, le projet, éventuellement modifié, sera approuvé par le conseil communautaire.

ARTICLE 10 -
Les informations relatives à l'enquête publique pourront être consultées sur le site Internet suivant :

https://www.registre-dematerialise.fr/2656

ARTICLE 11 -
Mme le Préfet, M. le Président et M. le Commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vézins-de-Lévézou, le 09 septembre 2021.
Le Président, Alexis CANITROT

8.2. Procès-Verbal de synthèse des contributions complété de la réponse du pétitionnaire

Référence	Lieu	Date de publication	Auteur	Adresse	Commune concernée	Parcelle concernée	Observation	Réponse de la collectivité
1	Web	01/10/2021 15:53	VAYSSE MONIQUE	19 route des Vernhes rive droite SALLES-CURAN	SALLES-CURAN	parcelle AP296	Je demande qu'une partie de ma parcelle devienne constructible, car la délimitation de la bande littorale a été erronée et arbitraire.	La parcelle AP296 est classée en secteur Nl et non en secteur Ap dans le PLUi. Ce classement s'explique par sa localisation au sein de la bande des 100 mètres, au titre de la loi Littoral. Cette bande des 100 mètres a été calculée à partir de la cote 805 m (NGF) dite cote des plus hautes eaux du lac. Au sein de cette bande des 100m, la loi Littoral ne peut permettre aucune nouvelle construction ou extension de l'existant. De plus, ce secteur n'est pas considéré comme une agglomération ou village au sens de la loi littoral, aussi, il apparaît en discontinuité de l'urbanisation. Pour rappel, le SCoT du Lévézou définit les Espaces Déjà Urbanisés de la façon suivante : "groupe d'habitation d'au moins 3 logements organisé autour d'une voie ou d'un espace collectif. Ces EDU, à dominante d'habitat, se composent d'habitations distantes de moins de 50 m. Ils se composent d'une trame urbaine et d'un agglomérat de bâtis, sont isolés et distincts des bourgs et villages. Ils ont vocation à accueillir des opérations de densification au sein de la zone bâtie (logements et services publics) et celles-ci ne pourront pas avoir pour effet d'étendre le périmètre bâti existant, notamment en extension de linéaire, ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti. Ces EDU ne peuvent pas être présents dans la bande littorale de 100 m et dans les espaces proches du rivage." (extrait du Document d'Orientation et d'Objectifs). Or, comme le rappelle l'article L121-6 du Code de l'urbanisme : "En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs désignés au 1° de l'article L321-2 du Code de l'environnement". Ainsi, au-delà de la question du risque d'inondation évoqué par la requérante, il s'agit de protéger l'environnement au sens large du littoral (biodiversité, paysage, etc.).
2	Communauté de Communes Lévézou-Pareloup	27/09/2021 09:23	FABRE Christophe	SAINT LEONS	SAINT-LEONS	lieu-dit le Bousquet, parcelles AB 579 et 581	demande un changement de destination d'une ancienne grange.	Comme cela est précisé dans le tome 3 du rapport de présentation, l'analyse des bâtiments ou ensembles bâtis identifiés au titre de l'article L151-11 2° du CU s'est appuyée sur plusieurs critères : la qualité patrimoniale du bâti, la présence (autant que possible) de réseaux et le respect de l'exploitation agricole. Par ailleurs, la collectivité a eu le souci de privilégier l'utilisation de cet outil essentiellement à hauteur de hameaux ou de groupes de constructions, afin de ne pas accroître la gêne à l'exploitation agricole et

								lutter contre le mitage du territoire. La grange située sur la parcelle AB 579 (Saint-Léons) est classée en zone A du PLUI et n'est pas inclue dans un périmètre de réciprocité agricole. De plus, elle répond aux critères définis dans le rapport de présentation. La collectivité indique donc que la grange sera identifiée au titre du L151-11 2° du CU avant l'approbation du PLUi.
3	Communauté de Communes Lévézou-Pareloup	27/09/2021 10:18	LOVERA Anaïs	VEZINS-DE-LEVEZOU	VEZINS-DE-LEVEZOU	parcelle 18 section ZE	souhaite le changement de destination d'une ancienne porcherie	Comme cela est précisé dans le tome 3 du rapport de présentation, l'analyse des bâtiments ou ensembles bâtis identifiés au titre de l'article L151-11 2° du CU s'est appuyée sur plusieurs critères : la qualité patrimoniale du bâti, la présence (autant que possible) de réseaux et le respect de l'exploitation agricole. Par ailleurs, la collectivité a eu le souci de privilégier l'utilisation de cet outil essentiellement à hauteur de hameaux ou de groupes de constructions, afin de ne pas accroître la gêne à l'exploitation agricole et lutter contre le mitage du territoire. Une grange avait déjà été identifiée sur la parcelle ZE18. Néanmoins une autre grange est aussi présente sur cette parcelle. C'est elle qui fait ici l'objet de la requête. Celle-ci est classée en zone A du PLUI et n'est pas inclue dans un périmètre de réciprocité agricole. De plus, elle répond aux critères définis dans le rapport de présentation. environnementale réalisée dans le cadre du PLUi). La collectivité indique donc que la grange sera identifiée au titre du L151-11 2° du CU avant l'approbation du PLUi.
4	Communauté de Communes Lévézou-Pareloup	27/09/2021 11:21	SINGLA Martin	CANET_DE_SALARS	CANET-DE-SALARS		souhaite la possibilité de créer des activités de plein air dans les 300 m et en dehors de la zone des 100 m, en bordure du lac de Pareloup, à proximité du camping Le Caussenel (parcelle non précisée)	Le Caussanel est situé en espace proche du rivage (EPR). Par ailleurs, il n'est pas considéré comme une agglomération ou village au sens de la loi Littoral, il apparaît donc en discontinuité de l'urbanisation. Aucune extension de l'urbanisation n'est possible sur ce secteur au regard de la loi Littoral. Dans le cadre du PLUI, les secteurs Nt mis en place reprennent les périmètres des campings et Parcs Résidentiels de Loisirs (PRL) autorisés mais situés en discontinuité de l'urbanisation existante, principalement pour les communes dites « Littorales » : c'est notamment le cas du camping du Caussanel dont il est question ici (zonage établi à partir du permis d'aménager de 2008). Il convient de rappeler que le permis d'aménager du camping fixe un nombre maximum d'emplacements, réservés indistinctement aux différents types d'hébergements (tentes, caravanes, autocaravanes et résidences mobiles de loisirs), sous réserve d'espaces de regroupement des hébergements mobiles au-dessus de la côte inondable et d'une délimitation particulière pour les emplacements destinés aux habitations légères de loisir (HLL). Ainsi, les emplacements pour lesquels une autorisation a été obtenue peuvent être utilisés indifféremment pour les divers types d'hébergements précités. De plus, le secteur Nt autorise « En dehors de la bande des 100m et de l'emprise du lac de Pareloup, les changements de destination, les extensions et les annexes, telles que les piscines, des constructions ou installations existantes entrant dans les sous-destination « Autres hébergements touristiques » et « équipements sportifs ». Rappel du règlement en secteur Np

								– espaces remarquables : Les aménagements légers, dont la liste limitative et les caractéristiques sont définies dans le Code de l'urbanisme, lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion des espaces remarquables, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public, et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère remarquable du site ; y compris au droit des bâtiments identifiés comme tels. Extrait du code de l'urbanisme – R121.5 du CU (assimilés activités de plein air en espaces remarquables) « Seuls peuvent être implantés dans les espaces et milieux mentionnés à l'article L. 121-24, dans les conditions prévues par cet article, les aménagements légers suivants, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux : 1° Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les équipements légers et démontables nécessaires à leur préservation et à leur restauration, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public ; 2° Les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible ; 3° La réfection des bâtiments existants et l'extension limitée des bâtiments et installations nécessaires à l'exercice d'activités économiques ; 4° A l'exclusion de toute forme d'hébergement et à condition qu'ils soient en harmonie avec le site et les constructions existantes : a) Les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières dont à la fois la surface de plancher et l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 n'excèdent pas cinquante mètres carrés ; b) Dans les zones de pêche, de cultures marines ou lacustres, de conchyliculture, de saliculture et d'élevage d'ovins de prés salés, les constructions et aménagements exigeant la proximité immédiate de l'eau liés aux activités traditionnellement implantées dans ces zones, à la condition que leur localisation soit rendue indispensable par des nécessités techniques ; c) A la condition que leur localisation dans ces espaces corresponde à des nécessités techniques, les canalisations nécessaires aux services publics ou aux activités économiques, dès lors qu'elles sont enfouies et qu'elles laissent le site dans son état naturel après enfouissement, et que l'emprise au sol des aménagements réalisés n'excède pas cinq mètres carrés. 5° Les aménagements nécessaires à la gestion et à la remise en état

								d'éléments de patrimoine bâti reconnus par un classement au titre de la loi du 31 décembre 1913 ou localisés dans un site inscrit ou classé au titre des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement. 6° Les équipements d'intérêt général nécessaires à la sécurité des populations et à la préservation des espaces et milieux. Les aménagements mentionnés aux 1°, 2° et 4° et les réfections et extensions prévues au 3° du présent article doivent être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel. » Rappel du règlement en secteur Nl – bande des 100m : Sont autorisés : • L'aménagement, et la mise aux normes du bâti existant sont autorisés sous réserve de ne pas entraîner de nuisances supplémentaires à la vocation du secteur, • Les constructions, installations et aménagement de routes, nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau, tels que prévues par le Code de l'Urbanisme ; sous réserve d'être compatibles avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le cas échéant (ex : UTN Les Vernhes). Rappel du règlement en secteur Ap – espaces proches du rivage En secteur Ap, sont admis les affouillements et exhaussements à condition qu'ils soient liés à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone (autrement dit agricole), à la gestion de l'eau (noue paysagée, retenue collinaire, plan d'eau, etc.) ou liés à des aménagements d'intérêt général (route, etc.)
5	Mairie de Salles-Curan	30/09/2021 09:42	VAYSSE Monique	SALLES-CURAN	SALLES CURAN	parcelle AP 296	demande la constructibilité pour la partie de cette parcelle la plus éloignée du lac.	cf. réponse à la requête n°1
6	Mairie de Salles-Curan	30/09/2021 10:29	BESSET Bernard	CANET_DE_SALARS	CANET DE SALARS	section D 319 à 347	M. le président de l'association "La Combe du lac" au lieu-dit Frontin Bas, (section D 319 à 347) est venu afin de connaitre les éventuels changements liés au PLUi.	cf. réponse à la requête n°63
7	Mairie de Salles-Curan	30/09/2021 10:48	RIO-ROUTABOUL Fabienne	SALLES-CURAN	SALLES-CURAN	Secteur Les Vernhes	Demande que l'OAP soit agrandie jusqu'à la route départementale pour y créer un lotissement de 7 lots	Le ScoT du Lévézou définit le secteur des Vernhes comme un village. Or, l'article L121-22 du Code de l'urbanisme précise, en effet, que : "Les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation." Ainsi, dans la continuité du PLU en vigueur, le PLUi mentionne et définit les coupures d'urbanisation, conformément à la loi littoral. Cette notion de coupure d'urbanisation explique le repérage d'une partie de cet ensemble foncier comme élément paysager à préserver au titre de l'article L151-19 du CU. La coupure de l'urbanisation est ici définie sur un ensemble de parcelles de part et d'autre de la RD.La collectivité ne peut donc pas accéder à cette demande car celle-ci ne permettrait pas

								de préserver cette coupure d'urbanisation. La collectivité précise, par ailleurs, que dans le cadre du PLUi, une analyse fine des coupures d'urbanisation définies dans le PLU a été réalisée. Seule la partie boisée de la parcelle a été maintenue comme coupure d'urbanisation, augmentant donc le droit à construire sur le secteur.
8	Mairie de Salles-Curan	30/09/2021 11:30	TOVERY Brigitte	CANET_DE_SALARS	CANET DE SALARS		Commune de Canet-de-Salars : - Demande un changement de destination pour deux granges situées sur les parcelles C 207 et C 202. - Souhaite également que soit autorisée la construction sur la partie au-delà des 100 m du littoral pour la parcelle C 459. - Demande le classement en A (et non Ap) du hameau de Brune pour permettre la construction d'un logement pour l'agriculteur.	Concernant les parcelles C207 et C202 : Comme cela est précisé dans le tome 3 du rapport de présentation, l'analyse des bâtiments ou ensembles bâtis identifiés au titre de l'article L151-11 2° du CU s'est appuyée sur plusieurs critères : la qualité patrimoniale du bâti (bâtiments datant d'avant 1943), la présence (autant que possible) de réseaux et le respect de l'exploitation agricole. Par ailleurs, la collectivité a eu le souci de privilégier l'utilisation de cet outil essentiellement à hauteur de hameaux ou de groupes de constructions, afin de ne pas accroître la gêne à l'exploitation agricole et lutter contre le mitage du territoire. Les granges situées sur les parcelles C207 et C202 (Canet-de-Salars) sont classées en secteur Ap et en Espaces Proches du Rivage et ne sont pas inclues dans un périmètre de réciprocité agricole. De plus, elles répondent aux critères définis dans le rapport de présentation. La collectivité indique donc que les granges seront identifiées au titre du L151-11 2° du CU avant l'approbation du PLUi. Concernant la parcelle C459 : La parcelle C459 est située en espace proche du rivage (EPR) et en bande des 100 mètres. Par ailleurs, le secteur de Fombelle Bas n'est pas considéré comme une agglomération ou village au sens de la loi Littoral, il apparaît donc en discontinuité de l'urbanisation. Aucune extension de l'urbanisation n'est possible sur ce secteur au regard de la loi Littoral, que ce soit au sein de la bande des 100 mètres ou en EPR. La collectivité ne peut donc pas accéder à cette demande. Concernant le hameau de la Brune : Le hameau de la Brune est situé au sein des espaces proches du rivage. Pour rappel, le règlement du PLUi précise que en secteur A et At "concernant les communes de Arvieu, Canet-de-Salars, Curan et Salles-Curan, en espaces proches du rivage, seules les nouvelles constructions situées en continuité des bâtiments existants sont autorisées". Ainsi en cas de classement en zone A, celle-ci devra être restreinte autour des bâtiments existants (hors Nl et Np) et offrir peu de possibilités en cas d'installation d'un exploitant sur le site. Afin de pas freiner la reprise agricole de ce site, tout en respectant les dispositions de la loi Littoral, la collectivité indique que les parcelles 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 208 et 638 (section C) – hors secteurs Nl et Np - seront classées en zone A avant l'approbation du PLUi. La collectivité rappelle néanmoins que le caractère nécessaire à l'activité agricole devra être démontré lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.
9	Mairie de Salle	30/09/2021	ROMULUS Roger	SALLES-CURAN	SALLES-CURAN	parcelles AC 199 et	souhaite que les parcelles AC 199 et 197 soient	Le ScoT du Lévézou identifie les Chalets du Mas comme Espace Déjà Urbanisé mais précise que, en raison de sa situation et de ses

	s-Curan	11:51				197	classée Nt dans la prolongation de la zone existant à proximité en vue de constituer un complément de revenu pour son fils agriculteur.	spécificités, seule la densification y est possible (extensions proscrites) : cf. objectif 10 du Document d'Orientation et d'Objectifs du ScoT. Ainsi la collectivité ne peut accéder à cette demande. Elle rappelle néanmoins que le permis d'aménager du camping fixe un nombre maximum d'emplacements, réservés indistinctement aux différents types d'hébergements (tentes, caravanes, autocaravanes et résidences mobiles de loisirs), sous réserve d'espaces de regroupement des hébergements mobiles au-dessus de la côte inondable et d'une délimitation particulière pour les emplacements destinés aux habitations légères de loisir (HLL). Ainsi, les emplacements pour lesquels une autorisation a été obtenue peuvent être utilisés indifféremment pour les divers types d'hébergements précités. De plus, le réaménagement du camping ou du PRL, dans la mesure où il n'augmente pas de plus de 10% le nombre des emplacements par rapport à l'autorisation initiale, est soumis à déclaration préalable, en application de l'article R. 421-23 c) du code de l'urbanisme (et non à un permis de construire)
10	Mairie de Salles-Curan	30/09/2021 14:35	Monsieur BEDON	SALLES-CURAN	SALLES CURAN	Lieu-dit Puech-Arnal parcelle 149	demande s'il est possible d'envisager une habitation légère (chalet bois type mobile-home).	Les secteurs Np correspondent aux espaces remarquables au sens de la loi Littoral. Les critères d'identification des espaces remarquables sur le territoire communautaire sont définis dans le paragraphe C.1.4 du Tome 3 du rapport de présentation. La parcelle E149 a été classée en secteur Np car elle correspond à un boisement situé au sein des Espaces Proches du Rivage (EPR). Or, le règlement du PLUi autorise en Np : "Les aménagements légers, dont la liste limitative et les caractéristiques sont définies dans le Code de l'urbanisme, lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion des espaces remarquables, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public, et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère remarquable du site ; y compris au droit des bâtiments identifiés comme tels." Ainsi la réalisation d'une habitation légère ne sera pas autorisée sur cette parcelle.
11	Mairie d'Arvieu	01/10/2021 10:37	CAVALERIE-BOULOC Isabelle	ARVIEU	ARVIEU	Village de DOURS, parcelle 244.	souhaite conserver la constructibilité de son terrain	La parcelle B244 était classée en partie en Ncd et en partie en A dans le PLU en vigueur. Pour rappel, étaient autorisées en Ncd, sous conditions : - les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, - les extensions, annexes, changements de destination, entretien et aménagements des constructions existantes à usage d'activité (artisanat, commerces, bureaux et hébergements hôteliers) - la réhabilitation, le changement de destination et les extensions des constructions à destination d'habitation, ainsi que la construction d'annexes, - l'aménagement, l'extension et la mise aux normes du bâti existant à destination d'exploitation agricole. Ainsi, la parcelle en question n'était pas "constructible" dans le PLU en vigueur dans la mesure où aucune nouvelle construction à usage d'habitation n'y était autorisée dans le PLU, par exemple, hors exploitants agricoles pour la partie classée en A. La parcelle B244 est entièrement classée en zone A dans le PLUi. Cette évolution

								s'explique par la prise en compte des lois LAAF et MACRON, lesquelles autorisent, sous conditions, les annexes et extensions des constructions à usage d'habitation en zone A. AInsi, les secteurs Ncd n'ont plus d'utilité c'est pourquoi une zone A a été mise en place sur l'ensemble du secteur. La collectivité ne souhaite donc pas modifier le zonage de la parcelle B244.
12	Web	07/10/2021 11:00	ICHER Yohan	125 avenue de Lattre de Tassigny GUJAN-MESTRAS 33470	SALLES CURAN	secteur Les Vernhades	Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, une demande de modification. »Le secteur des Vernhades est aujourd'hui considéré comme un espace urbanisé, il est classé en zone Nh dans le PLU en vigueur depuis décembre 2016. Le projet de PLUi modifie cette situation, considérant ce secteur comme étant non urbanisé et le classe en zone Nl ce qui interdit toute construction. [...] je considère que cette modification de classement ne répond pas à la réglementation en vigueur. Aussi, je demande par la présente de bien vouloir reconsidérer le caractère urbain de ce secteur et de modifier en conséquence le classement de zonage dans le PLUi.[...] si le maitre d'ouvrage du PLUi a des raisons valables de ne pas considérer le secteur complet des Vernhades, ma demande de modification du classement se limitera au secteur SUD des Vernhades. »	La commune de Salles-Curan est une commune dite littorale. Or, comme en témoigne l'annexe jointe au présent document, les Vernhades ne correspondent ni à une agglomération, ni à un village, ni à un Espace Déjà Urbanisé (EDU). Elles ne peuvent donc faire l'objet ni d'une extension, ni d'une densification de l'urbanisation existante. La collectivité peut donc pas répondre favorablement à cette demande.
13	Web	08/10/2021 10:43	Redon Yves	10 Chemins des Basaltes 12500 Espalion	CANET DE SALARS	parcelle 149 ; sect OE	Après consultation de Mr le Maire de Canet de Salars et du commissaire enquêteur , je me permet de faire	La parcelle E149 fait partie des Espaces Proches du Rivage (EPR). Ceux-ci ont été définis par le SCoT du Lévézou à partir d'un ensemble de critères qui sont repris dans le paragraphe C.1.4 du tome 3 du rapport de présentation. Par ailleurs, les espaces boisés

							une demande de modification pour la parcelle 149 . Étant donné que cette parcelle est viabilisée , elle hors de la bande des 100m , elle n'est plus sous le couvert de bâtiments agricoles , elle était en zone constructible jusqu'en 1998 , elle est juxtaposée (50m) coté lac d'une habitation Crédit Agricole , à 150m coté nord du village . Sur ce terrain sont plantés 4 sapins de 60 à 70ans de 0,80 à 0,90 m portés à êtres abattus on ne peut la considérer zone boisée . Nous désirerions implanter deux habitations légère de loisir " H.L.L ": dans le respect de l'environnement .	situés au sein des EPR ont été classés en espaces remarquables (secteur Np). Ainsi, la parcelle E149 correspond à un espace remarquable au sens de la loi Littoral dans la mesure où elle accueille un boisement situé au sein des EPR. Or le règlement du PLUI autorise en secteur Np : "Les aménagements légers, dont la liste limitative et les caractéristiques sont définies dans le Code de l'urbanisme, lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion des espaces remarquables, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public, et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère remarquable du site ; y compris au droit des bâtiments identifiés comme tels" Le boisement en question a, par ailleurs, été classé en Espace Boisé Classé (EBC), comme tous les ensembles boisés significatifs situés en EPR (hêtraies, chênaies, châtaigneraies, feuillus). La BD Forêt 2008 (Source : IGN) a notamment été utilisée pour qualifier les boisements du territoire : cette donnée caractérise les boisements selon les espèces rencontrées. Conformément à l'article L113-2 du Code de l'urbanisme, "Le classement [en EBC] interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre Ier du titre IV du livre III du code forestier." L'article R421-23 du Code de l'urbanisme précise, quant à lui, que toute coupe ou abattage d'arbre, en EBC, est soumise à déclaration prélable. Néanmoins, conformément aux articles R421-23-2 du Code de l'urbanisme et L124-1 du Code forestier, la déclaration de coupe n'est pas nécessaire : - Pour l'enlèvement de bois morts et d'arbres déracinés, - Lorsqu'il est fait application d'un document présentant des garanties de gestion durable. Enfin, indépendamment de son couvert forestier, la parcelle est située en extension d'un secteur non considéré comme un village. Or, au sein des EPR, seules des extensions mesurées et situées en continuité des agglomérations et villages sont possibles. Ainsi, en application de la loi Littoral, et donc du PLUi, il ne sera pas possible d'implanter deux HLL sur cette parcelle.
14	Courrier	07/10/2021 11:33	Commune de Canet De Salars		CANET DE SALARS	parcelle section B n° 536,	M. le maire de Canet-de-Salars souhaite une modification du zonage de la parcelle section B n° 536, propriété de la commune) de Ue en Ub afin d'y implanter un restaurant.	Les secteurs Ue ont été mis en place afin d'encadrer les équipements existants ou en projet. Ainsi, le règlement y autorise «Les nouvelles constructions et changements de destination, entrant dans la destination « Equipements d'intérêt collectif et services publics », ou dans la sous-destination « hébergement », ainsi que les annexes, aménagements et installations liés à ces destination et sous-destination» (article Ue 1.2 du règlement). Ainsi, le projet décrit par la commune de Canet-de-Salars peut s'inscrire dans ce type de construction ou installation. Ainsi, la collectivité ne souhaite pas modifier le zonage B536 (Canet-de-Salars). Elle précise néanmoins que le PLU pourra évoluer dans le cas où le projet le nécessiterait, et en compatibilité avec le projet de territoire.

15	Mairie de Canet de Salars	04/10/2021 10:51	DAURES Gilbert	CANET_DE_SALARS	CANET DE SALARS	parcelle D 161	demande un changement de destination pour deux bâtiments	Comme cela est précisé dans le tome 3 du rapport de présentation, l'analyse des bâtiments ou ensembles bâtis identifiés au titre de l'article L151-11 2° du CU s'est appuyée sur plusieurs critères : la qualité patrimoniale du bâti (bâtiments datant d'avant 1943), la présence (autant que possible) de réseaux et le respect de l'exploitation agricole. Par ailleurs, la collectivité a eu le souci de privilégier l'utilisation de cet outil essentiellement à hauteur de hameaux ou de groupes de constructions, afin de ne pas accroître la gêne à l'exploitation agricole et lutter contre le mitage du territoire. Les granges situées sur la parcelle D161 (Canet-de-Salars) sont classées en zone A et en Espaces Proches du Rivage et ne sont pas inclues dans un périmètre de réciprocité agricole. De plus, elles répondent aux critères définis dans le rapport de présentation. La collectivité indique donc que les granges seront identifiées au titre du L151-11 2° du CU avant l'approbation du PLUi. Il convient néanmoins de noter que la parcelle comprend trois bâtiments. Après vérification, il apparaît que les bâtiments faisant l'objet de la demande sont ceux situés à l'Ouest.
16	Mairie de Ségur	04/10/2021 11:15	SIGAUD Louis	SEGUR	SEGUR	section XL n° 35	demande du maintien de la constructibilité de sa parcelle	La parcelle XL35 est classée partiellement en zone U (constructible) dans la carte communale de Ségur. Seule la partie bâtie, au Nord, est inclue en zone U ce qui limite de fait les possibilités de constructions et installations. Dans le cadre du PLUi, cette parcelle a intégralement été classée en zone N. Ce choix de zonage s'explique par la nécessité de limiter l'extension de l'urbanisation, conformément aux prescriptions du SCoT, lesquelles retranscrivent des orientations édictées à l'échelle nationale. Ainsi, les élus ont dû limiter le développement du bourg de Ségur. Le secteur faisant l'objet de la présente requête n'a pas été retenu pour permettre le développement du bourg en raison de sa topographie mais aussi afin d'affirmer une limite de l'urbanisation au droit du stade existant. Néanmoins, ce classement permet à l'existant d'évoluer dans la mesure où le règlement de la zone N autorise, sous conditions, les extensions et annexes aux constructions existantes.
17	Mairie d'Alrance	05/10/2021 16:06	VILLEVIEILLE Fabrice	ALRANCE	ALRANCE	parcelles F266 et F265	demande que soient autorisées des activités touristiques légères de détente.	Les parcelles F266 et F265 sont situées dans les parties naturelles des rives des plans d'eau (lac de Villefranche-de-Panat), déterminées selon une bande de 300 mètres à compter de la rive. Ainsi, conformément à l'article L122-12 du CU, "toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements y sont interdits." Comme cela est précisé par l'article L122-13 du Code de l'urbanisme : « Ne peuvent être autorisés que des bâtiments à usage agricole, pastoral ou forestier, des refuges et gîtes d'étapes ouverts au public pour la promenade et la randonnée, des aires naturelles de camping, un équipement culturel dont l'objet est directement lié au caractère lacustre des lieux, des installations à caractère scientifique si aucune autre implantation n'est possible et des équipements d'accueil et de sécurité nécessaires à la pratique de la baignade, des

								sports nautiques, de la promenade ou de la randonnée ainsi que des projets visés au 1° de l'article L. 111-4." Dans le cadre du PLUi, ces exceptions sont reprises dans le règlement des zones et secteurs concernés (dont N et Ap). Les articles L122-7 et L122-14 du CU offrent la possibilité de déroger à ces règles en adressant une demande à la Commission Départementale de Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), avant l'arrêt du projet. Cette demande doit présenter les principales caractéristiques du projet pour justifier de la nécessité de déroger. Aucune demande de dérogation n'a été réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLUi. Il n'est donc pas possible d'accéder à cette demande. La collectivité précise néanmoins qu'une étude dérogatoire pourra être réalisée dans le futur, lorsque le projet sera plus avancé : une évolution du PLUi sera, alors, nécessaire.
18	Web	12/10/2021 12:12	BREFIE sandra	431 La Mouline BREAU MARS 30120	ARVIEU	parcelle J152	J'aimerai que la grange agricole distante et perpendiculaire à la maison du corps de ferme sur le lieu dit Le Besset à ARVIEU, parcelle J152 devienne une possible habitation pour la création de gîtes. En effet l'étoile permettant un changement de destination se situe pour le moment sur la hangar/grange collé à la maison d'habitation. J'aimerai m'installer sur la commune d'Arvieu comme agricultrice et compléter mon activité par la création de gîtes. Je demande donc un changement de l'étoile sur l'autre grange qui a plus de cachet.	cf. réponse à la requête n°19
19	Web	12/10/2021 12:23	BREFIE sandra	431 La Mouline BREAU MARS 30120	ARVIEU		J'annule ma première demande car l'étoile est bien placée sur la grange voulue. Et je reconfirme ma demande afin que cette grange agricole est un changement de destination en habitation.	La collectivité prend note de cette observation. Elle précise que l'étoile sera maintenue sur la grange en question afin de permettre son changement de destination. Par ailleurs, elle rappelle que le règlement de la zone A autorise, sous conditions, "la destination "habitation" et la sous-destination "autres hébergements touristiques" pour les bâtiments ou ensembles de bâtiments identifiés comme tels".
20	Web	13/10/2021 21:19	BEAUMEL Christian	Bellevue AUBIN SALLES-CURAN	SALLES CURAN	secteur des Vernhades	M. BEAUMEL demande que le secteur des Vernhades, commune de	La commune de Salles-Curan est une commune dite littorale. Or, comme en témoigne l'annexe jointe au présent document, les Vernhades ne correspondent ni à une agglomération, ni à un village, ni à un Espace

							SALLES-CURAN, classé en NI soit considéré comme constructible, a minima dans sa partie Sud.	Déjà Urbanisé (EDU). Elles ne peuvent donc faire l'objet ni d'une extension, ni d'une densification de l'urbanisation existante. La collectivité peut donc pas répondre favorablement à cette demande.
21	Web	14/10/2021 06:15	JOULIE PATRICK	24 Avenue du Général Milhaud AURILLAC 15000	VEZINS-DE-LEVEZOU	section ZC n° 21 hameau de LA CLAU	Je suis propriétaire, avec ma sœur, de la parcelle cadastrée section ZC n° 21 dans le village de LA CLAU, sur la commune de VEZINS-DE-LEVEZOU. Celle-ci a été classée en secteur à urbaniser 1AU au PLUi arrêté et fait l'objet de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n° 7.2. D'un point de vue personnel ce classement me donne satisfaction toutefois, d'un point de vue de l'intérêt collectif, je m'interroge sur la volonté d'ouvrir à l'urbanisation presque 1 hectare de terrain (9221 m² de surface brute pour les parcelles ZC n° 17,18,20,21,22,80 et 83 pour 0,69 hectares de surface nette estimée à l'OAP) dans un village où depuis au moins 15 ans aucun permis de construire de maison individuelle neuve n'a été déposé et que l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) prône plus d'économies du point de vue de la consommation d'espaces et des besoins d'extension réalistes et mesurés. L'étude de l'OAP du secteur 1AU de LA CLAU semble avoir été conduite avec beaucoup de légèreté et	Le PLUi est la traduction d'un projet de territoire visant à soutenir la dynamique démographique (cf. "Se concentrer sur une croissance mesurée et raisonnable" - Objectif 1.1 du PADD) tout en renforçant l'armature urbaine. En ce sens, les communes d'Arvieu, Ségur et Vézins-de-Lévézou ont été identifiées comme pôles de proximité sur lesquels environ 25% des logements seraient produits. A l'échelle de la commune de Vézins-de-Lévézou, la Clau a été retenu comme secteur de développement en raison de l'importance de son noyau traditionnel et historique et de sa vocation résidentielle marquée. L'imprécision relevée en termes de localisation dans l'OAP sera corrigée avant l'approbation du PLUi et il sera indiqué que le secteur est situé au Sud-Est du village. L'enjeu environnemental affiché dans la notice de l'OAP "7.2 Secteur 1AU - La Clau" correspond à une synthèse. En effet, une analyse a été réalisée à la parcelle : celle-ci met notamment en évidence des potagers et des végétations rudérales sur une partie du secteur 1AU. Néanmoins, l'enjeu global en termes d'habitats naturels est faible. Ce qui explique, en partie, le classement de ce secteur en zone constructible. La collectivité a tenu compte de cette remarque formulée par le Conseil départemental en termes de sécurité routière. Elle a précisé, dans le mémoire en réponse disponible dans le dossier d'enquête publique (cf. pièce 1.3.2) : "Au regard de la configuration du site, il est techniquement impossible de créer un champ de visibilité de 80 mètres entre l'accès au secteur depuis la RD2 et le carrefour avec la route de Sévérac. La distance entre limite de l'urbanisation actuelle et ce carrafour n'est, en effet, que de 57 mètres. Ainsi, la collectivité indique que le schéma et la notice de l'orientation d'aménagement du secteur seront modifiés de façon à supprimer tout accès depuis le Sud. Un seul accès au secteur sera maintenu depuis le Nord (rue de la Tour). " Les gestionnaires de réseaux ont été consultés lors de la réalisation du zonage du PLUi. Aucune contre-indication particulière n'a été formulée à propos du secteur 1AU de la Clau. Par ailleurs, la collectivité tient à préciser que, dans le cadre de son projet de développement et d'accueil de population, des travaux de renforcement des réseaux seront parfois nécessaires.

							comporte de nombreuses erreurs, imprécisions ou omissions : - Dans la présentation de l'OAP, il est indiqué que celle-ci se trouve au Sud du village alors qu'en réalité c'est à l'Est. - Toujours dans la présentation de l'OAP, celle-ci est décrite comme une prairie dégradée alors qu'en réalité au moins 50 % de son emprise est constituée de parcelles et jardins cultivés (visibles en fond de plan sur la photo aérienne de l'OAP) - Création d'un accès projeté sur la Route Départementale n° 2, à proximité d'un carrefour existant dont les services du Conseil Départemental ont, à juste titre, fait des observations sécuritaires (cf. pièce 1.3.1 – page 46/66) - 50 % de la surface de l'OAP n'est pas dans la zone couverte par l'assainissement collectif du village ? (cf. annexe n° 6.3.2 – page 37/44) - La défense incendie de la zone de l'OAP est non conforme (cf. annexe n° 6.2.1 – page 9/9) - Le secteur de l'OAP est mal desservi par le réseau d'eau potable (cf. annexe n° 6.2.2.9.C) sans extension coûteuse. - Le secteur de l'OAP n'est pas à ce jour desservi par le réseau électrique.	
22	Email	14/10/2021	Sophie LUCAS - OVI-TEST	ST-LEONS	ST-LEONS	parcelle 820	nous sollicitons la possibilité de pouvoir construire	Le règlement de la zone d'activité de la Glène, actuellement en vigueur, autorise, sous conditions, les logement de fonction et les

		15:00	UNOTEC				ou étendre notre bâti sur l'intégralité de la parcelle, et notamment au nord et à l'ouest et nous requérons qu'aucun bâtiment de logement de fonction ou recevant du public ne puisse être implanté à moins de 50 mètres de la parcelle 820 et de le porter dans la version définitive du PLUi. Sophie LUCAS Directrice Adjointe OVI-TEST UNOTEC Cheffe de filière ovine, Chambre Agriculture Aveyron 5 rue de la prade, ZI de cantaranne 12850 Onet le château 05 65 67 89 08 [unotec][ovitest] [Chambre Agriculture Aveyron]	établissements recevant du public : «Sont notamment admises les occupations du sols et utilisations du sol ci-après : 1) Les constructions à usage professionnel de type artisanal, commercial et industriel, les équipements collectifs et les bureaux [...] 4) Les constructions à usage d'habitation lorsqu'elles sont destinées au logement des personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements ou services généraux de la zone sous réserve qu'elles soient intégrées dans le volume des bâtiments à usage d'activités ou d'exposition. Leur superficie ne pourra pas excéder 40m² de surface hors oeuvre nette (S.H.O.N).» Ces règles ont été reprises dans le règlement du PLUi. Après réception de cette requête, un état des lieux de l'occupation actuelle des bâtiments de la zone d'activités situés à moins de 50 m de la limite Nord-Ouest de la parcelle AE820, a été réalisé par la communauté de communes. A ce jour, les parcelles mitoyennes à la parcelle A280 n'accueillent pas de logements de fonction ni d'activités assimilées à un ERP. Ainsi, il n'existe, à ce jour, aucune gêne au développement de l'activité d'Ovitest. Néanmoins, eu égard au règlement de lotissement en vigueur, des mutations sont envisageables. Ainsi, la collectivité ne peut donner une suite favorable à cette demande. Toutefois, elle rappelle que, «lorsque des dispositions législatives ou réglementaires imposent une distance d'implantation des bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, le même éloignement s'impose pour l'implantation de ces derniers par rapport aux bâtiments agricoles» (Extrait de la Fiche 5 de la Charte départementale d'urbanisme en Aveyron).
23	Web	15/10/2021 11:48	ALBAT Francis	Le Maillandesq - Route de Mauriac	Saint Laurent de Lévézou	12620	Bonjour, Suite à ma rencontre avec le commissaire enquêteur le 27 septembre 2021 à Vézins de Lévézou, je souhaite vous informer de mon intention de déposer une autorisation afin d'installer un tunnel de stockage sur la parcelle AI-0102 au lieu-dit Le Maillandesq, Route de Mauriac, 12620 Saint Laurent de Lévézou. Ce tunnel, destiné au stockage, me permettra l'entreposage du matériel agricole nécessaire à l'entretien des parcelles dont je suis propriétaire avec mon frère car	La parcelle est classée en zone A et en dehors des parties naturelles des rives. Ainsi, le règlement y autorise "Les nouvelles constructions et changement de destination, les extensions et annexes, les installations et aménagements nécessaires à la sous destination « Exploitation agricole », y compris : - les coopératives d'utilisations de matériels agricoles, - les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production." Ainsi, la réalisation d'un tunnel de stockage peut être autorisée si le caractère nécessaire à l'activité agricole est démontré.

							la configuration des bâtiments actuels est incompatible (hauteur sous dalle, porche d'entrée, étage, …). Par cette requête, je souhaiterai avoir la confirmation que ma demande du certificat d'urbanisme et/ou déclaration préalable à des travaux est compatible avec la définition du PLUI et qu'elle ne pourra faire l'objet d'un refus. Je reste à votre écoute pour vous apporter les précisions nécessaires pour la prise en compte de ma requête. Cordialement	
24	Web	15/10/2021 11:50	ALBAT Francis	Le Maillandesq - Route de Mauriac	Saint Laurent de Lévézou	parcelle AI-098	Bonjour, Suite à ma rencontre avec le commissaire enquêteur le 27 septembre 2021 à Vézins de Lévézou, je souhaite vous informer de mon intention de demander le changement de destination de la grange érigée sur la parcelle AI-098 dont je suis propriétaire afin de la rendre habitable est devenir ainsi ma maison. Par cette requête, je souhaiterai avoir la confirmation que ma demande est compatible avec la définition du PLUI et que ce projet pourra se réaliser. Je reste à votre écoute pour vous apporter les précisions nécessaires pour la prise en compte de ma requête. Cordialement	Le bâtiment est classé en zone A et est identifié comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination. Néanmoins, conformément à l'article L151-11 du Code de l'urbanisme, "le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers".
25	Web	15/10/2021 22:2	GALZIN Michel	Granouillac Villefranch	Villefranche de Panat	parcelles, 0062 et 0064 section	demande une modification du classement de ses parcelles, 0062 et	La collectivité a pour objectif de permettre une "croissance mesurée et raisonnable" (objectif 1.1 du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)) tout en

		0		e de Panat		AD	0064 section AD commune de Villefranche de Panat, en zone constructible, estimant qu'il s'agit d'une "dent creuse".	favorisant "une densité adaptée en limitant la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers" (objectif 1.6.b). Ainsi, il s'agit de permettre la croissance démographique du territoire, conformément aux objectifs définis par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Lévézou (+0,25% par an sur 30 ans à l'échelle du territoire), tout en limitant la consommation de l'espace. Ainsi, une analyse des secteurs bâtis du territoire a été réalisée afin de déterminer les espaces les plus favorables à l'accueil de nouvelles constructions, notamment à vocation résidentielle (cf. pièce 2.2.2 du dossier de PLUi). La fiche-secteur du bourg de Villefranche-de-Panat identifie les équipements touristiques (VVF) et le lac comme limite de l'urbanisation au Nord-Est. Ainsi, les parcelles AD62 et AD64 ont été classées en zone N afin d'affirmer cette limite de l'urbanisation mais également afin de modérer la consommation de l'espace. Ainsi la collectivité ne peut donc pas répondre favorablement à cette demande.
26	Mairie de Villefranche-de-Panat	12/10/2021 11:06	GALZIN Michel	Villefranche de Panat	Villefranche de Panat	parcelles AD 062 et 064	demande la constructibilité de ses parcelles AD 062 et 064 commune de Villefranche de Panat.	cf. Réponse à la requête n°25
27	Mairie de Villefranche-de-Panat	12/10/2021 15:14	DAURES Aurélie	SAINT LAURENT DE LEVEZOU	Saint Laurent de Lévézou	parcelle AP 387	demande la constructibilité de sa parcelle AP 387 au motif qu'il s'agit d'une dent creuse entre le lotissement et le village.	La parcelle en question est la parcelle AH 387. La collectivité a pour objectif de permettre une "croissance mesurée et raisonnable" (objectif 1.1 du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)) tout en favorisant "une densité adaptée en limitant la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers" (objectif 1.6.b). Ainsi, il s'agit de permettre la croissance démographique du territoire, conformément aux objectifs définis par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Lévézou (+0,25% par an sur 30 ans à l'échelle du territoire), tout en limitant la consommation de l'espace. Ainsi, une analyse des secteurs bâtis du territoire a été réalisée afin de déterminer les espaces les plus favorables à l'accueil de nouvelles constructions, notamment à vocation résidentielle (cf. pièce 2.2.2 du dossier de PLUi). La fiche secteur du bourg de Saint-Laurent de Lévézou identifie l'enjeu suivant "Encourager le développement d'une urbanisation mesurée en privilégiant la densification, dont le potentiel se concentre au sein des extension récentes. Le projet de PLUi prévoit ainsi un secteur Ub au niveau des extensions récentes qui permet un développement du bourg par le comblement des dents-creuses. Notons ici que le secteur Ub englobe la deuxième phase du lotissement, autorisée en février 2021." Ainsi, le développement du bourg est exclusivement réalisé en densification du tissu urbain et au sein du lotissement existant. Le secteur Ub du Sud-Ouest du bourg englobe uniquement les constructions existantes et le périmètre du lotissement. Le secteur Ua, quant à lui, n'intègre que les constructions existantes. La parcelle AH387 est située en extension du bâti existant. La collectivité ne peut donc pas

								répondre favorablement à cette demande.
28	Mairie de Villefranche-de-Panat	12/10/2021 16:32	BLANCHARD Yvette et GIROUX Christian	ARVIEU	Arvieu	parcelle AB 226	demande la constructibilité sur la totalité de sa parcelle commune d'ARVIEU AB 226 au motif qu'elle est plus élevée que les parcelles avoisinante et donc moins inondable.	La parcelle AB226 est en quasi-totalité en secteur Ua. Seule une petite partie de la parcelle a été classée en zone N : celle-ci correspond à la "zone non constructible (interdiction stricte) du PPRI Céor Giffou. Or, le règlement du PPRi s'applique nonostant le règlement du PLUi. Pour rappel, le règlement du PPRi n'autorise, sous conditions, qu'un certain nombre d'aménagement, extension, etc. liés à des constructions existantes. Les seules constructions nouvelles autorisées sont : - celles nécessaires au fonctionnement d'installations qui ne peuvent être implantées en d'autres lieux : pylônes, postes de transformation, stations de pompage, postes de relèvement, usines hydroélectriques, etc. - les locaux à caractère technique liés aux activités de jardinage dans la zone inondable d'une superficie limitée à 10m² sur le terrain d'objet de la demande, sous réserve qu'ils supportent une submersion pour crue de référence, - la création de serre sous réserve d'avoir une hauteur d'eau inférieure à 2 mètres pour la crue de référence sur le terrain, de bien ancrer au sol la structure métallique, de prévoir des bâches plastiques facilement amovibles ou relevables et des installations sensibles à l'eau (chauffage, électricité ...) au-dessus du niveau de la crue de référence La parcelle AB226 ne comporte aucune construction. Aucun aménagement, extension, etc. ne pourrait être réalisé en zone inondable. La collectivité ne souhaite donc pas modifier le zonage de la parcelle AB226.
29	Email	19/10/2021 13:53	Jacques SERAIN pour Alexis CANITROT		SALLES CURAN		Monsieur le Commissaire enquêteur, Pendant cette période d'enquête publique du PLUI de la ComCom LEVEZOU - PARELOUP nous souhaiterions déposer une expertise complémentaire menée au droit du projet de complexe aquatique (commune de SALLES CURAN) par le bureau d'étude ETEN, laquelle vient préciser les éléments d'information connus au moment de l'arrêt du PLUI, expliquant que le mémoire en réponse aux avis des PPA par la cc sera ajusté en conséquence et par extension le dossier de PLUI à	Pour rappel, le mémoire en réponse inclut dans le dossier d'enquête publique comprenait les paragraphes suivants : "Seules deux zones humides ont été maintenues en zone constructible. Il s'agit de deux petites zones humides d'une superficie totale d'environ 400m² situées sur le site du projet de complexe aquatique (cf. analyse des alternatives possibles réalisées précédemment). Il convient de rappeler que celles-ci sont d'une superficie très réduite et totalement artificielles (créées par des micro-dépressions d'un remblai très compacté et très entretenues en gazon ras) : elles ne présentent donc pas d'intérêt écologique ou hydrologique. Néanmoins, elles font l'objet de mesures de compensation: la destruction potentielle de ces zones humides sera compensée par la restauration complète et le maintien en bon état écologique d'au moins 16,9ha (169 000 m²) de milieux humides en partie tourbeux, présentant un intérêt écologique et patrimonial important pour le territoire. Cela représente donc une compensation de plus de 400 fois la surface impactée. Une compensation ayant été prévue pour la destruction potentielle de ces zones humides potentielles, l'identification de ces dernières au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme sur les plans de zonage correspond à une erreur d'affichage. En effet, il ne serait pas nécessaire de compenser la destruction d'un milieu qui ne pourrait pas être détruit, comme le stipule le règlement du PLUi (cf. article 5.4 du Titre 2 du règlement). Ainsi, cette erreur d'affichage sera corrigée avant

							approuver. Pour le Président, Alexis CANITROT Jacques SERAIN Directeur Général des Services Communauté de communes Lévézou-Pareloup 8 route du Claux - 12780 VEZINS-DE-LEVEZOU	l'approbation du PLUi : les zones humides ne seront pas identifiées au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme sur les plans de zonage, néanmoins elles figureront toujours, à titre d'information, sur le schéma d'aménagement du secteur (OAP 5.1), afin d'attirer l'attention du porteur de projet et du service instructeur. La mention de l'identification au titre de l'article L151-23 du CU, et la référence au titre 2 du règlement, seront supprimées de l'orientation d'aménagement du secteur. La notice sera également complétée de façon à apporter des précisions sur la nature des deux zones humides en question (pas d'intérêt écologique - cf. description ci-dessus) de façon à expliquer pourquoi leur destruction peut être envisagée dans le cadre du projet." Ces paragraphes seront remplacés de façon à faire référence à l'étude complémentaire réalisée par le bureau d'études ETEN et aux conclusions qui en découlent. Il sera également précisé que, au regard de cette nouvelle analyse : - Les deux zones humides représentées au moment de l'arrêt, seront supprimées des plans de zonage dans la mesure où leur présence n'est pas vérifiée par cette étude plus approfondie, - La notice et le schéma de l'OAP seront modifiés de façon à ne plus faire référence à ces deux zones humides. - Enfin le rapport de présentation sera actualisé afin d'assurer la cohérence du dossier.
30	Web	20/10/2021 12:50	CADARS PHILIPPE	3, rue du champ du poirier onet le château	SALLES CURAN	558	SCI CALEROMIL Propriétaire de la parcelle 558: J'ai déposé un permis de construire en juin 2021, pour agrandir ma résidence, sise sur la parcelle 558. J'ai reçu un sursis à statuer qui justifie ma démarche auprès de vous, afin que le projet de PLUi dans la zone des Vernhades soit modifié. Les Vernhades sont considérés comme une zone urbaine et doit le rester.	La commune de Salles-Curan est une commune dite littorale. Or, comme en témoigne l'annexe jointe au présent document, les Vernhades ne correspondent ni à une agglomération, ni à un village, ni à un Espace Déjà Urbanisé (EDU). Elles ne peuvent donc faire l'objet ni d'une extension, ni d'une densification de l'urbanisation existante. La collectivité peut donc pas répondre favorablement à cette demande.
31	Web	20/10/2021 16:17	Barthes Joël	Cayras	Arvieu	12120	Comme vu avec Mr le Commissaire enquêteur, et après avoir pris connaissance du projet de PLUI, je voulais demander une extension de la zone A sur la parcelle 311 au lieu dit Cayras, commune d' Arvieu. La zone A actuelle sur la parcelle 309 est trop contrainte	cf. plan transmis avec la R50. Le projet correspond à des activités de meunerie avec vente à la ferme et la méthanisation fermière pour viser l'autonomie en carburant avec un tracteur au méthane).Comme l'explique le requérant, le développement des activités au sein de cette zone A est fortement contraint : - Au Sud : présence de tiers, - A l'Est : proximité du lac de Pareloup. Ainsi, au regard des contraintes et du projet évoqués, la collectivité propose de : - Réduire la zone A en direction du Sud (-0,44 ha) - Etendre la zone A sur une partie de la parcelle E311 (+1,36 ha), en adéquation avec le plan fourni par le requérant. La collectivité rappelle par ailleurs que le caractère nécessaire à l'activité agricole devra

							pour diverses raisons, et ne me permet pas d'envisager un développement futur de mon activité. Pour étayer ma demande, j'ai fourni un courrier avec le plan en annexe au Commissaire enquêteur. Ce courrier et ce plan ont été annexés au registre lors de la permanence en mairie d'Arvieu.	être démontré lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.
32	Web	20/10/2021 16:18	Barthes Joël	Cayras	Arvieu	hameau de Cayras	Comme vu avec Mr le Commissaire enquêteur, et après avoir pris connaissance du projet de PLUI, je voulais demander à ce que des bâtiments agricoles anciens situés dans le hameau de Cayras commune d'Arvieu puissent changer de destination et qu'ils soient répertoriés comme tel. Pour ce faire, j'ai fourni un courrier avec le plan en annexe au Commissaire enquêteur. Ce courrier et ce plan ont été annexés au registre lors de la permanence en mairie d'Arvieu.	Comme cela est précisé dans le tome 3 du rapport de présentation, l'analyse des bâtiments ou ensembles bâtis identifiés au titre de l'article L151-11 2° du CU s'est appuyée sur plusieurs critères : la qualité patrimoniale du bâti, la présence (autant que possible) de réseaux et le respect de l'exploitation agricole. Par ailleurs, la collectivité a eu le souci de privilégier l'utilisation de cet outil essentiellement à hauteur de hameaux ou de groupes de constructions, afin de ne pas accroître la gêne à l'exploitation agricole et lutter contre le mitage du territoire. La grange située sur la parcelle E304 (Arvieu) correspond à un bâtiment récent. Elle ne répond donc pas aux critères retenus par la collectivité et ne peut donc pas être identifiée au titre de l'article L151-11 2°. Les deux autres bâtiments (parcelle E302) sont correspondent à des bâtiments anciens et ne sont pas inclus dans un périmètre de réciprocité agricole.De plus, ils répondent aux critères définis dans le rapport de présentation. La collectivité indique donc que les granges seront identifiées au titre du L151-11 2° du CU avant l'approbation du PLUi.
33	Web	20/10/2021 17:38	PEYRE - COLLEREY STEPHANE	125 ROUTE D'AVIGNON BEZOUCE 30320	Villefranche de Panat	parcelle D 467	je suis propriétaire d'un bâtiment à usage d'entrepôt de 345 m² sis 11 chemin Bissayras à Villefranche de Panat parcelle D 467 surface 1512m² ,classée actuellement en zone UC , j'ai déposé un permis de construire en septembre 2021 pour une extension de 173m² pour création de garages . Le futur PLUI prévoit le classement de la parcelle en zone Ap (interdisant	Après vérification, la mairie indique qu'un permis de construire est en cours d'instruction et qu'un arrêté favorable devrait être produit prochainement.

							l'extension de bâtiment hormis les habitations) ce qui peut faire l'objet d' un sursis à statuer et qui justifie ma démarche auprès de vous, afin que le projet de PLUi dans cette zone soit modifié .	
34	Web	21/10/2021 17:28	VERNHES ALAIN	14, rue de Montcalm SALLES-CURAN	SALLES CURAN	parcelle AL 508	Bonjour, Propriétaire de la parcelle AL 508, dans le lotissement des vernhades, j'ai constaté que le projet de PLUi, classait les vernhades en zone NL, alors qu'il est actuellement classé Nh. Cette zone urbaine doit absolument conserver son classement, approuvé en 2016. Dans le futur, j'envisage de faire une véranda et je souhaite pouvoir le réaliser. Je demande donc que le PLUi ne soit pas adopté tel que projeté. Je joints un fichier :Demande de modification du classement du secteur des « Vernhades » - commune de Salles-Curan	La commune de Salles-Curan est une commune dite littorale. Or, comme en témoigne l'annexe jointe au présent document, les Vernhades ne correspondent ni à une agglomération, ni à un village, ni à un Espace Déjà Urbanisé (EDU). Elles ne peuvent donc faire l'objet ni d'une extension, ni d'une densification de l'urbanisation existante. La collectivité peut donc pas répondre favorablement à cette demande.
35	Web	21/10/2021 17:31	VERNHES ALAIN	14, rue de Montcalm	SALLES CURAN	parcelle AL 508	Propriétaire de la parcelle AL 508, dans le lotissement des vernhades, j'ai constaté que le projet de PLUi, classait les vernhades en zone NL, alors qu'il est actuellement classé Nh. Cette zone urbaine doit absolument conserver son classement, approuvé en 2016. Dans le futur, j'envisage de faire une véranda et je souhaite pouvoir le réaliser. Je demande donc	La commune de Salles-Curan est une commune dite littorale. Or, comme en témoigne l'annexe jointe au présent document, les Vernhades ne correspondent ni à une agglomération, ni à un village, ni à un Espace Déjà Urbanisé (EDU). Elles ne peuvent donc faire l'objet ni d'une extension, ni d'une densification de l'urbanisation existante. La collectivité peut donc pas répondre favorablement à cette demande.

							que le PLUi ne soit pas adopté tel que projeté. Je joints un fichier :Demande de modification du classement du secteur des « Vernhades » - commune de Salles-Curan	
36	Web	23/10/2021 10:40	albouy jerome eugene	le bes de caplongue ARVIEU	ARVIEU	parcelle I 410 au lieu dit le Bes	Je suis propriétaire de la parcelle I 410 au lieu dit le Bes sur la commune d'Arvieu, et je demande la modification du classement de cette parcelle de N a A afin de permettre l hébergement des animaux.	La parcelle était classée en zone A dans le PLU. Cette parcelle a été classée en zone N et secteur Ap dans le PLUi. Le secteur ne présente pas, néanmoins, d'enjeux environnementaux particuliers : pas d'enjeux relevés par la trame verte et bleue simplifiée du ScoT du Lévézou et enjeux à priori faibles d'après l'analyse réalisée dans le cadre de l'évaluation environnementale. Au regard de ces éléments, et afin de ne pas empêcher une éventuelle reprise du bâtiment agricole, la collectivité indique que la parcelle I410 sera classée en zone A avant l'approbation du PLUi. La collectivité rappelle également que le caractère nécessaire à l'activité agricole devra être démontré lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.
37	Web	23/10/2021 23:19	FERLIN CHRISTOPHE	11, Les Chalets du Mas, Route du Charouzech SALLES-CURAN	SALLES CURAN		M. Ferlin signale le manque d'entretien des chemins...	Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi de la Communauté de communes Lévézou-Pareloup fixe les objectifs suivants pour le territoire communautaire : «2.2.i. Le tourisme vert, à utiliser comme un outil d'équilibrage de l'activité touristique sur le territoire : - Poursuivre la valorisation des sentiers de randonnée et des équipements associés, ainsi que les circuits de cyclotourisme». «4.7. Valoriser l'attention paysagère par sa mise en accessibilité [...] Maintenir voire ouvrir des réseaux de sentiers de randonnée selon le schéma inscrit au Plan Départemental des Itinéraires, Promenades et Randonnées». Ainsi, le projet de territoire affiche un engagement politique en termes de valorisation et d'entretien des chemins de randonnée. Par ailleurs, la collectivité rappelle que les chemins inscrits au PDIPR sont régulièrement entretenus par la commune. Elle précise néanmoins que les sentiers relevant du domaine privé ne sont pas entretenus par la commune : ceux-ci sont particulièrement présents à proximité immédiate du lac de Pareloup.
38	Web	24/10/2021 11:00	Mouly-Gayraud Arnaud	Montplaisir	CANET DE SALARS	B165, B164, B151	Bonjour, Je viens vers vous car je suis jeune agriculteur sur la commune de Canet de Salars, j'ai repris l'exploitation de mes grands parents ou le siège de l'exploitation ce situait rue du Froncal (bâtiment communal à ce jour). Mon	La parcelle B165 présente un enjeu environnemental a priori "fort". De plus, elle correspond, tout comme la parcelle B164, à un espace relativement boisé. Au regard de ces éléments, elles ont toutes les deux étaient classées en zone N. Ainsi, conformément à la méthodologie retenue pour définir la zone N, ces parcelles ne peuvent être classées en zone A constructible. Par ailleurs, la commune précise que les parcelles visées dans la demande ne sont pas desservies par les réseaux; par conséquent, la collectivité ne souhaite pas encourager le développement d'une activité agricole sur ce site. Cependant, est proposé, au droit de parcelles en propriété

							exploitation n'a plus de bâtiment à ce jour, la mairie vient de me faire part qu'il avait oublié de me faire une zone sur les terrains de mon exploitation pour bâtir comme ils ont fait pour toute les exploitations de la commune. Je souhaiterais obtenir une zone A comme les agriculteurs de la commune pour développer mon exploitation. Pouvons nous regarder ensemble la possibilité qu'il y aurait en fonction de mes parcelles ? (B165, B164, B151... Etc) Je suis éleveur bovins viande. Dans l'attente de vous rencontrer, veuillez agréer mes salutations les plus sincères. Cordialement	du demandeur, de créer une zone A au droit des parcelles C502 et 597. Celles-ci, en effet, ne présentent pas d'enjeux environnementaux particuliers (enjeux à priori faibles à modérés). Par ailleurs, elles sont desservies par les réseaux et situés en continuité de bâtiments existants. La collectivité rappelle également que le caractère nécessaire à l'activité agricole devra être démontré lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.
39	Web	24/10/2021 19:15	MOULY-GAYRAUD Arnaud	montplaisir CANET DE SALARS	CANET DE SALARS	parcelles n° B 165, B 164, B 152, B 151 , B 150 et B 147	En complément de la requête n° 38,demande à ce que soient inscrites les parcelles n° B 165, B 164, B 152, B 151 , B 150 et B 147 en zone A dans le futur document d'urbanisme.	cf. réponse à la requête n°38
40	Web	24/10/2021 21:11	Jaladeau Eliette	Mauriac	Saint Laurent de Lévézou	parcelle AN 77	Monsieur le Commissaire enquêteur, Après consultation du dossier d'enquête publique, je souhaite faire une demande de modification. Je suis propriétaire de la parcelle AN 77, située à Mauriac, commune de Saint Laurent de Lévézou. Je vous demande, par la présente requête, d'inclure l'intégralité de cette parcelle dans la zone Ua, en cohérence avec la	La collectivité a pour objectif de permettre une "croissance mesurée et raisonnable" (objectif 1.1 du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)) tout en favorisant "une densité adaptée en limitant la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers" (objectif 1.6.b). Ainsi, il s'agit de permettre la croissance démographique du territoire, conformément aux objectifs définis par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Lévézou (+0,25% par an sur 30 ans à l'échelle du territoire), tout en limitant la consommation de l'espace. Ainsi, une analyse des secteurs bâtis du territoire a été réalisée afin de déterminer les espaces les plus favorables à l'accueil de nouvelles constructions, notamment à vocation résidentielle (cf. pièce 2.2.2 du dossier de PLUi). Le secteur Ua mis en place sur Mauriac encourage le maintien et la qualification de l'existant. Ainsi, le secteur Ua mis en place sur la parcelle AN77 a pour objectif de permettre une évolution du bâti existant (extensions et

							configuration des lieux et le tracé de la zone Ua au niveau des parcelles voisines. Veuillez recevoir, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de mes meilleures salutations. Eliette Jaladeau Mauriac 12 620 Saint Laurent de Lévézou	annexes), c'est pourquoi le secteur Ua n'a pas été mis en place au droit de la parcelle AN78. Néanmoins, l'objectif n'est pas, ici, de permettre la réalisation d'un nouveau logement. La collectivité ne peut pas répondre favorablement à cette demande. Elle indique cependant qu'afin de ne pas bloquer la réalisation d'annexes et d'extensions dans le cas où la zone constructible a été mis en place au plus près du bâtiment existant : le règlement des secteurs Ua, Ub, 1AU, A, Ap et N sera modifié de façon à ajouter la mention suivante : «Les annexes doivent être implantées à proximité de la construction principale. Dans le cas d'une unité foncière classée dans deux zones différentes du PLUi (exemple : Ua et N), les annexes et extensions aux constructions à usage d'habitation sont autorisées sur l'ensemble de l'unité foncière et sont soumises aux règles propres à la zone où elles sont implantées.»
41	Web	25/10/2021 09:12	Peyssi Michel	Ventajou	Arvieu	parcelles J 0181, J 0191 et J 0498	Au lieu-dit le Moulin Cazottes Je souhaiterais passer les parcelles numéro J 0181, J 0191 et J 0498 de zone naturelle à zone agricole standard car elles sont déjà cultivés. …	Les parcelles citées par le requérants ont été classées en zone N (en totalité ou partie, le reste de la surface des parcelles étant classé en Ap) en raison du caractère des sites : boisements, proximité de cours d'eau. Le classement en secteur Ap a été utilisé en complément pour les espaces les plus ouverts. Ainsi au regard de la méthodologie utilisée, la collectivité ne souhaite pas modifier le zonage sur de ces parcelles. Elle rappelle néanmoins que l'exploitation des terres agricoles est autorisée en zone N.
42	Web	25/10/2021 10:09	NAYRAL Gilbert	le Teisseire CURAN	CURAN	470-440-439-449-448- 307-306-305-299 et 321 Section H	Notre propriété familiale est située sur la Commune de Curan 12410 sise « le Teisseire », Référencée principalement sous les numéros 470-440-439-449-448- 307-306-305-299 et 321 Section H au cadastre de la Commune.Notre propriété héberge deux résidences principales et une habitation au titre agricole, nous constatons que les bâtis existants de notre propriété ne sont pas répertoriés au plan graphique au titre de « identifiés comme tels ». Nous demandons : - Un classement en zone U pour la propriété précitée ou une adaptation de la réglementation proposée. - La régularisation au titre graphique et réglementaire de	Concernant la demande de classement en zone U : La quasi-totalité des parcelles faisant l'objet de la demande est non bâtie. Ainsi leur classement en zone U générerait un potentiel constructible d'environ 7,5 ha, ce qui ne répond pas aux objectifs affichés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi de modération de la consommation de l'espace. Par ailleurs, la commune de Curan est soumise aux disposition de la loi Littoral. Ainsi, conformément à l'article L121-8 du Code de l'urbanisme, seuls les villages et agglomérations peuvent faire l'objet d'une extension de l'urbanisation. Or le secteur de la Teissière ne correspond ni à un village, ni à une agglomération. Ainsi, il ne peut être classé en zone U, en application de la loi Littoral. La collectivité ne peut donc répondre favorablement à cette demande. Concernant l'adaptation du règlement : Les parcelles faisant l'objet de la demande sont situées en dehors des parties naturelles des rives des plans d'eau et en dehors des Espaces Proches du Rivage. Ainsi, sont autorisés en secteur Ap et en zone A : "- L'aménagement et la mise aux normes des constructions existantes, sous réserve de ne pas nuire à la qualité paysagère et/ou environnementale du site. - La destination « habitation » ou dans la sous-destination « Autres hébergements touristiques » pour les bâtiments ou ensemble de bâtiments identifiés comme tels, - Les sous-destinations « Artisanat et commerce de détail » et « Restauration » pour les bâtiments ou ensemble de bâtiments identifiés comme tels. - L'extension des constructions ayant un usage

							la signification « bâtiments existants reconnus comme tel »	d'habitat, sous réserve de ne pas augmenter de plus de 30% l'emprise au sol de la construction principale. L'appréciation de l'emprise au sol de la construction principale se fait à la date d'approbation du PLUi ou à la date du changement de destination, - Les annexes des constructions ayant un usage d'habitat, sous réserve d'une emprise au sol restant proportionnellement réduite par rapport à la construction principale. - Les affouillements et exhaussements à condition qu'ils soient liés à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone, à la gestion de l'eau (noue paysagée, retenue collinaire, plan d'eau, etc.) ou liés à des aménagements d'intérêt général (route, etc.)." Par ailleurs, sont également autorisés en zone A : -"Les nouvelles constructions et changement de destination, les extensions et annexes, les installations et aménagements nécessaires à la sous destination « Exploitation agricole », y compris : - les coopératives d'utilisations de matériels agricoles, - les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production". En raison de la vocation agricole de la zone, les constructions nouvelles à vocation d'habitation ne sont pas autorisées, sauf si elles sont nécessaires à l'exploitation agricole. Concernant la régularisation au titre graphique et réglementaire des bâtiments identifiés comme tels : Les bâtiments identifiés comme tels correspondent aux bâtiments identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'urbanisme et pouvant changer de destination pour entrer dans les destinations et sous-destinations définies aux articles A.1.2 et N.1.2 du règlement du PLUi. Leur identification s'est appuyée sur une série de critères qui sont rappelés au paragraphe C.6.1 du Tome 3 du rapport de présentation. Un bâtiment d'habitation existant pourra faire l'objet d'une extension ou d'une annexe sans qu'une identification soit nécessaire. Néanmoins, après réception de cette requête, une nouvelle analyse des bâtiments du secteur a été réalisée afin d'identifier les bâtiments agricoles répondant aux critères définis dans le rapport de présentation qui pourraient changer de destination. Ainsi, deux bâtiments seront identifiés avant l'approbation du PLUi : 1 grange accolée à la maison d'habitation existante et 1 grange situé entre la maison et le bâtiment d'élevage récent en activité. Les bâtiments en question étant situés au sein de périmètres de réciprocité agricole, il conviendra de démontrer que ces changements de destination ne constitueront pas une gêne supplémentaire pour l'exploitation agricole lors de l'analyse de la demande par le service instructeur.
43	Email	22/10/2021 16:08	Nadine, Charles, Adrian Séguret-Albouy		SAINT LEONS	parcelle n° 405	Vous trouverez en pièces jointes les documents liés à notre requête concernant le PLUI de la communauté de communes	Cf. réponse à la requête n°96

							Lévézou-Pareloup sur la commune de Saint-Léons. (parcelle n° 405 commune de St Léons ?) Notre demande a été effectuée en Mars 2021 et souhaitions maintenant savoir ce qu'il en était de notre sollicitation ?	
44	Web	25/10/2021 21:00	VEYRAC Rémi	9 Cité du Lac PONT DE SALARS	ARVIEU	parcelle E 0233	demande la possibilité de construire son habitation à proximité de son exploitation sur la parcelle E 0233 commune d'ARVIEU lieu-dit Tredos, actuellement proposée en Ap.	Cf. réponse à la requête n°69
45	Web	26/10/2021 11:06	SOULIÉ Arnaud	Trédos ARVIEU	ARVIEU	parcelles E228, E240, E241	Suite à notre rencontre avec le commissaire enquêteur le 20/10/2021 à Arvieu, je souhaite pouvoir déposer un permis de construire sur les parcelles E228, E240, E241 situées en Zone A pour une bergerie et un hangar. En effet, je suis jeune agriculteur installé en 2020 en GAEC et je souhaite pouvoir améliorer mes conditions de travail dans un bâtiment moderne et fonctionnel. Ce projet me permettra d'une part d'utiliser une bergerie déjà existante et d'autre part de regrouper mes bâtiments au centre de l'exploitation et ainsi de m'éloigner du lac de Pareloup. De plus, je souhaite demander la possibilité de changer la destination de la grange située sur la parcelle E641 pour pouvoir plus tard la rénover pour en faire mon	Après analyse des plans fournis, le zonage et le règlement du PLUI permettent la réalisation du projet. Néanmoins, au moment de l'instruction de la demande de permis de construire, le service instructeur vérifiera l'impossibilité de réaliser cette construction sur le secteur de Trédos d'une part et son caractère "nécessaire à l'exploitation agricole" d'autre part.

							habitation. Vous trouverez en Annexes les documents nécessaires à ma requête. Je reste à votre disposition pour toutes précisions supplémentaires. Arnaud SOULIÉ	
46	Web	26/10/2021 11:30	DECAESTECKER Timothée	2929 avenue Etienne Méhul Montpellier 34070	SALLES CURAN		Monsieur le Commissaire enquêteur, Nos sociétés Volkswind France, Eurocape New Energy France et Boralex développent, financent, construisent et exploitent des parcs éoliens sur le territoire français notamment en Région Occitanie et dans le département de l'Aveyron. Dans le cadre de cette enquête publique sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de commune Lévézou-Pareloup, il nous semble important de vous alerter sur les incohérences relevées et relatives au développement de l'énergie éolienne sur ce territoire. Volkswind France Eurocape New Energy France Boralex Les pétitionnaires insistent sur : la nécessité du développement de l'énergie éolienne pour remplir les objectifs nationaux et régionaux en matière d'ENR ; contestent la mention inscrite dans le PADD quant à l'impossibilité d'effectuer un repowering sans augmenter la hauteur et la puissance des éoliennes déjà	Sur le territoire du Lévézou, le développement de la production d'énergie d'origine éolienne (création de nouveaux mâts) se veut régulé et encadré par le SCoT (objectif 37 du DOO - Document d'Orientations et d'Objectifs). Si celui-ci a pour objectif de «Dépasser la situation actuelle d'équilibre énergétique et augmenter la production des ENR de 22% à l'horizon 2030», il encadre le développement de l'éolien en précisant que «concernant l'éolien, il ne sera pas possible d'implanter plus de 10 mâts sur le territoire [Communautés de communes du Pays de Salars et de Lévézou-Pareloup] et cela uniquement en extension de deux parcs existants. L'augmentation de puissance de production pourra être possible par repowering à hauteur de mât identique sur des parcs existants.» (extrait du DOO). Le projet de PLUi traduit ces prescriptions en : - Limitant la hauteur des mâts : «la hauteur des installations existantes de production d'énergie éolienne sera maintenue.» (article N.3.3 du règlement), - Définissant les secteurs dédiés à l'éolien (parc existant ou extensions) : «Les installations de production d'énergie renouvelable, de type parcs photovoltaïques au sol et parcs éoliens ne sont autorisés que dans les secteurs dédiés» (article 9.1 du titre 3 du règlement). Ainsi, 39 secteurs Néol ont été mis en place sur le territoire communautaire. 37 d'entre eux correspondent aux parcs existants : ils englobent les infrastructures existantes ainsi qu'un espace à minima égal à la zone de survol des pales (disque de projection verticale des pales) afin de faciliter les opérations de repowering. 2 secteurs Néol font figures d'exception, ce qui explique leur forme particulière : - 1 secteur Néol sur la commune de Ségur : ce parc était autorisé mais non aménagé au moment de l'arrêt du projet de PLUi, - 1 secteur Néol sur la commune de Salles-Curan : lors de l'arrêt du PLUi, un projet était à l'étude sur la commune de Salles-Curan. Le périmètre avait été réduit de façon à prendre en compte les enjeux environnementaux identifiés sur le secteur. Si le périmètre Néol, retenu dans le projet arrêté de PLUi, reste relativement large afin de permettre les ajustements éventuels du projet, la volonté de la Communauté de communes est de se donner les moyens d'accueillir 7 à 8 mâts sur son territoire (2 à 3 sur Pays de Salars), en cohérence avec les dispositions du SCoT. (NB : les 3 mâts déjà autorisés sur la commune de Ségur, et non aménagés, ne sont pas inclus dans ces 7 à 8 mâts). Cet objectif est rappelé dans le tome 3 du rapport de présentation du PLUi. Ainsi la collectivité ne souhaite pas apporter de modifications au projet de PLUi.

							installées (p 19) ; contestent le zonage limitatif inscrit dans le projet de PLUi et dans le SCoT qu'ils considèrent comme illégal et susceptible de recours, recours qu'ils ont déposé et qui serait à l'instruction.	
47	Mairie d'Arvieu	19/10/2021 11:00	VEYRAC Christine	ARVIEU	ARVIEU	parcelle n° E 267, lieu-dit Tredos	demande que sa grange située sur la parcelle n° E 267, lieu-dit Tredos commune d'ARVIEU change de destination pour devenir une habitation.	La grange en question est située au sein de la bande des 100 m, calculée à partir de la cote 805 m (NGF) dite cote des plus hautes eaux du lac. Comme l'a énoncé le Conseil d'Etat, dans les espaces non urbanisés de la bande littorale de cent mètres, «des changements de destination ne sont possible que dans le cadre de l'exception», relative aux constructions et installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau (CE, 8 octobre 2008, n°293469). Ainsi, en application de la loi Littoral et conformément à l'article L121-16 du Code de l'urbanisme, le changement de destination ne peut être autorisé au sein de la bande des 100m. La collectivité ne peut donc pas répondre favorablement à cette demande.
48	Mairie d'Arvieu	19/10/2021 14:51	Albouy Jérome-eugene	ARVIEU	ARVIEU	parcelle I 0036 lieu-dit Le Bez et le moulin Cazotte	demande que le zonage de sa parcelle I 0036 lieu-dit Le Bez et le moulin Cazotte commune d'ARVIEU (?) soit classée en zone A afin de permettre l'extension d'un bâtiment agricole existant.	cf. réponse à la requête n°36
49	Mairie d'Arvieu	20/10/2021 09:16	Albouy Jérome	ARVIEU	ARVIEU	parcelle I 0410	propriétaire de la parcelle I 0410 commune d'ARVIEU, souhaite la modification du classement de cette parcelle de N et A afin d'y implanter un bâtiment pour l'hébergement des animaux.	cf. réponse à la requête n°36
50	Mairie d'Arvieu	20/10/2021 09:52	BARTHES Joël		ARVIEU	parcelle I 0410	souhaite que la zone A de la parcelle 311 lieu-dit Cayras, soit étendue de l'autre coté de la route communale afin de permettre l'implantation de nouveaux bâtiments agricoles ;	cf. réponses aux requêtes n°31 et 32

							souhaite aussi pouvoir transformer trois bâtiments existants en habitation.	
51	Mairie d'Arvieu	20/10/2021 10:42	Castelbou Annelise	Le Fau de DOURS ARVIEU	ARVIEU	parcelles B 0062, 0063, 0066	demande la prise en compte de l'exploitation agricole existante sur les parcelles B 0062, 0063, 0066 (classement en A) en vue de sa reprise par elle-même.	Ces trois parcelles sont classées au RPG (2019) : orge. Par ailleurs elles ne présentent pas d'enjeux environnementaux particuliers (enjeux environnementaux à priori faibles). Pour rappel, les parcelles B63 et B66 étaient classées en zone A dans le PLU et la parcelle B62 en secteur Ap. Afin de permettre le maintien de cette activité agricole, la collectivité indique que les parcelles B63 et B66 seront à nouveau classées en zone A avant l'approbation du PLUI. La parcelle B62 sera également intégrée à la zone A afin d'adapter la zone A aux parcelles dont la requérante est propriétaire. La collectivité rappelle néanmoins que le caractère nécessaire à l'activité agricole devra être démontré lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.
52	Mairie d'Arvieu	20/10/2021 11:18	Fabre Guy	1 passage Aufrery 31130 BALMA	CANET-DE-SALARS	parcelle 417	demande la constructibilité de la parcelle 417	cf. réponse à la requête n°74
53	Mairie d'Arvieu	20/10/2021 11:24	Fabre Véronique	chemin de la cibourié St Amans de Vares 12150 Severac d'Aveyron	CANET DE SALARS	parcelle n°324	propriétaire de la parcelle n°324 commune de CANET-DE-SALARS, demande la possibilité de réaliser au maximum 6 lots sur cette parcelle au travers de l'outil OAP.	Cf.requête n°76 pour localisation La commune de Canet-de-Salars est soumise aux dispositions de la loi Littoral. Ainsi, comme le précise l'article L121-3 du Code de l'urbanisme : "Le schéma de cohérence territoriale précise, en tenant compte des paysages, de l'environnement, des particularités locales et de la capacité d'accueil du territoire, les modalités d'application des dispositions du présent chapitre. Il détermine les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L. 121-8, et en définit la localisation" Ainsi, le Bois de Serre est identifié comme un village par le SCoT mais celui-ci précise que, en raison de sa situation et de ses spécificités, il ne peut faire l'objet que d'une densification de la tache urbaine existante. Aucune extension de l'urbanisation n'y est autorisée. Comme la parcelle E324 est située en extension de l'urbanisation existante, elle ne peut donc pas être rendue constructible.
54	Mairie d'Arvieu	20/10/2021 11:45	CARRIERE Raymonde	Calzins 12450 LUC PRIMAUDE	SEGUR	parcelle YI n°11	demande la constructibilité de la totalité de la parcelle YI n°11 commune du SEGUR	La collectivité a pour objectif de permettre une "croissance mesurée et raisonnable" (objectif 1.1 du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)) tout en favorisant "une densité adaptée en limitant la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers" (objectif 1.6.b). Ainsi, il s'agit de permettre la croissance démographique du territoire, conformément aux objectifs définis par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Lévézou (+0,25% par an sur 30 ans à l'échelle du territoire), tout en limitant la consommation de l'espace. Ainsi, une analyse des secteurs bâtis du territoire a été réalisée afin de déterminer les espaces les plus favorables à l'accueil de nouvelles constructions, notamment à vocation

								résidentielle (cf. pièce 2.2.2 du dossier de PLUi). La fiche secteur de Saint-Etienne de Viauresque identifie l'enjeu suivant "Encourager un développement mesuré du hameau en privilégiant la densification de la zone déjà urbanisée. Le secteur Ub du projet de PLUi permet l'installation de nouvelles habitations par le comblement des dents-creuses et une extension mesurée au Nord du hameau." Ainsi, seule une partie de la parcelle YI11 a été classée en zone constructible afin de limiter la consommation d'espace tout en permettant un développement mesuré du secteur. La collectivité ne peut donc pas répondre favorablement à cette demande.
55	Mairie d'Arvieu	20/10/2021 14:03	Fabie-Gayraud Gilles	14 ch. St Amarand Haut 81000 ALBI	ARVIEU	parcelle I n° 589 lieu-dit Capelongue	souhaite pouvoir aménager un garage à usage personnel sur la parcelle I n° 589 lieu-dit Capelongue commune d'ARVIEU	La parcelle I589 est classée en secteur Ua et en zone A. Un secteur Ua a été mis en place au droit du bâti existant afin de limiter la consommation de l'espace et protéger l'activité agricole située à proximité. Néanmoins, afin de ne pas bloquer la réalisation d'annexes et d'extensions dans le cas où la zone constructible a été mis en place au plus près du bâtiment existant : le règlement des secteurs Ua, Ub, 1AU, A, Ap et N sera modifié de façon à ajouter la mention suivante : «Les annexes doivent être implantées à proximité de la construction principale. Dans le cas d'une unité foncière classée dans deux zones différentes du PLUi (exemple : Ua et N), les annexes et extensions aux constructions à usage d'habitation sont autorisées sur l'ensemble de l'unité foncière et sont soumises aux règles propres à la zone où elles sont implantées.» La collectivité souligne toutefois que la parcelle I589 est couverte par un périmètre de réciprocité agricole. Il conviendra donc de démontrer que la réalisation d'un garage ne constituera pas une gêne supplémentaire pour l'exploitation agricole lors de l'analyse de la demande par le service instructeur.
56	Mairie d'Arvieu	20/10/2021 14:15	Soulié Arnaud Trédos	ARVIEU	ARVIEU	parcelle E n° 0228 lieu-dit Trédos	demande la possibilité de construire une bergerie sur la parcelle E n° 0228 lieu-dit Trédos, à proximité de l'ancienne bergerie située sur la parcelle 241.	cf. réponse à la requête n°45
57	Mairie d'Arvieu	20/10/2021 14:57	AUSSET Sébastien	ARVIEU	ARVIEU	parcelle A 394	demande à changer la destination d'anciens bâtiments agricoles parcelle A 394 commune d'ARVIEU afin de pouvoir y aménager des gites et demande le déclassement de la zone, n'étant pas agriculteur.	Le secteur concerné est celui du Bosc sur la commune d'Arvieu. Or, les bâtiments agricoles présents sur ce secteur ne correspondent pas à des bâtiments anciens traditionnels. Ainsi, au regard des critères retenus pour identifier les bâtiments pouvant changer de destination (cf. tome 3 du rapport de présentation), la collectivité ne peut donner une suite favorable à cette demande. Pour rappel, il est précisé dans le rapport de présentation que « les bâtiments ou ensembles de bâtiments identifiés correspondent à des éléments identitaires du patrimoine vernaculaire (avant 1943) ». La commune d'Arvieu est une commune dite littorale. L'extension de l'urbanisation n'est possible qu'au sein de l'agglomération ou des villages. Or, le Bosc ne

								constitue ni l'un ni l'autre. Par ailleurs, le ScoT du Lévézou définit les espaces déjà urbanisé où une densification de l'urbanisation est possible : « groupe d'habitation d'au moins 3 logements organisés autour d'une voie ou d'un espace collectif. Ces EDU, à dominante d'habitats, se composent d'habitations distantes de moins de 50 m. » Le Bosc ne rentre pas dans cette catégorie. Ainsi, il ne pouvait pas été classé en zone urbaine. Il a été classé en zone agricole et non en zone naturelle en raison de la méthodologie utilisée pour établir le zonage du PLUi : ici, il s'agit d'un espace ouvert, ne présentant pas d'enjeux environnementaux particuliers. Le classement en zone agricole protégée n'est pas liée à l'activité exercée par les requérants, mais plutôt à l'occupation des sols. Par exemple, leur habitation pourra, sous conditions, faire l'objet d'une extension sans qu'ils exercent une activité agricole.
58	Mairie d'Arvieu	20/10/2021 15:06	VIGUIER Fabien	ARVIEU	ARVIEU	parcelle J 465	demande la possibilité d'installer des panneaux photovoltaïques sur un mat orientable sur la parcelle J 465 commune d'ARVIEU lieut-dit Ginestou	La parcelle J465 est classée en zone A et secteur Ap. Le lieu d'implantation du projet est localisé en zone A. Or, pour rappel, l'article A.1.2 du règlement autorise "Les nouvelles constructions et changement de destination, les extensions et annexes, les installations et aménagements nécessaires à la sous destination « Exploitation agricole »" (si le projet est lié à de l'auto-consommation). De plus, l'article 9.1 du Titre 3 (dispositions applicables à l'ensemble du territoire) autorise, sous conditions, les "constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêts collectifs" (si le projet est lié à de la production).
59	Mairie d'Arvieu	20/10/2021 15:48	BREFIE Sandra	ARVIEU	ARVIEU	parcelle J 152 lieu-dit Le Besset	demande que le changement de destination prévu sur la parcelle J 152 lieu-dit Le Besset soit reporté sur l'autre bâtiment afin d'y aménager des gites en complément de revenu pour son exploitation.	cf. réponse à la requête n°18 Après vérification, la collectivité confirme que le bâtiment identifié dans le projet de PLUi arrêté est le bon.
60	Mairie d'Arvieu	20/10/2021 15:51	Rolland-Molinier Simon		SALLES-CURAN	AP 0188 (?) lieu-dit Le Travers	demande à pouvoir garder la constructibilité de la parcelle AP 0188 (?) lieu-dit Le Travers, commune de SALLES-CURAN	La parcelle AP188 est classée en secteur Nl dans le cadre du PLUi. Ce classement s'explique par sa localisation au sein de la bande des 100 mètres, calculée à partir de la cote 805 m (NGF) dite cote des plus hautes eaux du lac. De plus, ce secteur n'est pas considéré comme une agglomération ou village au sens de la loi littoral, aussi, il apparaît en discontinuité de l'urbanisation. Or, comme le rappelle l'article L121-6 du Code de l'urbanisme : "En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs désignés au 1° de l'article L321-2 du Code de l'environnement". Ainsi, en application de la loi littoral sur le territoire communautaire, la parcelle AP188 ne peut être classée en zone constructible, que se soit pour permettre la

								réalisation de nouvelles constructions, d'extensions ou d'annexes.
61	Mairie d'Arvieu	20/10/2021 16:01	Rolland-Molinier Claire		SALLES-CURAN	AP 0188 (?)	souhaite conserver la possibilité d'une extension de son habitation sise sur la parcelle AP 0188 (?) commune de SALLES-CURAN	La parcelle AP188 est classée en secteur Nl dans le cadre du PLUi. Ce classement s'explique par sa localisation au sein de la bande des 100 mètres, calculée à partir de la cote 805 m (NGF) dite cote des plus hautes eaux du lac. De plus, ce secteur n'est pas considéré comme une agglomération ou village au sens de la loi littoral, aussi, il apparaît en discontinuité de l'urbanisation. Or, comme le rappelle l'article L121-6 du Code de l'urbanisme : "En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs désignés au 1° de l'article L321-2 du Code de l'environnement". Ainsi, en application de la loi littoral sur le territoire communautaire, la parcelle AP188 ne peut être classée en zone constructible, que se soit pour permettre la réalisation de nouvelles constructions, d'extensions ou d'annexes.
62	Mairie de Ségur	23/10/2021 09:39	Monsieur et Madame CHAUZY	SEGUR	SEGUR	parcelle ZT n°40 lieut-dit Lunac	demande la modification de l'emplacement signalant un changement de destination au profit de la grange en pierre sur la parcelle ZT n°40 lieut-dit Lunac commune du SEGUR.	La collectivité confirme cette erreur d'identification et indique que celle-ci sera corrigée avant l'approbation du PLUi, conformément au plan transmis par les requérants.
63	Web	26/10/2021 15:49	BESSET Bernard	17 Cité Robinson RODEZ 12000	CANET DE SALARS	section D sous les N° 313, 319, 325, 326, 327, 332, 333, 334, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 336, 337 et 349)	demande une confirmation que les terrains situés en bordure du lac de Pareloup sur la commune de CANET-DE-SALARS au lieu-dit Frontin Bas (dont les references cadastrales sont dans la section D sous les N° 313, 319, 325, 326, 327, 332, 333, 334, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 336, 337 et 349) soient bien classés en zone de loisirs comme défini dans le SCOT, offrant la possibilité de la mise en place de chalets ou autres habitations légères de loisir HLL à l'instar d'autres Parcs Résidentiels de loisirs PRL autour du lac tels	Les parcelles sont situées dans la bande des 100 m, calculée à partir de la cote 805 m (NGF) dite cote des plus hautes eaux du lac de Pareloup. Ainsi, en application de la loi Littoral et conformément à l'article L121-16 du Code de l'urbanisme, les constructions et installations y sont interdites. Dans le cadre de l'élaboration du PLUi, les seuls secteurs Ut et Nt mis en place dans la bande des 100m reprennent les limites des autorisations initiales. Aucune autorisation de ce type n'existe ici. Ce secteur ne peut donc pas être classé en zone constructible à vocation de loisirs.

							que les chalets du Mas.	
64	Web	26/10/2021 16:03	GRONDAIN Victor		SALLES-CURAN		Remarque sur la rédaction du projet de règlement pour les secteurs Néol P.111 : Article N.3 / Section 2 : Construction et installation entrant dans la destination « Equipements d'intérêt collectif et services publics » : La rédaction du projet de règlement du PLUi relatif aux secteurs Néol semble faire obstacle à toute modification de la hauteur des éoliennes. Cette règle concernerait le renouvellement (repowering) du parc éolien existant et pourrait faire obstacle à un repowering efficace, qui consisterait par exemple à remplacer les éoliennes actuelles par un plus petit nombre d'éoliennes plus puissantes. Une rédaction plus souple de l'article, permettant des éoliennes ayant une hauteur de plus ou moins 20% par rapport à la hauteur des éoliennes actuelles, éviterait de réduire les possibilités d'évolutions futures des parcs éoliens existants.	Sur le territoire du Lévézou, le développement de la production d'énergie d'origine éolienne (création de nouveaux mâts) se veut régulé et encadré par le SCoT (objectif 37 du DOO - Document d'Orientations et d'Objectifs). Si celui-ci a pour objectif de «Dépasser la situation actuelle d'équilibre énergétique et augmenter la production des ENR de 22% à l'horizon 2030», il encadre le développement de l'éolien en précisant que «concernant l'éolien, il ne sera pas possible d'implanter plus de 10 mâts sur le territoire [Communautés de communes du Pays de Salars et de Lévézou-Pareloup] et cela uniquement en extension de deux parcs existants. L'augmentation de puissance de production pourra être possible par repowering à hauteur de mât identique sur des parcs existants.» (extrait du DOO). Le projet de PLUi traduit ces prescriptions en : - Limitant la hauteur des mâts : «la hauteur des installations existantes de production d'énergie éolienne sera maintenue.» (article N.3.3 du règlement), - Définissant les secteurs dédiés à l'éolien (parc existant ou extensions) : «Les installations de production d'énergie renouvelable, de type parcs photovoltaïques au sol et parcs éoliens ne sont autorisés que dans les secteurs dédiés» (article 9.1 du titre 3 du règlement). Ainsi, 39 secteurs Néol ont été mis en place sur le territoire communautaire. 37 d'entre eux correspondent aux parcs existants : ils englobent les infrastructures existantes ainsi qu'un espace à minima égal à la zone de survol des pales (disque de projection verticale des pales) afin de faciliter les opérations de repowering. 2 secteurs Néol font figures d'exception, ce qui explique leur forme particulière : - 1 secteur Néol sur la commune de Ségur : ce parc était autorisé mais non aménagé au moment de l'arrêt du projet de PLUi, - 1 secteur Néol sur la commune de Salles-Curan : lors de l'arrêt du PLUi, un projet était à l'étude sur la commune de Salles-Curan. Le périmètre avait été réduit de façon à prendre en compte les enjeux environnementaux identifiés sur le secteur. Si le périmètre Néol, retenu dans le projet arrêté de PLUi, reste relativement large afin de permettre les ajustements éventuels du projet, la volonté de la Communauté de communes est de se donner les moyens d'accueillir 7 à 8 mâts sur son territoire (2 à 3 sur Pays de Salars), en cohérence avec les dispositions du SCoT. (NB : les 3 mâts déjà autorisés sur la commune de Ségur, et non aménagés, ne sont pas inclus dans ces 7 à 8 mâts). Cet objectif est rappelé dans le tome 3 du rapport de présentation du PLUi. Ainsi la collectivité ne souhaite pas apporter de modifications au projet de PLUi.
65	Web	26/10/2021 16:41	Costes Lionel	impasse des carpes, notre dames daures ARVIEU	ARVIEU	Parcelle 1076-1089-1083 et Parcelle 1014-1015	Nous sommes propriétaire de plusieurs parcelles de terrain sur la commune de ARVIEU notre Dames Daures. Parcelle 1076-	Les parcelles en question correspondent aux parcelles de la section E de la commune d'Arvieu. Concernant les parcelles E1076, E1089 et E1083 : Les parcelles en question sont classées en secteur Ub dans le projet de PLUi. Ainsi, le règlement y autorise la réalisation d'extensions, de garages et de logements. Concernant les parcelles E1014 et

							1089-1083 (propriétaires nos enfants ELIA, ADRIEN, et PAUL COSTES) nous souhaiterions avec la possibilité de réaliser une extension de notre maison sur ce terrain pour la réalisation d'un garage, avec un logement. Parcelle 1014-1015 (propriétaire Lionel et alexandra COSTES) nous souhaiterions avec la possibilité de réaliser une extension de notre maison sur ce terrain (parcelle 1014) pour la réalisation d'un garage, avec un logement sur la zone que nous avons fait relevé par le géomètre ou il existe une ancienne construction d'un bâtiment , datant de la construction du barrage.	E1015 : La parcelle E1014 est située en secteur Ub dans le projet de PLUi. Ainsi, le règlement y autorise la réalisation d'extensions, de garages et de logements. La parcelle E1015, en revanche, est classée en secteur Nl en raison de sa localisation dans la bande des 100m. Par ailleurs, la parcelle E015 est en grande partie couverte par un Espace Boisé Classé. Cet EBC a été défini en fonction d'une méthodologie commune à toutes les communes dites « littorales » du territoire : cette méthodologie est détaillée dans le paragraphe C.1.4 du tome 3 du rapport de présentation. Ainsi, en raison de ces éléments, la collectivité ne souhaite pas classer la parcelle E015 en secteur Ub. Elle précise également que le classement de la parcelle E014 en Ub permet déjà d'envisager une extension de la maison existante.
66	Web	26/10/2021 16:59	ICHER Yohan	125 avenue de Lattre de Tassigny GUJAN-MESTRAS 33470	salles curan	secteur des Vernhades	Monsieur, En complément de ma première observation (enregistrée n°12), je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une justification complémentaire : - s'étonne que le SCoT ait considéré le secteur des Vernhades comme"villages" puis que ce classement disparaisse du DDO exécutoire disponible sur internet	Cette requête fait référence aux annexes de la délibération d'approbation du SCoT du Lévézou. Ces annexes sont au nombre de 3 et retranscrivent de façon chronologique les évolutions survenues entre l'arrêt et l'approbation du SCoT : - L'annexe 1 correspond aux ajustements du projet de SCoT arrêté proposés en réponse aux consultations réglementaires et à l'enquête publique. - L'annexe 2 correspond au diaporama du conseil syndical du 4 mars 2021 intégrant les ajustements validés en séance. Cette annexe retranscrit les choix finaux : les Vernhades n'ont pas été retenues comme « village ». - L'annexe 3, quant à elle, correspond au SCoT approuvé. Ainsi,le SCoT ne classe pas les Vernhades comme un village.
67	Web	26/10/2021 17:31	Villevieille Fabrice		ALRANCE	parcelles F265 et F266 sises à Alrance (La baraque de Malet et les Cantarelles	Dans le cadre du développement potentiel du camping les Cantarelles que nous exploitons, je sollicite le classement des parcelles F265 et F266 sises à Alrance (La baraque de Malet	Cf. réponse à la requête n°17. La création d'UTN locale doit faire l'objet d'un avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS) après l'arrêt du projet de PLUi (cf. article L153-16 du Code de l'urbanisme). Cet avis doit être intégré au dossier d'enquête publique. Aucune demande de création d'UTN locale n'a été réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLUi. Il n'est donc pas possible d'accéder à cette demande. La collectivité précise néanmoins qu'une étude dérogatoire pourra être réalisée dans le futur,

							et les Cantarelles) en zones Ut et non en zone N et Ap tel qu'actuellement prévu. Cette demande vise à permettre à terme l'aménagement d'une extension du camping d'a peu prés 2,4 ha portant la surface totale actuelle du camping d'a peu près 2,5 ha à une surface de 4,9 ha (donc compatible avec la réglementation d'une unité touristique nouvelle locale) permettant la création d'une centaine d'emplacements supplémentaires. Cette extension permettrait de répondre à une demande touristique forte forte non assouvie notamment en juillet-août et qui s'est renforcée depuis 2016 suite à la finalisation du chemin du tour du lac de Villefranche-de-Panat	lorsque le projet sera plus avancé : une évolution du PLUi sera, alors, nécessaire.
68	Web	26/10/2021 19:08	Labro Jean		CANET DE SALARS	camping le Caussanel parcelle C456	En tant que propriétaire et exploitation du camping le Caussanel à Canet-de-Salars, je vous demande de bien vouloir redéfinir le zonage de la zone NT qui aujourd'hui ne prend pas en compte une partie de la parcelle C456 correspondant à l'entrée du camping, la route enrobée d'accès au camping, le local poubelle ainsi qu'une bande de gazon de 13m sur 115m à droite de la route enrobée d'accès au camping. Toute cette zone fait partie de la zone d'exploitation du camping dans son	Comme cela est expliqué au paragraphe C.5.3.2 du tome 3 du rapport de présentation, les secteurs Nt reprennent les périmètres des campings et Parcs Résidentiels de Loisirs (PRL) autorisés mais situés en discontinuité de l'urbanisation existante, principalement pour les communes dites «Littorales» (seule exception : la base nautique de Villefranche-de-Panat). Ainsi, aux documents transmis par le requérant, la collectivité indique que le secteur Nt correspondant au camping du Caussanel sera agrandi de façon à inclure l'entrée du camping, la route enrobée d'accès au camping, le local poubelle ainsi que la bande de gazon, conformément au plan transmis.

							ensemble comme l'illustre le plan de l'état actuel du camping en 2008 (ci-joint) qui a été validé par un nouveau permis d'aménager du camping en 2008 qui avait pour objet de reconfigurer la disposition du camping en partie et d'augmenter sa capacité à 252 emplacements. A ce titre la zone en question (rouge dans l'image ci-joint) a toujours fait partie de la zone d'exploitation du camping et continue d'en faire partie d'où notre demande qu'elle soit classée Nt et non Np car cela viendrait modifier l'existant qui a été approuvé historiquement par permis d'aménager et nuirait à l'exploitation du camping dans sa capacité actuelle.	
69	Web	26/10/2021 21:35	Veyrac Remi	9 CITÉ DU LAC PONT DE SALARS	Arvieu	lieu-dit Tredos parcelles 0185 et 0233	souhaite obtenir la possibilité de construire une habitation pour l'agriculteur dans le prolongement de la zone "A" proposée commune d'ARVIEU lieu-dit Tredos parcelles 0185 et 0233	Les parcelles faisant l'objet de la demande sont situées au sein des Espaces Proches du Rivage. Ainsi, conformément à ce qui est expliqué dans le paragraphe C.4.1.1 du tome 3 du rapport de présentation : "Concernant les secteurs A situés au sein des espaces proches du rivage, ils sont d'une emprise limitée et ont été définis en tenant compte d'un principe de moindre impact sur le paysage, conformément aux prescriptions de la Charte départementale d'urbanisme en Aveyron : «Un éventuel siège d'exploitation agricole dans ces espaces [espaces proches du rivage] pourra recevoir un classement sous la forme d'une micro zone A permettant le développement des constructions nécessaires à l'exploitation en continuité des bâtiments existants. On veillera, lors de la définition de cette zone, à privilégier les terrain contigus «les moins impactants»». Le site présente néanmoins des caractéristiques qui contraignent fortement son aménagement : topographie marquée sur la parcelle E248, ligne haute tension et futur transformateur électrique au Sud. Ainsi, la collectivité indique que la zone A sera agrandie avant l'approbation du PLUi, conformément à la demande du requérant. Elle rappelle néanmoins que le caractère « nécessaire à l'activité agricole » devra être démontré lors de l'instruction.
70	Web	26/10/20	VEYRAC	Tredos	Arvieu	lieu-dit Tredos	demande le changement de	La grange en question est située en partie au sein de la bande des 100 m, calculée à partir

		21 21:39	Laurent			parcelle 0635	destination d'une grange située en limite de la zone des 100m sur la commune d'ARVIEU, lieu-dit Tredos parcelle 0635	de la cote 805 m (NGF) dite cote des plus hautes eaux du lac. Comme l'a énoncé le Conseil d'Etat, dans les espaces non urbanisés de la bande littorale de cent mètres, «des changements de destination ne sont possible que dans le cadre de l'exception», relative aux constructions et installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau (CE, 8 octobre 2008, n°293469). Ainsi, en application de la loi Littoral et conformément à l'article L121-16 du Code de l'urbanisme, le changement de destination ne peut être autorisé au sein de la bande des 100m. La collectivité ne peut donc pas répondre favorablement à cette demande.
71	Web	26/10/2021 23:51	JOULIE PIERRE HENRY CLAUZEL LOU ARVIEU	ARVIEU	ARVIEU	parcelle A n°379	Je suis agriculteur sur la commune d'Arvieu au lieu-dit Clauzelles et je possède des anciens bâtiments sur le lieu de mon exploitation. J'ai pour projet d'aménager, en maison d'habitation, un bâtiment agricole (grange) situé sur la parcelle A n°379. Je souhaiterais donc que cette grange soit identifiée comme pouvant changer de destination, et qu'une étoile jaune soit placée sur ce bâtiment dans le PLUi.	Comme cela est précisé dans le tome 3 du rapport de présentation, l'analyse des bâtiments ou ensembles bâtis identifiés au titre de l'article L151-11 2° du CU s'est appuyée sur plusieurs critères : la qualité patrimoniale du bâti, la présence (autant que possible) de réseaux et le respect de l'exploitation agricole. Par ailleurs, la collectivité a eu le souci de privilégier l'utilisation de cet outil essentiellement à hauteur de hameaux ou de groupes de constructions, afin de ne pas accroître la gêne à l'exploitation agricole et lutter contre le mitage du territoire. La parcelle A379 est classée en zone A du PLUI. De plus, la grange et la porcherie répondent aux critères définis dans le rapport de présentation. La collectivité indique donc que la grange et la porcherie seront identifiées de façon à pouvoir changer de destination. Elle précise néanmoins que, les bâtiments en question étant situés au sein de périmètres de réciprocité agricole, il conviendra de démontrer que ces changements de destination ne constitueront pas une gêne supplémentaire pour l'exploitation agricole lors de l'analyse de la demande par le service instructeur. Concernant la maison qui sera démolie, sa reconstruction ne sera possible que si elle est liée et nécessaire à l'exploitation agricole ; comme c'est le cas de toutes les constructions à usage d'habitation en zone A.
72	Web	27/10/2021 11:24	CADARS PHILIPPE	3, RUE DU CHAMP DU POIRIER ONET LE CHATEAU 12850	salles curan	secteur des Vernhades	Pour faire suite à ma première observation du 20/10/2021, j'ai relevé une erreur entre les délibérations du SCOT du 4/3/21 et le projet de PLUI pour les Vernhades à salles curan. - signale que le DOO su SCoT mentionne le hameau des Vernhades comme une zone urbaine et donc constructible selon la loi Littoral, mention qui disparait ensuite du PLUi et	Cette requête fait référence aux annexes de la délibération d'approbation du SCoT du Lévézou. Ces annexes sont au nombre de 3 et retranscrivent de façon chronologique les évolutions survenues entre l'arrêt et l'approbation du SCoT : - L'annexe 1 correspond aux ajustements du projet de SCoT arrêté proposés en réponse aux consultations réglementaires et à l'enquête publique. - L'annexe 2 correspond au diaporama du conseil syndical du 4 mars 2021 intégrant les ajustements validés en séance. Cette annexe retranscrit les choix finaux : les Vernhades n'ont pas été retenues comme « village ». - L'annexe 3, quant à elle, correspond au SCoT approuvé. Ainsi,le SCoT ne classe pas les Vernhades comme un village.

							demande son rétablissement. Philippe Cadars	
73	Email	27/10/2021 11:32	Joël Serin				demande un assouplissement des règles d'urbanisme proposées au motif que le contexte local n'a rien à voir avec les grandes métropoles.	La collectivité comprend les réactions suscitées par le PLUi. Elle rappelle néanmoins qu'elle a engagé des efforts importants pour soutenir le développement de son territoire, tout en respectant la législation en vigueur. Elle invite toutefois les administrés à soutenir les démarches entreprises à l'échelle locale pour demander un assouplissement des règles en vigueur pour les territoires ruraux, comme celui de la Communauté de communes Lévézou-Pareloup. Concernant les surfaces urbanisables : Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi fixe plusieurs objectifs allant dans le sens de la réduction de la consommation de l'espace : - "Favoriser une densité adaptée limitant la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers" - "Un engagement à conserver l'équivalent de la surface agricole utile et de la surface d'espaces boisés en zones agricole et naturelle : 85%" Il s'agit, ainsi, d'être compatible avec les dispositions du SCoT du Lévézou et, donc, les orientations définies à l'échelle nationale (réduire l'artificialisation des sols). le SCoT, néanmoins, à travers les objectifs qu'il fixe pour le territoire du Lévézou, se veut volontariste et ambitieux. Ainsi, à titre d'exemple, en termes de croissance démographique, il fixe un objectif de +0,25% par an à l'échelle de son territoire, ce qui correspond à un équilibrage de l'accueil sur les deux Communautés de communes (Lévézou-Pareloup et Pays de Salars). Par ailleurs, il convient de souligner que les avis de la plupart des Personnes Publiques Associées (PPA) ont souligné le caractère ambitieux du projet de PLUi. Concernant la définition des zones agricoles : Le paragraphe C.4.1.1 du tome 3 du rapport de présentation explique la méthodologie utilisée pour définir la zone A et le secteur Ap. Ainsi, "Le secteur Ap vise à la fois à la protection des terres agricoles mais également, en complémentarité avec les zones N, à la protection et la valorisation des entités emblématiques des paysages (avant-plans du paysage, visibles depuis les principaux axes de communications, chemins ou points de vue panoramiques et/ou emblématiques), au maintien d'espaces tampons entre les exploitations agricoles et les espaces urbanisés (en cohérence avec les spécificités des secteurs) et à la préservation des continuités écologiques." Ainsi, il n'a pas uniquement une vocation agricole ce qui explique que son règlement soit moins permissif que celui de la zone A. Néanmoins, comme cela a été indiqué en réponse à l'avis de la Chambre d'agriculture (cf. mémoire en réponse inclut dans le dossier d'enquête), "Les remarques formulées pendant l'enquête publique par les acteurs agricoles locaux [exploitants agricoles notamment] seront examinées avec la plus grande attention afin de ne pas contraindre le maintien et le développement de l'activité agricole. Cet examen tiendra compte d'un ensemble de paramètres (risques, environnement,etc.) afin d'apporter la réponse la plus adaptée." Concernant la mise en place d'un PLUi : La

								délibération de prescription de l'élaboration du PLUi énonce les objectifs poursuivit par la collectivité. Il s'agit notamment de « relever le défi démographique « en traduisant « à l'échelle locale et dans le respect des identités communales, les évolutions constatées et voulues de la population dans la structuration et la répartition équilibrée de l'offre foncière et du parc de logements.» Il s'agit de créer un projet de territoire dépassant les frontières communales.
74	Mairie de Canet de Salars	27/10/2021 14:51	Fabre Guy	CANET_DE_SALARS	CANET DE SALARS	parcelle 417	demande la constructibilité de la parcelle 417 sur la commune de CANET-DE-SALARS, terrain mitoyen du lotissement du "Bois des Serres".	La commune de Canet-de-Salars est soumise aux dispositions de la loi Littoral. Ainsi, comme le précise l'article L121-3 du Code de l'urbanisme : "Le schéma de cohérence territoriale précise, en tenant compte des paysages, de l'environnement, des particularités locales et de la capacité d'accueil du territoire, les modalités d'application des dispositions du présent chapitre. Il détermine les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L. 121-8, et en définit la localisation" Ainsi, le Bois de Serre est identifié comme un village par le SCoT mais celui-ci précise que, en raison de sa situation et de ses spécificités, il ne peut faire l'objet que d'une densification de la tache urbaine existante. Aucune extension de l'urbanisation n'y est autorisée. Comme la parcelle G417 est située en extension de l'urbanisation existante, elle ne peut donc pas être rendue constructible. Par ailleurs, la parcelle G417 est, en quasi-totalité, recouverte par un Espace Boisé Classé (EBC). La méthodologie utilisée pour définir les EBC des communes dites "littorales" est définie dans le paragraphe C.1.4 du tome 3 du rapport de présentation. Conformément à l'article L121-27 du Code de l'urbanisme, les EBC des communes «littorales» ont obtenu un avis favorable de la Commission Départementale de la Nature et des Sites (CDNPS) avant l'arrêt du PLUi (cf. pièce 2.2.1 du dossier de PLUi). Ces derniers ne peuvent donc plus être modifiés sans nouvel arrêt du projet. Enfin, la commune de Canet-de-Salars n'est, à l'heure actuelle concernée par aucun document d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols caduc).
75	Mairie de Canet de Salars	27/10/2021 14:51	Fabre Thierry	CANET_DE_SALARS	CANET DE SALARS	parcelle 323	demande la constructibilité de la parcelle 323 sur la commune de CANET-DE-SALARS, terrain mitoyen du lotissement du "Bois des Serres".	La commune de Canet-de-Salars est soumise aux dispositions de la loi Littoral. Ainsi, comme le précise l'article L121-3 du Code de l'urbanisme : "Le schéma de cohérence territoriale précise, en tenant compte des paysages, de l'environnement, des particularités locales et de la capacité d'accueil du territoire, les modalités d'application des dispositions du présent chapitre. Il détermine les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L. 121-8, et en définit la localisation" Ainsi, le Bois de Serre est identifié comme un village par le SCoT mais celui-ci précise qu, en raison de sa situation et de ses spécificités, il ne peut faire l'objet que d'une densification de la tache urbaine existante. Aucune extension de l'urbanisation n'y est autorisée. Comme la parcelle E323 est située en extension de l'urbanisation existante, elle ne peut donc pas être rendue

								constructible. Par ailleurs, la parcelle E323 est, en partie, recouverte par un Espace Boisé Classé (EBC). La méthodologie utilisée pour définir les EBC des communes dites "littorales" est définie dans le paragraphe C.1.4 du tome 3 du rapport de présentation. Conformément à l'article L121-27 du Code de l'urbanisme, les EBC des communes «littorales» ont obtenu un avis favorable de la Commission Départementale de la Nature et des Sites (CDNPS) avant l'arrêt du PLUi (cf. pièce 2.2.1 du dossier de PLUi). Ces derniers ne peuvent donc plus être modifiés sans nouvel arrêt du projet Enfin, la commune de Canet-de-Salars n'est, à l'heure actuelle concernée par aucun document d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols caduc).
76	Mairie de Canet de Salars	27/10/2021 14:52	Sabatier Véronique	CANET_DE_SALARS	CANET DE SALARS	Parcelle 324	demande la constructibilité de la parcelle 324 sur la commune de CANET-DE-SALARS, terrain mitoyen du lotissement du "Bois des Serres".	cf. réponse à la requête n°53 La commune de Canet-de-Salars est soumise aux dispositions de la loi Littoral. Ainsi, comme le précise l'article L121-3 du Code de l'urbanisme : "Le schéma de cohérence territoriale précise, en tenant compte des paysages, de l'environnement, des particularités locales et de la capacité d'accueil du territoire, les modalités d'application des dispositions du présent chapitre. Il détermine les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L. 121-8, et en définit la localisation" Ainsi, le Bois de Serre est identifié comme un village par le SCoT mais celui-ci précise que, en raison de sa situation et de ses spécificités, il ne peut faire l'objet que d'une densification de la tache urbaine existante. Aucune extension de l'urbanisation n'y est autorisée. Comme la parcelle E324 est située en extension de l'urbanisation existante, elle ne peut donc pas être rendue constructible.
77	Mairie de Canet de Salars	27/10/2021 09:57	DAURES Maurice	CANET_DE_SALARS	CANET DE SALARS	parcelles D 303 et 144	demande le changement de destination des granges situées sur les parcelles D 303 et 144 sur la commune de CANET-DE-SALARS.	Concernant la parcelle D303 : la parcelle D303 comporte deux granges. L'une d'entre elles est située en partie au sein de la bande des 100 m, calculée à partir de la cote 805 m (NGF) dite cote des plus hautes eaux du lac. Comme l'a énoncé le Conseil d'Etat, dans les espaces non urbanisés de la bande littorale de cent mètres, «des changements de destination ne sont possible que dans le cadre de l'exception», relative aux constructions et installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau (CE, 8 octobre 2008, n°293469). Ainsi, en application de la loi Littoral et conformément à l'article L121-16 du Code de l'urbanisme, le changement de destination ne peut être autorisé au sein de la bande des 100m. La collectivité ne peut donc pas l'identifier au titre du L151-11 2° du CU. En revanche l'autre grange répond aux critères d'identification définis dans le tome 3 du rapport de présentation. La collectivité indique donc qu'elle sera identifiée au titre de l'article L151-11 2° du CU avant l'approbation du PLUi. Concernant la parcelle D144 : Comme cela est précisé dans le tome 3 du rapport de présentation, l'analyse des bâtiments ou ensembles bâtis identifiés au titre de l'article L151-11 2° du CU s'est appuyée sur plusieurs critères : la qualité patrimoniale du bâti, la présence (autant que possible) de réseaux et

								le respect de l'exploitation agricole. Par ailleurs, la collectivité a eu le souci de privilégier l'utilisation de cet outil essentiellement à hauteur de hameaux ou de groupes de constructions, afin de ne pas accroître la gêne à l'exploitation agricole et lutter contre le mitage du territoire. La parcelle D144 est classée en zone A du PLUI et une grange répond aux critères définis dans le rapport de présentation. La collectivité indique donc qu'une seule grange patrimoniale et susceptible de changer de destination est recensée sur cette parcelle. Celle-ci sera identifiée au titre de l'article L151-11 2° du CU avant l'approbation du PLUi : il s'agit de la grange située en limite Ouest de la parcelle (partie Nord). Elle précise néanmoins que, le bâtiment en question étant situé au sein de périmètres de réciprocité agricole, il conviendra de démontrer que ce changement de destination ne constituera pas une gêne supplémentaire pour l'exploitation agricole lors de l'analyse de la demande par le service instructeur.
78	Web	27/10/2021 18:32	VALLAT YVES-MARIE	SAINT-AGNAN	SÉGUR	parcelle ZP 0027	demande la modification du zonage de la parcelle ZP 0027 située au VIALARET commune de SEGUR et le changement de destination du bâtiment actuel et la construction d'une extension en vue d'y réaliser son habitation.	Concernant la demande de classement en zone constructible : La collectivité a pour objectif de permettre une "croissance mesurée et raisonnable" (objectif 1.1 du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)) tout en favorisant "une densité adaptée en limitant la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers" (objectif 1.6.b). Ainsi, il s'agit de permettre la croissance démographique du territoire, conformément aux objectifs définis par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Lévézou (+0,25% par an sur 30 ans à l'échelle du territoire), tout en limitant la consommation de l'espace. Ainsi, une analyse des secteurs bâtis du territoire a été réalisée afin de déterminer les espaces les plus favorables à l'accueil de nouvelles constructions, notamment à vocation résidentielle (cf. pièce 2.2.2 du dossier de PLUi). La fiche secteur du Vialaret identifie les enjeux suivants "Privilégier le maintien et l'entretien des constructions existantes en préservant la qualité du bâti" et "Encourager la réhabilitation des logements vacants". Ainsi une zone N a été mise en place sur le hameau et ses abords immédiats. Il s'agissait aussi de modérer la consommation de l'espace (NB : la parcelle ZP 27 est située en extension de l'urbanisation existante). La collectivité ne peut donc pas répondre favorablement à cette demande. Elle tient également à souligner que l'ensemble des certificats d'urbanisme auxquels le requérant fait référence sont caducs. Si un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) avait été mis en place dans la version arrêtée du PLUi (Nh sur l'Hermet), celui-ci sera supprimé avant l'approbation du PLUi, conformément à l'avis de la Commission Départemental de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF). Concernant la demande d'identification pour changement de destination : Comme cela est précisé dans le tome 3 du rapport de présentation, l'analyse des bâtiments ou ensembles bâtis identifiés au titre de l'article L151-11 2° du CU s'est appuyée sur plusieurs critères : la qualité patrimoniale du bâti, la

								présence (autant que possible) de réseaux et le respect de l'exploitation agricole. Par ailleurs, la collectivité a eu le souci de privilégier l'utilisation de cet outil essentiellement à hauteur de hameaux ou de groupes de constructions, afin de ne pas accroître la gêne à l'exploitation agricole et lutter contre le mitage du territoire. Le bâtiment situé sur la parcelle ZP27 est classé en zone N du PLUI et il répond aux critères définis dans le rapport de présentation. La collectivité indique donc que la grange sera identifiée de façon à pouvoir changer de destination.
79	Web	27/10/2021 19:00	JOULIE CHRISTINE	CLAUZEL LES ARVIEU	ARVIEU	numéro 378 section A ainsi que le n°102 et le n°375.	Veuillez trouver ci-joint une demande de modification de destination d'une grange. Je souhaite réhabiliter cette grange en maison d'habitation car elle n'a plus vocation agricole depuis plusieurs années. Cette grange est située sur la parcelle portant le numéro 378 section A ainsi que le n°102 et le n°375.	Comme cela est précisé dans le tome 3 du rapport de présentation, l'analyse des bâtiments ou ensembles bâtis identifiés au titre de l'article L151-11 2° du CU s'est appuyée sur plusieurs critères : la qualité patrimoniale du bâti, la présence (autant que possible) de réseaux et le respect de l'exploitation agricole. Par ailleurs, la collectivité a eu le souci de privilégier l'utilisation de cet outil essentiellement à hauteur de hameaux ou de groupes de constructions, afin de ne pas accroître la gêne à l'exploitation agricole et lutter contre le mitage du territoire. La grange située sur les parcelles A378 et A102 est classée en zone A du PLUI et, elle répond aux critères définis dans le rapport de présentation. La collectivité indique donc que la grange sera identifiée de façon à pouvoir changer de destination. Elle précise néanmoins que, celle-ci étant située au sein de périmètres de réciprocité agricole, il conviendra de démontrer que ce changement de destination ne constitueront pas une gêne supplémentaire pour l'exploitation agricole lors de l'analyse de la demande par le service instructeur.
80	Web	27/10/2021 19:01	METTLER Nicolas	18 allee des ecureuils	salles curan	secteur des Vernhades	Le secteur des Vernhades est aujourd'hui consideré comme un espace urbanisé, il est classé en zone Nh dans le PLU en vigueur depuis décembre 2016. Le projet de PLUi modifie cette situation, considérant ce secteur comme étant non urbanisé et le classe en zone Nl ce qui interdit toute construction. [...] je considère que cette modification de classement ne répond pas à la réglementation en vigueur. Aussi, je demande par la présente de bien vouloir reconsidérer le caractère urbain de ce secteur et	La commune de Salles-Curan est une commune dite littorale. Or, comme en témoigne l'annexe jointe au présent document, les Vernhades ne correspondent ni à une agglomération, ni à un village, ni à un Espace Déjà Urbanisé (EDU). Elles ne peuvent donc faire l'objet ni d'une extension, ni d'une densification de l'urbanisation existante. La collectivité peut donc pas répondre favorablement à cette demande.

							de modifier en conséquence le classement de zonage dans le PLUi.[...] si le maitre d'ouvrage du PLUi a des raisons valables de ne pas considérer le secteur complet des Vernhades, ma demande de modification du classement se limitera au secteur SUD des Vernhades.	
81	Web	27/10/2021 19:31	JOULIE CHRISTINE	ARVIEU	CANET DE SALARS	parcelle 608 section OA	Concernant la parcelle 608 section OA sur Canet de Salars, le plan du PLUi ne me permet pas de voir dans quelle zone elle est située. Nous souhaitons qu'elle reste constructible. Pourrions nous avoir des renseignements sur l'emplacement réservé n° 03 et le quadrillage "zone humide". En vous remerciant	Concernant la parcelle AO608 : Le zonage de la parcelle en question est visible sur les planches 4.3.a et.3.d du dossier de PLUi. Celle-ci est classée en partie en secteur Ap et en partie en secteur Ub. Comme le souligne la fiche-secteur de Bages (cf. pièce 2.2.2 du dossier de PLUi) : "Dans le respect de la loi littoral, le projet de PLUi prévoit un secteur Ub permettant la densification de l'espace urbanisé." Ainsi, un espace libre d'environ 1170m² avait été inclus en zone constructible afin de permettre la réalisation d'un lot minimum. Par ailleurs, la collectivité tient à rappeler que la commune de Canet-de-Salars n'est, actuellement, couverte par aucun document d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols caduc). Concernant l'emplacement réservé n°3 : Un emplacement réservé constitue une servitude qui permet de geler un emprise délimitée par un PLU ou un PLUi en vue d'un affection déterminée, ici l'aménagement de la voirie. Cette volonté est soulignée dans la fiche-secteur de Bages : "Soulignons que la commune envisage de conforter la desserte du secteur, ce qui explique la mise en oeuvre d'un emplacement réservé. Cet aménagement conduira à améliorer la desserte, et notamment l'accès aux secours et aux véhicules de collecte des déchets". Ainsi, en attendant la réalisation du projet, l'instauration d'un emplacement réservé limite la constructibilité du terrain qui ne peut plus recevoir de travaux non conformes au projet justifiant la servitude. En contrepartie, elle ouvre au propriétaire la possibilité d'un droit de délaissement - cf. articles L230-1 et suivants du Code de l'urbanisme. Concernant le quadrillage « zones humides » : Les zones humides du territoire ont été identifiées au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme afin de les protéger en tant qu'éléments du patrimoine environnemental du territoire. Elles font l'objet de prescriptions visant à assurer leur protection : article 5.4 du titre 3 du règlement du PLUI.
82	Web	27/10/2021 22:07	FABIÉ Jean Claude	La Fabrègue CURAN	Curan	parcelle K 434.	demande le changement de destination d'un ensemble de batiments agricoles inutilisés	Comme cela est précisé dans le tome 3 du rapport de présentation, l'analyse des bâtiments ou ensembles bâtis identifiés au titre de l'article L151-11 2° du CU s'est appuyée sur plusieurs critères : la qualité patrimoniale du bâti, la présence (autant que possible) de

							comme tels en vue d'y créer un espace touristiques composé de gites et de salles de réception, ceci afin de diversifier l'activité agricole actuelle sur la commune de CURAN parcelle K 434.	réseaux et le respect de l'exploitation agricole. Par ailleurs, la collectivité a eu le souci de privilégier l'utilisation de cet outil essentiellement à hauteur de hameaux ou de groupes de constructions, afin de ne pas accroître la gêne à l'exploitation agricole et lutter contre le mitage du territoire. La grange située sur la parcelle K434 (Curan) est classée en zone A du PLUI. Elle est inclue dans un périmètre de réciprocité agricole lié à un bâtiment d'élevage dont le requérant est propriétaire.De plus, elle répond aux critères définis dans le rapport de présentation. La collectivité indique donc que l'identification au titre du L151-11 2° du CU sera étendue, conformément au plan fourni, avant l'approbation du PLUi.
83	Web	28/10/2021 00:33	VALAYE Emmanuel	Beauregard ARVIEU	ARVIEU	Parcelles H 230,231,232,233,236,237, lieu-dit Beauregard	Objet : Requêtes suite à la lecture du projet de PLUI Parcelles H 230,231,232,233,236,237, lieu-dit Beauregard 12120 Arvieu Demande d'étendre le zonage A, Demande d'étendre et de déplacer le périmètre de réciprocité agricole² Vous trouverez les précisions dans le document joint Cordialement	Concernant l'extension de la zone A : Les parcelles faisant l'objet de la demande sont déjà partiellement classées en zone A. Une partie d'entre elles est classée en secteur Ap. Celles-ci ne présentent pas d'enjeux environnementaux particuliers (aucun élément de la trame verte et bleue simplifiée identifié et enjeux a priori globalement fraibles). Le secteur faisant l'objet de la demande est, par ailleurs, situé à distance du ruisseau de Miège Sole (150m minimum). Ainsi, la collectivité propose de réponde favorablement à cette demande. Elle rappelle néanmoins que le caractère nécessaire à l'activité agricole devra être démontré lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme. Concernant l'extension du périmètre de salubrité agricole : Pour limiter les atteintes à l'environnement et l'impact sur le voisinage, les bâtiments d'élevage sont soumis à des règles d'éloignement, notamment vis-à-vis des habitations. Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires imposent une distance d'implantation des bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations ou des immeubles habituellement occupés par des tiers, le même éloignement s'impose pour l'implantation de ces derniers par rapport aux bâtiments agricoles. En Aveyron, la réglementation prévoit, pour les bâtiments agricoles relevant du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) : - Un éloignement d'au moins 100m pour les élevages porcins à lisier, - Un éloignement d'au moins 50m pour les autres élevage Pour les bâtiments appartenant à des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), cet éloignement doit être d'au moins 100m. Ainsi, les périmètres représentés ici sont de 50m conformément à la réglementation en vigueur. Il s'agit d'une donnée informative et susceptible d'évoluer, indiquée sur les plans de zonage pour alerter au moment de l'instruction des autorisations d'urbanisme. Elle ne peut donc pas être modifiée selon la demande du requérant
84	Web	28/10/2021 10:54	Revellat Christian	6 avenue de l'hôpital RODEZ 12000	SALLES-CURAN	zones Neol	préconise : - que soit éclaircie la methodologie du tracé de ces différentes zones. - d'appliquer la recommandation de la MRAe	Sur le territoire du Lévézou, le développement de la production d'énergie d'origine éolienne (création de nouveaux mâts) se veut régulé et encadré par le SCoT (objectif 37 du DOO - Document d'Orientations et d'Objectifs). Si celui-ci a pour objectif de «Dépasser la situation actuelle d'équilibre énergétique et augmenter la production des ENR de 22% à

							relative à l'analyse des conditions de développement des énergies renouvelables et notamment de donner une définition plus large des zones Neol. Le zonage Neol devrait être défini à l'eéhelle des Zones d'Implantation Potentielles , le seul classement des zones de survol des pales des machines existantes, comme c'est le cas actuellement, ne permettant pas le renouvellement des parcs eoliens existants. - demande la suppression de la limitation en hauteur des éoliennes en fonction de l'étude paysagère au cas par cas.	l'horizon 2030», il encadre le développement de l'éolien en précisant que «concernant l'éolien, il ne sera pas possible d'implanter plus de 10 mâts sur le territoire [Communautés de communes du Pays de Salars et de Lévézou-Pareloup] et cela uniquement en extension de deux parcs existants. L'augmentation de puissance de production pourra être possible par repowering à hauteur de mât identique sur des parcs existants.» (extrait du DOO). Le projet de PLUi traduit ces prescriptions en : - Limitant la hauteur des mâts : «la hauteur des installations existantes de production d'énergie éolienne sera maintenue.» (article N.3.3 du règlement), - Définissant les secteurs dédiés à l'éolien (parc existant ou extensions) : «Les installations de production d'énergie renouvelable, de type parcs photovoltaïques au sol et parcs éoliens ne sont autorisés que dans les secteurs dédiés» (article 9.1 du titre 3 du règlement). Ainsi, 39 secteurs Néol ont été mis en place sur le territoire communautaire. 37 d'entre eux correspondent aux parcs existants : ils englobent les infrastructures existantes ainsi qu'un espace à minima égal à la zone de survol des pales (disque de projection verticale des pales) afin de faciliter les opérations de repowering. 2 secteurs Néol font figures d'exception, ce qui explique leur forme particulière : - 1 secteur Néol sur la commune de Ségur : ce parc était autorisé mais non aménagé au moment de l'arrêt du projet de PLUi, - 1 secteur Néol sur la commune de Salles-Curan : lors de l'arrêt du PLUi, un projet était à l'étude sur la commune de Salles-Curan. Le périmètre avait été réduit de façon à prendre en compte les enjeux environnementaux identifiés sur le secteur. Si le périmètre Néol, retenu dans le projet arrêté de PLUi, reste relativement large afin de permettre les ajustements éventuels du projet, la volonté de la Communauté de communes est de se donner les moyens d'accueillir 7 à 8 mâts sur son territoire (2 à 3 sur Pays de Salars), en cohérence avec les dispositions du SCoT. (NB : les 3 mâts déjà autorisés sur la commune de Ségur, et non aménagés, ne sont pas inclus dans ces 7 à 8 mâts). Cet objectif est rappelé dans le tome 3 du rapport de présentation du PLUi. Ainsi la collectivité ne souhaite pas apporter de modifications au projet de PLUi.
85	Communauté de Communes Lévézou-Pareloup	28/10/2021 09:13	MOULY-GAYRAUD Arnaud	CANET_DE_SALARS	CANET DE SALARS	Parcelles H 230,231,232,233,236,237, lieu-dit Beauregard	demande le classement des parcelles qu'il cultive sur la commune de CANET-DE-SALARS en zone agricole ("A") : : B 165, B 164, B 152, B 151, B 150, B 147	cf. réponse à la requête n°38
86	Mairie d'Arvieu	27/10/2021 10:18	VAYSSETTES Jean-Charles	ARVIEU	ARVIEU	parcelle I 0414	suite à un projet d'association avec un maraicher, demande le classement de la parcelle I 0414 sur la commune	Après la clôture de l'enquête, le porteur de projet a indiqué à la collectivité qu'il avait trouvé du foncier disponible sur un territoire voisin. Le projet mentionné n'est donc plus à l'ordre du jour sur la parcelle I414. Au regard de ces nouveaux éléments, la Communauté de communes indique donc que le zonage ne

							d'ARVIEU en zone agricole ("A")	sera pas modifié avant l'approbation du PLUi.
87	Mairie d'Arvieu	27/10/2021 11:19	LACAN Guy		ARVIEU	parcelles J 192, J 115 et G 88	M. le maire d'ARVIEU demande (pour Mme Laetitia OULMI) l'autorisation de créer un projet d'"aquaponie" (?) sur les parcelles J 192, J 115 et G 88 (zonage "A" ?) commune d'ARVIEU.	Après la clôture de l'enquête, le porteur de projet a indiqué à la collectivité qu'il avait trouvé du foncier disponible sur un territoire voisin. Le projet mentionné n'est donc plus à l'ordre du jour sur les parcelles J115, J192 et G88. Au regard de ces nouveaux éléments, la Communauté de communes indique donc que le zonage ne sera pas modifié avant l'approbation du PLUi.
88	Web	28/10/2021 14:14	REYNES Séverine	170 B Avenue Jean MermozCLERMONT-FERRAND 63100	ARVIEU	parcelle I 0514	Propriétaire à Capelongue commune d'ARVIEU, …, je constate que la proposition de zonage du PLUi réduit nettement la partie constructible de la parcelle I 0514 et se base sur un trait cadastral qui n'existe plus dans les faits (de la parcelle I 0549). Je souhaiterais que le terrain conserve son zonage actuel en alignement du zonage de la parcelle I 1128 Séverine REYNES	La collectivité a pour objectif de permettre une "croissance mesurée et raisonnable" (objectif 1.1 du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)) tout en favorisant "une densité adaptée en limitant la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers" (objectif 1.6.b). Ainsi, il s'agit de permettre la croissance démographique du territoire, conformément aux objectifs définis par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Lévézou (+0,25% par an sur 30 ans à l'échelle du territoire), tout en limitant la consommation de l'espace. Ainsi, une analyse des secteurs bâtis du territoire a été réalisée afin de déterminer les espaces les plus favorables à l'accueil de nouvelles constructions, notamment à vocation résidentielle (cf. pièce 2.2.2 du dossier de PLUi). La fiche secteur de Caplongue identifie les enjeux suivants "Favoriser la réhabilitation des logements vacants et la densification de ce secteur en valorisant les espaces libres à proximité du coeur du village (Caplongue) et les dents creuses sur La Gineste. Le projet de PLUi prévoit un secteur Ua au droit du centre historique et un secteur Ub en continuité. Les espaces libres se situent principalement en densification." Ainsi le zonage sur ce secteur n'a pas été réalisé en fonction d'une haie, comme suggéré par la requérante. Il s'agissait essentiellement de modérer la consommation de l'espace en n'y prévoyant qu'un lot, conformément aux densités imposées par le SCoT du Lévézou sur le territoire. Par ailleurs, les objectifs d'accueil de nouveaux logement et de production de logements affichés par le SCoT, traduits dans le PLUi, sont déjà des objectifs ambitieux comme le soulignent plusieurs avis des Personnes Publiques Associées. La collectivité ne peut donc pas répondre favorablement à cette demande. Elle rappelle néanmoins qu'un CUb a été accordé pour cette parcelle au cours de l'été 2021. Celui-ci est valable pendant 18 mois.
89	Email	28/10/2021 12:46	Chauchard Damien		VEZINS-DE-LEVEZOU	parcelle ZC 25 La Clau	demande s'il est autorisé de construire un garage ossature bois sur la parcelle ZC 25 commune de Vézins de lévézou hameau de La Clau	La parcelle ZC 25 est classée en secteur Ap. Ce classement est visible sur la pièce 4.9.g du dossier de PLUi – zoom la Clau. Pour mémoire, en secteur Ap, un garage n'est possible que s'il constitue une annexe à une habitation existante (sous conditions détaillées dans le règlement). Par ailleurs, la parcelle ZC 25 a été classée en zone Ap afin de modérer la consommation de l'espace, comme le souligne la fiche-secteur de la Clau (cf. pièce 2.2.2 du

								dossier de PLUi), les enjeux sont : « Encourager la valorisation des bâtiments traditionnels susceptibles de changer de destination, ainsi que la réhabilitation des logements vacants, bien que ce potentiel s'amenuise; et conforter ce village en y autorisant de nouveaux logements, dans le respect de ses caractéristiques paysagères (murets, haies, jardins). Le projet de PLUi prévoit des secteurs A afin de soutenir le développement des activités agricoles. Le village est classé en secteur Ub et fait l'objet d'une extension mesurée en 1AU (avec une orientation d'aménagement et de programmation participant à la préservation des éléments de paysage). Deux secteurs Nj viennent protéger les ensembles de jardins." Ainsi, la collectivité ne peut classer la parcelle ZT25 en Ub dans le cadre du présent projet de PLUi : il s'agit d'encourager le développement du village au droit du secteur 1AU. Cette demande pourra être réexaminé lors d'une évolution future du PLUi.
90	Email	28/10/2021 14:22	REYNES Séverine		ARVIEU	parcelles IO 514 et 549	demande la constructibilité totale des parcelles IO 514 et 549 commune d'ARVIEU	cf. réponse à la requête n°88.
91	Web	28/10/2021 14:50	Boutet Maïa	18, rue du 4 septembre BEZIERS 34500	salles curan	sans objet	En limitant la hauteur des nouveaux mats à celle des projets existants, les dispositions du SCoT retranscrites dans le PLUi empèchent en réalité tout projet de repowering sur le territoire du Lévézou-Pareloup.	Sur le territoire du Lévézou, le développement de la production d'énergie d'origine éolienne (création de nouveaux mâts) se veut régulé et encadré par le SCoT (objectif 37 du DOO - Document d'Orientations et d'Objectifs). Si celui-ci a pour objectif de «Dépasser la situation actuelle d'équilibre énergétique et augmenter la production des ENR de 22% à l'horizon 2030», il encadre le développement de l'éolien en précisant que «concernant l'éolien, il ne sera pas possible d'implanter plus de 10 mâts sur le territoire [Communautés de communes du Pays de Salars et de Lévézou-Pareloup] et cela uniquement en extension de deux parcs existants. L'augmentation de puissance de production pourra être possible par repowering à hauteur de mât identique sur des parcs existants.» (extrait du DOO). Le projet de PLUi traduit ces prescriptions en : - Limitant la hauteur des mâts : «la hauteur des installations existantes de production d'énergie éolienne sera maintenue.» (article N.3.3 du règlement), - Définissant les secteurs dédiés à l'éolien (parc existant ou extensions) : «Les installations de production d'énergie renouvelable, de type parcs photovoltaïques au sol et parcs éoliens ne sont autorisés que dans les secteurs dédiés» (article 9.1 du titre 3 du règlement). Ainsi, 39 secteurs Néol ont été mis en place sur le territoire communautaire. 37 d'entre eux correspondent aux parcs existants : ils englobent les infrastructures existantes ainsi qu'un espace à minima égal à la zone de survol des pales (disque de projection verticale des pales) afin de faciliter les opérations de repowering. 2 secteurs Néol font figures d'exception, ce qui explique leur forme particulière : - 1 secteur Néol sur la commune de Ségur : ce parc était autorisé mais non aménagé au moment de l'arrêt du projet de PLUi, - 1 secteur Néol sur la

								commune de Salles-Curan : lors de l'arrêt du PLUi, un projet était à l'étude sur la commune de Salles-Curan. Le périmètre avait été réduit de façon à prendre en compte les enjeux environnementaux identifiés sur le secteur. Si le périmètre Néol, retenu dans le projet arrêté de PLUi, reste relativement large afin de permettre les ajustements éventuels du projet, la volonté de la Communauté de communes est de se donner les moyens d'accueillir 7 à 8 mâts sur son territoire (2 à 3 sur Pays de Salars), en cohérence avec les dispositions du SCoT. (NB : les 3 mâts déjà autorisés sur la commune de Ségur, et non aménagés, ne sont pas inclus dans ces 7 à 8 mâts). Cet objectif est rappelé dans le tome 3 du rapport de présentation du PLUi. Ainsi la collectivité ne souhaite pas apporter de modifications au projet de PLUi.
92	Web	28/10/2021 16:12	VIGUIER Thibault			sans objet	Il parait extrèmement difficile, et peu souhaitable tant au plan du droit qu'à celui de la vie rurale, de rigidifier à l'extreme les mutations à travers ce qui apparaitrait comme une planification impérative...Pour toutes ces raisons je vous demanderai de bien vouloir simplement supprimer l'usage de la protection des linéaires commerciaux du PLUi.	L'identification de linéaires commerciaux à protéger traduit une politique volontariste affichée à l'échelle du territoire afin de ne pas déséquilibre l'économie de la Communauté de communes. Seuls des linéaires précis et stratégiques ont été identifiés sur l'agglomération de Salles-Curan et le bourg de Villefranche-de-Panat. Par ailleurs, contrairement à ce qu'indique le requérant, cette identification n'impose aucunement la transformation des logements existants en commerces. Il s'agit uniquement de protéger les rez-de-chaussée commerciaux existants : "Concernant les secteurs identifiés par la trame graphique dédiée à la sous destination « Commerces et activités de service », les rez de chaussée entrant dans la destination « Commerces et activités de service » ne pourront changer de destination. Ils pourront cependant changer de sous destination, dans la limite de la destination précitée ; l'extension des logements existants y restent cependant autorisées." (article U.2 du règlement du PLUi).
93	Web	28/10/2021 16:49				sans objet	Préciser le PPRI pour les communes , et pouvoir le consulter en mairie. Ce qui n'était pas le cas: notamment pour ALRANCE ; Préciser les limites des continuités urbaine ; distance constructible par rapport à une entité urbaine pour pouvoir réaliser un projet. Y aura t'il la loi montagne sur le PLUI et donc limitation de la constructibilité des terrain situés dans les limites de la zone montagne . Y aura t'il la possibilité de reconstruire sur un	Concernant les PPRi : L'ensemble des PPRi relatifs au territoire de la Communauté de communes a été annexé au dossier de PLUI (cf. pièce 6.1.3.3). Par ailleurs, une cartographie des servitudes, dont les PPRi, est disponible pour chacune des communes dans les pièces 6.1.2. De plus, les zones inondables (PPRI ou cartographie informative) sont reportées sur les plans de zonage. Le tome 2 du rapport de présentation fait également état de tous les PPRi recensés à l'échelle du territoire communautaire. Le dossier de PLUi sera mis à disposition du public à la mairie après son approbation par le Conseil communautaire. Il convient toutefois de souligner que la commune d'Alrance n'est pas concernée par un PPRi. Concernant les limites des continuités urbaines : De façon générale, en zones U et AU, il est possible de construire partout en respectant, les occupations et utilisations du sol définies par le règlement, les contraintes du sites (inondations, périmètres de réciprocité agricoles, etc.) ainsi que les distances d'implantation fixées par le règlement par rapport aux emprises publiques, limites séparatives, etc. En dehors des zones U et AU,

							bâtiment en ruine ou de construire à l'emplacement d'une ruine .	la constructibilité est limitée. Il convient de se référer au règlement de chacune des zones ou secteurs. Une fois le PLUi approuvé, aucune des communes du territoire ne sera couverte par le règlement national d'urbanisme. Ainsi la notion de distance par rapport à la partie actuellement urbanisée ne s'appliquera plus. La constructibilité d'une terrain sera évaluée en fonction du zonage et du règlement : cf. pièces 4 et 5 du dossier de PLUi. Concernant l'application de la loi Montagne : Tout le territoire communautaire est soumis aux dispositions de la loi Montagne. Ainsi, celles-ci ont été prises en compte lors de la définition du projet de PLUi : zonage et règlement notamment. Concernant la reconstruction des ruines : Le cas des ruines : Le lexique du règlement du PLUi précise qu'une ruine ne peut pas être considéré comme une construction existante. Ainsi, en cas de reconstruction d'une ruine, celle-ci sera considérée comme une nouvelle construction. Il conviendra alors de se référer au règlement de chacune des zones et secteurs afin de connaître les nouvelles constructions qui y sont autorisées. L'article 7 du titre 3 du règlement apporte des précisions au sujet des reconstruction à l'identique après sinistre. Il précise que : "conformément au Code de l'urbanisme, lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée sous réserve des dispositions du Plan de Prévention des Risques, le cas échéant." Le cas de la restauration des bâtiments :: L'article 8 du titre 3 du règlement du PLUi précise : "Conformément au Code de l'urbanisme, la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs peut être autorisée lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment" Le cas du changement de destination : Lorsqu'il s'agit de transformer une grange en habitation, une identification préalable au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'urbanisme est nécessaire en zone A et N (en fonction des occupations et utilisations du sol autorisées par le règlement).
94	Mairie de Salles-Curan	22/10/2021 11:29	DISTEFANO Sylvie	SALLES-CURAN	salles curan	parcelles AL 537 et 538	demande la constructibilité des parcelles AL 537 et 538 commune de SALLES-CURAN signalée comme "dent creuse" au milieu d'un secteur déja urbanisé.	La commune de Salles-Curan est une commune dite littorale. Or, comme en témoigne l'annexe jointe au présent document, les Vernhades ne correspondent ni à une agglomération, ni à un village, ni à un Espace Déjà Urbanisé (EDU). Elles ne peuvent donc faire l'objet ni d'une extension, ni d'une densification de l'urbanisation existante. La collectivité peut donc pas répondre favorablement à cette demande.

95	Communauté de Communes Lévézou-Pareloup	28/10/2021 09:03	VAYSSETTES Yves		SEGUR	parcelle ZP 57	- demande à pouvoir construire un batiment agricole sur la parcelle ZP 57 commune du SEGUR hameau de St Agnan ;	Cette parcelle ne présente pas d'enjeux environnementaux particuliers (aucun élément de la trame verte et bleue simplifiée du SCoT du Lévézou identifié et enjeux a priori faibles à modérés).Ainsi, la collectivité propose de classer la parcelle en zone A, conformément à la demande du requérant. Elle précise néanmoins que, lors de l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme, le service instructeur analysera le caractère nécessaire et lié à l'exploitation agricole du projet.
96	Communauté de Communes Lévézou-Pareloup	28/10/2021 09:51	SEGURET ALBOUY Nadine et Charles		SAINT LEONS	AK 405 et 404	demande la possibilité d'une extension de l'habitation existante (70m2 environ) sur les parcelles AK 405 et 404 commune de ST LEONS ainsi qu'un changement de destination de la grange située sur la parcelle 405.	Concernant l'extension de la maison existante : Dans la version arrêtée du projet de PLUi, le secteur de l'Hermet avait été classée en secteur Nh. Néanmoins, après réception de l'avis de la Commission Départemental de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), la collectivité avait indiqué que le secteur Nh serait supprimé avant l'approbation du PLUi et qu'il serait remplacé par une zone A. L'avis de la CDPENAF indiquait, en effet, : "la CDPENAF demande la suppression du secteur Nh prévu au niveau du hameau de l'Hermet sur la commune de Saint-Léons. En effet, aucun élément dans le projet ne justifie de la nécessité d'y autoriser la construction de logements nouveaux et la commission demande une homogénéité avec les autres hameaux du territoire." L'intégralité de cet avis et la réponse de la collectivité étaient consultables dans le dossier d'enquête publique (cf. pièce 1.3.2 - Mémoire en réponse). La maison existante pourra, sous conditions, faire l'objet d'une extension. Le règlement de la zone précise, notamment, que "l'extension des constructions ayant un usage d'habitation est autorisée, sous réserve de ne pas augmenter de plus de 30% l'emprise au sol de la construction principale. L'appréciation de l'emprise au sol de la construction principale se fait à la date d'approbation du PLUi ou à la date du changement de destination." Ainsi, au regard de la superficie de l'habitation existante (environ 50m²), l'emprise au sol de la maison ne pourra augmenter de plus de 15m² environ. Concernant le changement de destination : Comme cela est précisé dans le tome 3 du rapport de présentation, l'analyse des bâtiments ou ensembles bâtis identifiés au titre de l'article L151-11 2° du CU s'est appuyée sur plusieurs critères : la qualité patrimoniale du bâti, la présence (autant que possible) de réseaux et le respect de l'exploitation agricole. Par ailleurs, la collectivité a eu le souci de privilégier l'utilisation de cet outil essentiellement à hauteur de hameaux ou de groupes de constructions, afin de ne pas accroître la gêne à l'exploitation agricole et lutter contre le mitage du territoire. La grange située sur la parcelle AK 405 (Saint-Léons) sera classée en zone A dans la version approuvée du PLUI et n'est pas inclue dans un périmètre de réciprocité agricole. De plus, elle répond aux critères définis dans le rapport de présentation. La collectivité indique donc que la grange sera identifiée au titre du L151-11 2° du CU avant l'approbation du PLUi.

97	Communauté de Communes Lévézou-Pareloup	28/10/2021 10:15	VALLAT YVES-MARIE		SEGUR	ZP 027	- demande la constructibilité de la parcelle ZP 027 (?) commune du SEGUR actuellement en zone N ; - demande un changement de destination du bâtiment existant afin de le convertir en maison d'habitation, la parcelle étant déja viabilisée.	cf. réponse à la requête n°78
98	Communauté de Communes Lévézou-Pareloup	28/10/2021 10:45	Mr et Mme PASCAL Maryse		SAINT LEONS	parcelle AE 188	demande à pouvoir aménager une construction légère pour son usage personnel sur la parcelle AE 188 commune de SAINT LEONS	La parcelle AE188 est non bâtie et classée en zone N. Elle a été intégrée à la zone N pour plusieurs raisons dont : son éloignement de secteurs bâtis (environ 120m du secteur aggloméré le plus proche) et son caractère boisé. Soulignons que le règlement de la zone N n'autorise pas ce type d'installations ou constructions (type HLL). Comme cela a été souligné précédemment, la parcelle en question est située en discontinuité de l'urbanisation existante. Ainsi, elle ne peut être classée en zone U, conformément aux dispositions de la loi Montagne. La collectivité ne peut donc pas répondre favorablement à cette demande.
99	Communauté de Communes Lévézou-Pareloup	28/10/2021 11:06	CONTASTIN Thierry		Saint Laurent de Lévézou	AL 184, 215, 217, 219, 284, 286, 357, 018, 021, ainsi que AL 246, 452, 203, 211, 212, 214, 289, 345, 360, 039, 040, 415	exploitant agricole commune de SAINT LAURENT DE LEVEZOU, demande que l'ensemble des parcelles mentionnées dans son courrier joint (AL 184, 215, 217, 219, 284, 286, 357, 018, 021, ainsi que AL 246, 452, 203, 211, 212, 214, 289, 345, 360, 039, 040, 415) soient classées en zone agricole (A) au lieu de zone naturelle (N)	Les parcelles citées par le requérant ont été classées en zone N (en totalité ou partie, le reste de la surface des parcelles étant classé en Ap) en raison du caractère des sites : boisements, proximité de cours d'eau. Le classement en secteur Ap a été utilisé en complément pour les espaces les plus ouverts. Ainsi au regard de la méthodologie utilisée, la collectivité ne souhaite pas modifier le zonage sur de ces parcelles. Elle rappelle néanmoins que l'exploitation des terres agricoles est autorisée en zone N.
100	Communauté de Communes Lévézou-Pareloup	28/10/2021 11:38	CONTASTIN Patrick		Saint Laurent de Lévézou	parcelle AL 460 lieu-dit Bouynissac	demande la possibilité de construire un bâtiment de stockage en lien avec son exploitation agricole sur la parcelle AL 460 lieu-dit Bouynissac commune SAINT LAURENT DE LEVEZOU (zonage Ap en A)	Le boisement de la parcelle AL460 (en partie classée en N), tout comme celui de la parcelle AL462 (en quasi-totalité classée en A) correspond à un mélange de feuillus d'après la BDForêt. Ainsi, le classement en zone N d'une partie de la parcelle AL460 correspond à une erreur d'appréciation. La zone A sera donc étendue de façon à englober la totalité de la parcelle AL460. De plus, afin d'assurer la cohérence du zonage, les portions des parcelles AL462 et AL423 classée en zone N de part et d'autre de la parcelle AL460 seront, elles aussi, classées en zone A (NB : ces parcelles appartiennent aussi aux requérants). Un total d'environ 1560m² seront donc ajoutés à la zone A. Par ailleurs, la collectivité tient à rappeler que le pétitionnaire devra veiller à

								respecter les obligations en matière de défrichement. Pour rappel, sauf exceptions, une demande d'autorisation doit être effectuée lorsque le défrichement est situé dans un massif de plus de 2 ha. De même, le caractère nécessaire à l'activité agricole devra être démontré lors de l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme.
101	Communauté de Communes Lévézou-Pareloup	28/10/2021 14:03	JALADEAU Eliette et Eloi		Saint Laurent de Lévézou	parcelle AN 007	demande la constructibilité totale de la parcelle AN 007 sur la commune de SAINT LAURENT DE LEVEZOU	cf. réponse à la requête n°40
102	Communauté de Communes Lévézou-Pareloup	28/10/2021 14:33	AUBELEAU Christian		SEGUR	parcelle ZT 50	demande à pouvoir construire un bâtiment agricole sur la parcelle ZT 50 commune de SEGUR.	La parcelle ZT50 est classée en majorité en secteur Ap et, à la marge, en zone N. Le contour de la zone N sur la parcelle ZT50 reprend celui d'un secteur où l'aménagement doit prendre en compte le maintien des équilibres naturels (cf. trame verte et bleue simplifiée du ScoT du Lévézou) : sur la parcelle ZT50 il correspond à une haie bocagère. Or les autres haies bocagères de la parcelle ont été classées en Ap. Le caractère environnemental de cette haie ne serait donc être un critère déterminant imposant son classement en zone N. Ainsi, afin de ne pas porter atteinte au maintien de l'activité agricole sur son territoire (cf. objectif 2.1 du PADD du PLUi), la collectivité indique qu'environ 1,60 ha sera classé en zone A au Sud de la parcelle, conformément au plan fourni par le requérant. La collectivité rappelle que le caractère nécessaire à l'activité agricole devra être démontré lors de l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme.
103	Communauté de Communes Lévézou-Pareloup	28/10/2021 15:06	DELMUR Patrick		CANET DE SALARS	parcelle D 389	demande à pouvoir réaliser une extension de son habitation (25 m2) située sur la parcelle D 389 commune de Canet-de-Salars dans la zone des 100m du lac de Pareloup)	La parcelle D389 est située en espace proche du rivage (EPR) et en bande des 100 mètres. Par ailleurs, le secteur de Fombelle Bas n'est pas considéré comme une agglomération ou village au sens de la loi Littoral, il apparaît donc en discontinuité de l'urbanisation. Aucune extension de l'urbanisation n'est possible sur ce secteur au regard de la loi Littoral, y compris les extensions des constructions existantes. La collectivité ne peut donc pas accéder à cette demande.
104	Communauté de Communes Lévézou-Pareloup	28/10/2021 15:40	LIEGEOIS Florian		salles curan	parcelle CY 031(?)	demande le changement de destination d'un bâtiment agricole sur la parcelle CY 031(?) commune de SALLES-CURAN hameau de St Marin de Faux	La parcelle à laquelle fait référence le requérant est la parcelle D301 sur la commune d'Arvieu. Comme cela est précisé dans le tome 3 du rapport de présentation, l'analyse des bâtiments ou ensembles bâtis identifiés au titre de l'article L151-11 2° du CU s'est appuyée sur plusieurs critères : la qualité patrimoniale du bâti, la présence (autant que possible) de réseaux et le respect de l'exploitation agricole. Par ailleurs, la collectivité a eu le souci de privilégier l'utilisation de cet outil essentiellement à hauteur de hameaux ou de groupes de constructions, afin de ne pas accroître la gêne à l'exploitation agricole et lutter contre le

								mitage du territoire. La grange située sur la parcelle D301 est classée en zone N dans le projet de PLUi. Elle n'est pas incluse dans un périmètre de réciprocité agricole. De plus, elle répond aux critères définis dans le rapport de présentation. La collectivité indique donc que la grange sera identifiée au titre du L151-11 2° du CU avant l'approbation du PLUi.
105	Communauté de Communes Lévézou-Pareloup	28/10/2021 16:02	POUJADE Yves Ségur		SEGUR	parcelle CY 031(?)	demande un 3eme changement de destination sur la parcelle CY 031(?) lieu-dit Serieys commune du SEGUR.	Après vérification sur les plans de zonage, la collectivité indique que tous les bâtiments situés sur la parcelle XR12 font l'objet d'une identification au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'urbanisme.
106	Communauté de Communes Lévézou-Pareloup	28/10/2021 16:18	ICHER Yohan		salles curan	parcelle AL n°563	demande de pouvoir construire une nouvelle habitation et l'extension de l'habitation existante sur la parcelle AL n°563 commune de SALLES-CURAN.	La commune de Salles-Curan est une commune dite littorale. Or, comme en témoigne l'annexe jointe au présent document, les Vernhades ne correspondent ni à une agglomération, ni à un village, ni à un Espace Déjà Urbanisé (EDU). Elles ne peuvent donc faire l'objet ni d'une extension, ni d'une densification de l'urbanisation existante. La collectivité peut donc pas répondre favorablement à cette demande.
107	Communauté de Communes Lévézou-Pareloup	28/10/2021 16:43	BOUSQUET Pierre Louis		salles curan	parcelle AL n°592	demande que la parcelle AL n°592 commune de SALLES-CURAN lieu-dit Les Vernhades, soit classée en zone Nh afin d'y autoriser à nouveau la construction.	La commune de Salles-Curan est une commune dite littorale. Or, comme en témoigne l'annexe jointe au présent document, les Vernhades ne correspondent ni à une agglomération, ni à un village, ni à un Espace Déjà Urbanisé (EDU). Elles ne peuvent donc faire l'objet ni d'une extension, ni d'une densification de l'urbanisation existante. La collectivité peut donc pas répondre favorablement à cette demande.
108	Communauté de Communes Lévézou-Pareloup	28/10/2021 16:54	COSTES Paul		ARVIEU	parcelles E 1076 - 1014	renseignements obtenus sur les parcelles E 1076 - 1014 commune d'ARVIEU pour y construire garages et habitations.	cf. réponse à la requête n°65
109	Mairie de Ségur	26/10/2021 10:48	LAUR Vincent		SEGUR	parcelle n°19 section XD	demande le changement de destination de deux bâtiments situés sur la parcelle n°19 section XD commune du Ségur	Comme cela est précisé dans le tome 3 du rapport de présentation, l'analyse des bâtiments ou ensembles bâtis identifiés au titre de l'article L151-11 2° du CU s'est appuyée sur plusieurs critères : la qualité patrimoniale du bâti, la présence (autant que possible) de réseaux et le respect de l'exploitation agricole. Par ailleurs, la collectivité a eu le souci de privilégier l'utilisation de cet outil essentiellement à hauteur de hameaux ou de groupes de constructions, afin de ne pas accroître la gêne à l'exploitation agricole et lutter contre le mitage du territoire. Les

								granges situées sur la parcelle XD19 sont classées en zone A dans le projet de PLUi. De plus, elles répondent aux critères définis dans le rapport de présentation. La collectivité indique donc que les granges seront identifiées de façon à pouvoir changer de destination. Elle précise néanmoins que, les bâtiments en question étant situés au sein de périmètres de réciprocité agricole, il conviendra de démontrer que ces changements de destination ne constitueront pas une gêne supplémentaire pour l'exploitation agricole lors de l'analyse de la demande par le service instructeur.
110	Mairie de Ségur	26/10/2021 15:18	BERNAT Frédéric		SEGUR	XK n° 4	demande le changement de destination du bâtiment situé section XK n° 4 commune du Ségur	Comme cela est précisé dans le tome 3 du rapport de présentation, l'analyse des bâtiments ou ensembles bâtis identifiés au titre de l'article L151-11 2° du CU s'est appuyée sur plusieurs critères : la qualité patrimoniale du bâti, la présence (autant que possible) de réseaux et le respect de l'exploitation agricole. Par ailleurs, la collectivité a eu le souci de privilégier l'utilisation de cet outil essentiellement à hauteur de hameaux ou de groupes de constructions, afin de ne pas accroître la gêne à l'exploitation agricole et lutter contre le mitage du territoire. La grange située sur la parcelle XK4 est classée en zone A dans le projet de PLUi et elle répond aux critères définis dans le rapport de présentation. La collectivité indique donc que la grange sera identifiée de façon à pouvoir changer de destination. Elle précise néanmoins que, le bâtiment en question étant situé au sein de périmètres de réciprocité agricole, il conviendra de démontrer que ce changement de destination ne constituera pas une gêne supplémentaire pour l'exploitation agricole lors de l'analyse de la demande par le service instructeur.
111	Mairie de Ségur	26/10/2021 17:00	CROS Alain		SEGUR	parcelle n°24 section XR	demande que la parcelle n°24 section XR commune du Ségur soit classée en A afin de permettre de nouvelles constructions en lien avec son exploitation agricole.	La parcelle XR24 est classée en secteur Ap dans le projet de PLUi. Elle présente pas d'enjeux environnementaux particuliers (aucun élément de la trame verte et bleue simplifiée du SCoT identifié et enjeux à priori faibles). Elle est néanmoins caractérisée par une altitude plus marquée au Nord et elle est traversée par une ligne à haute tension dans sa partie Nord-Est. Ainsi, de façon à permettre le développement de l'activité agricole, tout en veillant à l'intégration paysagère des constructions réalisées, la collectivité propose d'agrandir la zone A selon un périmètre d'environ 3,9 ha correspondant au Sud de la parcelle XR24, le Nord de la parcelle restera classé en Ap. La collectivité rappelle par ailleurs que le caractère nécessaire à l'activité agricole devra être démontré lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.
27 bis	Mairie de Villefranche-de-Panat	12/10/2021 15:14	DAURES Aurélie	SAINT LAURENT DE LEVEZOU	Saint Laurent de Lévézou		demande un changement de destination du hangar existant afin d'en faire une habitation.	Le hangar mentionné par la requérante et localisé sur la parcelle AH387 ne correspondent pas à un bâtiment agricole ancien traditionnel. Ainsi, au regard des critères retenus pour identifier les bâtiments pouvant changer de destination (cf. tome 3 du rapport de présentation), la collectivité ne peut donner une suite favorable à cette demande.

36 bis	Web	23/10/2021 10:40	albouy jerome eugene	le bes de caplongue	ARVIEU	parcelle I 0036	De plus je demande que la parcelle I 0036 dont je suis propriétaire soit identifié comme zone A agricole, ceci dans le cadre de l'extension d'un bâtiment existant (situé en I 0035).	Le bâtiment de la parcelle I35 correspond à un bâtiment d'élevage relevant du règlement sanitaire départemental. Ainsi, un périmètre de salubrité de 50m sera ajouté autour du bâtiment avant l'approbation du PLUi. Par ailleurs, afin de permettre l'extension du bâtiment, comme souhaitée le requérant, une zone A sera mise en place au droit du périmètre de salubrité sur la parcelle I36, mais sans empiéter sur la zone N située à l'Est dans la mesure où celle-ci présente des enjeux environnementaux plus importants. En revanche, à proximité immédiate du bâtiment d'élevage, les enjeux à priori sont faibles. La collectivité rappelle également que le caractère nécessaire à l'activité agricole devra être démontré lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.
36ter	Web	23/10/2021 10:40	albouy jerome eugene	le bes de caplongue	ARVIEU	parcelles i0020, i0021, i0022	Enfin je demande que les parcelles suivantes i0020, i0021, i0022 ne soit plus situées en zone naturelle, mais en zone normale. Cordialement, je me tiens a votre disposition pour toutes informations supplémentaires, Merci.	Les parcelles I20, I21 et I22 sont classées au RPG en 2019 en tant que "prairies permanentes". Par ailleurs, elles ne présentent pas d'enjeux environnementaux particuliers d'après la trame verte et bleue simplifiée du SCoT et l'évaluation environnementale (enjeux a priori). Ainsi la collectivité indique que les parcelles I20, I21 et I22 seront classées en secteur Ap avant l'approbation du PLUi.
41 bis	Web	25/10/2021 09:12	Peyssi Michel	Ventajou	Arvieu	parcelles J 0329,J 0332, 0330	Au lieu-dit Ventajou Je souhaiterais passer les parcelles numéro J 0329,J 0332, 0330 de zones naturelles à zones agricoles standard car elles sont déjà cultivés.	Les parcelles citées par le requérants ont été classées en zone N (en totalité ou partie, le reste de la surface des parcelles étant classé en Ap) en raison du caractère des sites : boisements, proximité de cours d'eau. Le classement en secteur Ap a été utilisé en complément pour les espaces les plus ouverts. Ainsi au regard de la méthodologie utilisée, la collectivité ne souhaite pas modifier le zonage sur de ces parcelles. Elle rappelle néanmoins que l'exploitation des terres agricoles est autorisée en zone N.
45 bis	Web	26/10/2021 11:06	SOULIÉ Arnaud	Trédos	ARVIEU	parcelle E641	De plus, je souhaite demander la possibilité de changer la destination de la grange située sur la parcelle E641 pour pouvoir plus tard la rénover pour en faire mon habitation. Vous trouverez en Annexes les documents nécessaires à ma requête. Je reste à votre disposition pour toutes précisions supplémentaires. Arnaud SOULIÉ	La grange en question est située au sein de la bande des 100 m, calculée à partir de la cote 805 m (NGF) dite cote des plus hautes eaux du lac. Comme l'a énoncé le Conseil d'Etat, dans les espaces non urbanisés de la bande littorale de cent mètres, «des changements de destination ne sont possible que dans le cadre de l'exception», relative aux constructions et installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau (CE, 8 octobre 2008, n°293469). Ainsi, en application de la loi Littoral et conformément à l'article L121-16 du Code de l'urbanisme, le changement de destination ne peut être autorisé au sein de la bande des 100m. La collectivité ne peut donc pas répondre favorablement à cette demande.
71	Web	26/1	JOULIE	CLAUZEL	ARVIEU	parcelle A	Je suis agriculteur	cf. réponse à la requête n°71

bis		0/2021 23:51	PIERRE HENRY	LOU		n°379	sur la commune d'Arvieu au lieu-dit Clauzelles et je possède des anciens bâtiments sur le lieu de mon exploitation. Il en est de même pour l'ancienne porcherie en ruines située sur la même parcelle que je voudrais aménager en garage. L'ancienne maison située entre ces deux bâtiments serait démolie et refaite à neuf.	
7bis	Mairie de Salles-Curan	30/09/2021 10:48	RIO-ROUTABOUL Fabienne	SALLES-CURAN	SALLES-CURAN	parcelle AR 122	- demande un changement de destination pour la grange située sur la	La parcelle AR122 est classée en secteur Ub dans le projet de PLUi. Or, le règlement du secteur Ub autorise, sous conditions, le changement de destination pour entrer dans la destination "habitation" sans qu'une identification préalable du bâtiment en question soit nécessaire.
95 bis	Communauté de Communes Lévézou-Pareloup	28/10/2021 09:03	VAYSSETTES Yves		SEGUR	parcelles B 114 et 115	- demande la constructibilité des parcelles B 114 et 115 commune du SEGUR hameau de St Agnan.	Les parcelles B114 et B115 correspondent à des petites parcelles situées en densification du bâti existant et classées en zone A. Elles sont couvertes par des périmètres de réciprocité agricole qui sont liés à des bâtiments d'élevage qui appartiennent au requérant. Ainsi, le règlement y autorise, sous conditions, la réalisation de logements s'ils sont liés et nécessaires à l'exploitation agricole.

8.3. Réponse aux requérants du secteur des Vernhades

(documents transmis par la CCLP après la fin de l'enquête)

1. Evolutions législatives depuis l'approbation du PLU de Salles-Curan

Le PLU de Salles-Curan a été approuvé le 27 septembre 2018. Depuis cette date, deux principaux éléments sont venus apporter des modifications/compléments aux dispositions applicables sur le territoire de la commune : - La Loi pour l'Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (dite « loi ELAN »), adoptée le 23 novembre 2018. - Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Lévézou, approuvé le 4 mars 2021.
1.1. La loi ELAN

 Le rôle renforcé du SCoT

La loi ELAN attribue un rôle majeur aux collectivités dans la mise en œuvre des dispositions de la loi Littoral sur les territoires. A cet égard, la loi ELAN confirme le rôle privilégié du SCoT dans la déclinaison de la loi Littoral à l'échelon local.

L’article 42 de la loi ajoute, en effet, un alinéa à l’article L121-3 du Code de l’urbanisme : « Le schéma de cohérence territoriale précise, en tenant compte des paysages, de l'environnement, des particularités locales et de la capacité d'accueil du territoire, les modalités d'application des dispositions du présent chapitre. Il détermine les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L. 121-8, et en définit la localisation. »

Autrement dit, il appartient au SCoT de préciser les modalités d’application de la loi Littoral au sein de son périmètre et de déterminer les critères d’identification des villages agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés, ainsi que leur localisation.

 Les secteurs déjà urbanisés Le législateur a souhaité faciliter la densification des « dents creuses » en créant une nouvelle catégorie intermédiaire de secteurs potentiellement « constructibles » : il s’agit des secteurs (ou espaces) déjà urbanisés (EDU). Ces EDU, introduits par la loi ELAN, sont une nouvelle forme urbaine, intermédiaire entre le village et l’urbanisation diffuse, au sein de laquelle une densification est possible sous conditions.

L’article 42 de la loi ELAN précise néanmoins que l’identification des EDU doit tenir compte de plusieurs critères (cf. article L121-8 du Code de l’urbanisme) : - Ils doivent être situés en dehors de la bande des 100 mètres à compter de la limite haute du rivage, des espaces proches du rivage et des rives des plans d’eau mentionnés à l’article L121-13 du CU à des fins exclusives d’amélioration de l’offre de logements ou d’hébergement et d’implantation de services publics. - Ils se distinguent des espaces d’urbanisation diffuse par, entre autre, la densité de l’urbanisation, leur continuité, leur structuration par des voies de circulation et des réseaux d’accès aux services publics de distribution de l’eau potable, d’électricité, d’assainissement et de collecte des déchets, ou la présence d’équipements et de liens collectifs.

Ainsi, ces EDU peuvent accueillir des nouvelles constructions, alors mêmes qu’ils ne constituent pas des « villages ou agglomérations », sous réserves d’améliorer l’offre de logements ou d’hébergements du territoire d’une part et de ne pas ne pas avoir pour effet d’étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti d’autre part.

 La suppression du principe de « hameau nouveau intégré à l’environnement »

Le principe d’extension de l’urbanisation en « hameaux nouveaux intégrés à l’environnement » a été supprimé.

1.2. Le SCoT du Lévézou

L’élaboration du SCoT du Lévézou a été prescrite par délibération du Syndicat mixte du Lévézou en date du 7 juin 2018. Il a été approuvé le 4 mars 2021.

Ainsi, tout au long de la procédure d’élaboration du SCoT du Lévézou, les apports de la loi ELAN ont été pris en compte, notamment pour ce qui est de la définition des critères d’identification des agglomérations, des villages et des secteurs déjà urbanisés et de leur localisation. Pour mémoire, conformément au L121.3 du CU, le DOO du SCoT définit ainsi les agglomérations, villages, et espaces déjà urbanisés au sens de la loi littoral de la façon suivante :

 « tous les bourgs des communes littorales sont des agglomérations au sens de

l'article L 121-8 du Code de l'Urbanisme (permet l'extension de l'urbanisation) »

 « les villages ont vocation à accueillir des opérations de densification et d'extension au sein de la zone bâtie. Dans ce cas, les documents d'urbanisme locaux ne pourront prévoir, pour les communes littorales, de nouvelles zones à urbaniser qu'en continuité et ces dernières devront être limitées en Espace Proche du Rivage. Les villages s'organisent autour d'un noyau traditionnel, assez important pour avoir une vie propre tout au long de l'année. Le village se distingue des espaces déjà urbanisés par une taille plus importante, par le fait qu'il accueille encore ou a accueilli des éléments de vie collective, une place de village, au moins un commerce de proximité, ou services publics par exemple même si ces derniers n'existent plus compte tenu de l'évolution des modes de vie. »

 « les espaces déjà urbanisés (EDU) sont définis de la manière suivante : groupe d'habitation d'au moins 3 logements organisé autour d'une voie ou d'un espace collectif. Ces EDU, à dominante d'habitats, se composent d'habitations distantes de moins de 50 m. Ils se composent d'une trame urbaine et d'un agglomérat de bâtis, sont isolés et distincts des bourgs et villages. Ils ont vocation à accueillir des opérations de densification au sein de la zone bâtie (logements et services publics) et celles-ci ne pourront pas avoir pour effet d'étendre le périmètre bâti existant, notamment en extension de linéaire, ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti. Ces EDU ne peuvent pas être présents dans la bande littorale de 100 m et dans les espaces proches du rivage. Un exemple d'EDU est le lieu-dit de Bages à Canet de Salars. »

1.3. Conclusion Les apports de la loi ELAN, intégrés au SCoT du Lévézou, expliquent que l'application de la loi Littoral sur la commune de Salles-Curan ait évolué depuis l'approbation du PLU en septembre 2018 – cf. notamment le travail réalisé à l'échelle communautaire pour caractériser le maillage du territoire.

2. Le cas du secteur des Vernhades

2.1. Contexte

Le secteur des Vernhades est localisé à proximité immédiate du lac de Pareloup. Il est intégralement situé au sein de la bande des 100m, établie selon la côte 805 m (NGF), dite côte des plus hautes eaux. Ainsi, conformément aux dispositions de la loi Littoral, précisées par la loi ELAN et reprises dans SCoT du Lévézou : seuls les villages et agglomérations peuvent y faire l'objet d'un éventuel développement.

2.2. La traduction de la loi Littoral sur le secteur des Vernhades

Les requérants indiquent que, d'après le schéma de mise en œuvre de la loi littoral inscrit dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT « Le secteur des Vernhades ne comprend aucun espace remarquable ou autre espace caractéristique. » Cette affirmation doit être revue dans la mesure où, comme cela a été précisé dans le point 2.1 de la présente note, le secteur des Vernhades est concerné par la bande des 100m et bordé par l'espace boisé classé du Bois de Monsieur. Ainsi, les Vernhades correspondent à un secteur clé de la mise en œuvre de la loi littoral.

2.3. La présence de la tache urbaine : un critère non déterminant pour identifier une agglomération ou un village

Comme le souligne le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT, le secteur des Vernhades est inclus dans la tache urbaine du territoire. Néanmoins cette tache urbaine est calculée de façon théorique :

« La tâche urbaine a été calculée en utilisant une méthode de dilatation-érosion de 50 m appliquée aux couches suivantes de la BD TOPO :

- zones urbanisées : bâti indifférencié, léger, industriel, gares, et remarquable ;

- emprises industrielles, commerciales, ou de service, mines, décharges et chantiers : réservoirs, terrains de sport, aérodromes, cimetières, surfaces d'activités, postes de transformation. Les surfaces inférieures à 500m² ont été supprimées. Le réseau viaire (routes, surfaces revêtues, constructions surfaciques (pont et viaduc) est ajouté pour compléter la tâche urbaine, avec une représentation selon la largeur de la voirie. Elle a été enrichie en corrélation avec les travaux du PLUi avec des constructions ou de l'artificialisation qui n'apparaissaient pas sur la BD Topo : lotissement viabilisé, parking artificialisé, camping, maisons récentes, ZAE actuelles.»

(extrait du paragraphe C.2.2 du tome 2 du rapport de présentation du PLUi).

Elle ne tient donc pas compte des dispositions réglementaires de la loi Littoral, ni d'une analyse urbaine de terrain. Elle résulte donc uniquement d'une analyse géomatique théorique. Ainsi, l'inclusion des Vernhades dans la tache urbaine n'est pas un critère déterminant pour l'identifier comme agglomération ou village.

2.4. L'atlas communal : une analyse des espaces bâtis qui ne préjuge en rien de la notion

d'agglomération, village ou EDU

Comme le souligne les requérants, dans le PLUi, la fiche secteur des Vernhades comporte uniquement un zoom sur la partie Sud alors que la fiche secteur du PLU présentait un secteur plus large.

La partie Nord a été exclue car elle correspond à un cordon littoral linéaire qui ne saurait en aucun cas être assimilé à un espace dense et organisé. Ainsi, seul un zoom sur la partie Sud des Vernhades a été conservé. Il convient néanmoins de souligner que l'atlas ne préjuge en rien de la notion d'espace urbanisé, village ou agglomération. Les fiches-secteurs permettent de rappeler et présenter les caractéristiques propres aux ensembles bâtis du territoire (groupes de constructions organisés composés au moins de 3 habitations).

2.5. Les Vernhades ne correspondent ni à une agglomération, ni à un village

 Les Vernhades ne sont pas une agglomération

Rappel de la définition du DOO du SCoT du Lévézou : « tous les bourgs des communes littorales sont des agglomérations au sens de l'article L 121-8 du Code de l'Urbanisme (permet l'extension de l'urbanisation) »

Ainsi, est entendu que le secteur des Vernhades ne constitue aucunement une agglomération.

 Les Vernhades ne sont pas un village

Rappel de la définition du DOO du SCoT du Lévézou : « les villages ont vocation à

accueillir des opérations de densification et d'extension au sein de la zone bâtie. Dans ce cas, les documents d'urbanisme locaux ne pourront prévoir, pour les communes littorales, de nouvelles zones à urbaniser qu'en continuité et ces dernières devront être limitées en Espace Proche du Rivage. Les villages s'organisent autour d'un noyau traditionnel, assez important pour avoir une vie propre tout au long de l'année. Le village se distingue des espaces déjà urbanisés par une taille plus importante, par le fait qu'il accueille encore ou a accueilli des éléments de vie collective, une place de village, au moins un commerce de proximité, ou services publics par exemple même si ces derniers n'existent plus compte tenu de l'évolution des modes de vie. »

Au regard de cette définition, les Vernhades ne peuvent être considérées comme un village.

Enfin, précisons ici qu'aucun espace déjà urbanisé ne peut se situer en bande des 100m ou espace proche du rivage, tel que précisé par le DOO, conformément à l'article L121.8 du CU et comme cela est rappelé dans le paragraphe 1.1 de la présente note.

2.6. Conclusion

En conclusion, comme le souligne la fiche secteur des Vernhades (cf. pièce 2.2.2 du dossier de PLUi), «Au sens, de la loi littoral, ce secteur ne constitue pas un espace urbanisé. En conséquence, étant situé dans la bande des 100m, il est classé en zone Nl du PLUi. » Autrement dit, il ne s'agit ni d'une agglomération, ni d'un village. Ainsi, sa densification ne peut être autorisée au sens de la loi Littoral, d'où un classement en secteur Nl.

 La présence d'un assainissement collectif, critère non déterminant

Pour l'ensemble des raisons évoquées précédemment, le classement des Vernhades en secteur Nl ne s'est pas appuyé sur la présence ou non d'un assainissement collectif. Inversement, ce critère ne pourrait être utilisé pour justifier de son classement en zone constructible.

Néanmoins, comme le souligne les requérants, une erreur d'affichage est relevée dans la pièce 6.3.2. Une partie du secteur des Vernhades est, en effet, concernée par le zonage d'assainissement collectif. Ce complément sera apporté au dossier avant l'approbation du PLUi.

 L'analyse du potentiel de densification de la tache urbaine réalisée sur l'ensemble du territoire

Les requérants signalent à plusieurs reprises qu'aucune étude du potentiel de densification de l'enveloppe urbaine n'a été réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLUi. La collectivité tient à apporter des précisions sur ce point. Les fiches secteurs du PLUi (cf. pièce 2.2.2) ne présentent, en effet, que le potentiel de densification des espaces constructibles du PLUi. Ce potentiel est la traduction d'une étude menée en amont pour l'ensemble de la tache urbaine du territoire. Ce potentiel a, ensuite, été vérifié au regard d'un faisceau de critères (environnement, paysage, agriculture, loi Montagne, loi Littoral, etc.) afin d'aboutir au zonage du PLUi qui ne retient qu'un nombre limité de secteurs constructibles. Néanmoins, une étude globale a été réalisée à l'échelle du territoire communautaire.

3. La traduction dans le PLUi

Avant toute chose, il convient de rappeler que, conformément à l'article L131-4 du Code de l'urbanisme, le PLUi de la Communauté de communes Lévézou-Pareloup doit être

compatible avec le SCoT du Lévézou.

3.1. Traduction dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi de la Communauté de communes Lévézou-Pareloup fixe l'objectif suivant : « 1.2 Dynamiser le parc de logements pour en faire un facteur d'attractivité [...] Le logement sera en priorité réfléchi sur les centre-bourgs, avant d'être intégré dans les villages et hameaux, conformément aux dispositions législatives relatives à l'aménagement et la protection du littoral et de la montagne telles que présentées dans le SCOT du Lévézou. »

Il s'agit donc de respecter les dispositions relatives à l'application de la loi littoral telles définies par le SCoT. En ce sens, les Vernhades ne sont pas identifiées comme un village ou une agglomération. Elles ne peuvent donc pas faire l'objet d'une densification ou d'une extension. Ainsi, contrairement à ce que suggèrent les requérants, la densification du secteur des Vernhades ne peut être utilisée pour répondre à l'objectif de modération de la consommation de l'espace et de densification de l'existant affiché par le PADD. En effet, les Vernhades ne sont ni un EDU, ni un village, ni une agglomération : elles ne peuvent faire l'objet d'une densification, conformément à la loi littoral. 3.2. Conséquence en termes de droit des sols Le secteur des Vernhades est intégralement situé au sein de la bande des 100m, établie selon la côte 805m (NGF), dite côte des plus hautes eaux. Par ailleurs, il ne s'agit ni d'un village, ni d'une agglomération (cf. définition et identification établies par le SCoT). Ainsi, en application de la loi littoral, il a été classé en totalité en secteur Nl.

Les prescriptions suivantes du règlement du PLUi s'appliquent donc pour ce secteur :

Article N.1.1 : Occupations et utilisations du sol interdites « En secteurs Nl et Nt, situés dans la bande des 100m et dans l'emprise du lac de Pareloup : Toutes constructions ou installations, à l'exception de celles mentionnées à l'article N.1.2. » Article N.1.2 : Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions

« En secteur Nl :

- L'aménagement et la mise aux normes du bâti existant sont autorisés sous réserve de ne pas entraîner de nuisances supplémentaires à la vocation du secteur,

- Les constructions, installations et aménagement de routes, nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau, tels que prévues par le Code de l'Urbanisme ; sous réserve d'être compatibles avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le cas échéant (ex : UTN Les Vernhes). »

Dans la note remise lors de l'enquête publique, les requérants indiquent « L'article N 1.2 ne concernant pas le lac de Pareloup, toutes les constructions ou installations sont interdites dans le secteur des Vernhades ». Cette affirmation n'est pas correcte. Le règlement, et notamment l'article N.1.2 de la zone N et de ses secteurs, mentionne, en effet, les parties naturelles des rives des plans d'eau : celles-ci sont relatives aux lacs de montagne. Le lac de Pareloup n'est pas concerné par la notion de bande de 300m autour des rives naturelles ; il se situe donc en dehors des parties naturelles des rives des plans d'eau, déterminées selon une bande de trois cents mètres à compter de la rive. Néanmoins, il est concerné par les dispositions de la loi Littoral et classé en secteur Nl. Il est donc bien concerné à ce titre par l'article N.1.2.